Agence du revenu du Canada
Canada Revenue Agency

Gains en capital

2004

T4037(F) Rév. 04

Canada

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide explique les situations fiscales les plus courantes. Utilisez ce guide pour obtenir des renseignements à propos des gains en capital réalisés ou des pertes en capital subies en 2004. De façon générale, vous réalisez un gain en capital ou subissez une perte en capital lorsque vous vendez une immobilisation ou lorsque nous considérons que vous avez vendu une immobilisation. Vous trouverez une définition du terme « Immobilisation » à la page 8. Utilisez l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2004*, pour calculer et déclarer vos gains en capital imposables ou votre perte en capital nette.

Si les seuls gains en capital que vous avez réalisés ou les seules pertes en capital que vous avez subies sont indiqués sur des feuillets de renseignements [T3, T4(PS), T5 ou T5013] et que vous n'avez pas produit le formulaire T664 ou T664(Aînés), *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, il n'est pas nécessaire de lire le guide en entier. Reportez-vous au « Tableau 1 – Déclaration des gains (ou pertes) en capital et d'autres montants des feuillets de renseignements », à la page 23, pour savoir comment déclarer ces montants.

Si vous vendez des unités, des actions ou des titres pour lesquels vous avez reçu un feuillet de renseignements, vous devez déclarer un gain ou une perte en capital. Lisez la section intitulée « Unités de fonds commun de placement et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse », à la page 15.

Si vous êtes un agriculteur et que vous vendez une immobilisation admissible qui, d'une part, est un bien agricole admissible ou une terre agricole en 2004 et qui, d'autre part, comprend votre résidence principale, consultez le guide T4003, *Revenus d'agriculture* ou le guide RC4060, *Revenus d'agriculture et PCSRA*.

Si vous êtes un non-résident, un émigrant ou un nouveau résident du Canada, vous devriez consulter, selon votre cas, l'un des guides suivants :

- T4055, *Nouveaux arrivants au Canada*;
- T4056, *Les émigrants et l'impôt*;
- T4058, *Les non-résidents et l'impôt.*

Trouvez des réponses à vos questions

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, vous pouvez visiter notre site Web au **www.arc.gc.ca** ou nous appeler au **1 800 959-7383**.

Formulaires et publications

Tout au long de ce guide, nous faisons référence à des formulaires et des publications qui fournissent des renseignements plus détaillés sur les gains et les pertes en capital.

À la section intitulée « Documents de référence » à la page 55, vous trouverez une liste des différents types de formulaires et publications auxquels nous nous référons le plus souvent.

Si vous avez besoin de l'un des formulaires ou de l'une des publications, vous pouvez les obtenir à partir de notre site Web à **www.arc.gc.ca/formulaires** ou en composant le **1 800 959-3376**.

Quoi de neuf pour 2004?

Changement de nom – Dans cette publication, le nom « Agence du revenu du Canada » et l'acronyme « ARC » désignent l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Cette appellation reflète les récents changements apportés à la structure de l'Agence.

Montant admissible d'un don – Pour certains dons effectués après le 18 février 2003, la façon de calculer le montant admissible des dons a été modifiée. Lisez la définition du glossaire, à la page 8.

Changement au feuillet T3 – Le T3, *État des revenus de fiducie (Répartitions et attributions)*, inclut maintenant une nouvelle case 42 – Montants ayant pour résultat l'ajustement du coût de base. Le montant de la case 42 représente un changement du solde en capital d'une fiducie de fonds commun de placement identifié sur le feuillet. Pour plus de renseignements, lisez la section intitulée « Biens identiques », à la page 24.

Solde des gains en capital exonérés (SGCE) – En règle générale, votre SGCE cesse d'exister après l'année 2004. Si vous n'utilisez pas la totalité de votre SGCE avant la fin de 2004, la partie inutilisée peut venir s'ajouter au prix de base rajusté de vos actions ou de votre participation dans l'entité intermédiaire. Pour plus de renseignements, consultez la page 31.

Pertes autres que des pertes en capital – Selon une modification proposée, pour les années 2004 et suivantes, les pertes autres que des pertes en capital peuvent être reportées 10 ans au lieu de 7. Si vous avez une perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE) qui est plus que vos autres sources de revenu pendant l'année, la différence est une perte autre qu'une perte en capital. Pour plus de renseignements, consultez la page 42.

Résidence principale – Pour désigner une propriété comme résidence principale de la personne décédée, un représentant légal (exécuteur, administrateur, ou un liquidateur au Québec) d'une personne décédée devrait maintenant utiliser le nouveau formulaire T1255(LEGREP), *Désignation d'un bien comme résidence principale par le représentant légal d'un particulier décédé*. Pour plus de renseignement sur la résidence principale, lisez le début du chapitre 6 à la page 46.

Donataire reconnu – Nous avons modifié la liste des donataires reconnus. Pour en savoir plus, lisez la définition à la page 7.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à **www.arc.gc.ca/substituts** ou en composant le **1 800 267-1267**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Capital Gains*.

Table des matières

	Page
Glossaire	6
Chapitre 1 – Renseignements généraux	10
Gain ou perte en capital	11
Disposition de titres canadiens	11
Disposition d'un bien à usage personnel (y compris votre résidence principale)	11
Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?	11
Taux d'inclusion	12
Calcul de votre gain ou perte en capital	12
Qu'arrive-t-il si vous réalisez un gain en capital?	13
Comment demander une provision	13
Déduction pour gains en capital	14
Qu'arrive-t-il si vous subissez une perte en capital?	14
Quels documents devez-vous conserver?	14
Chapitre 2 – Comment remplir l'annexe 3	15
Actions admissibles de petite entreprise	15
Biens agricoles admissibles	15
Unités de fonds commun de placement et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse	15
Options d'achat de titres accordées à des employés	16
Biens immeubles, biens amortissables et autres biens	18
Biens immeubles	18
Biens amortissables	18
Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens semblables	19
Bons du Trésor à long terme et obligations à coupons détachés	19
Créances irrécouvrables	20
Gains et pertes découlant des opérations de change	20
Autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle	20
Biens à usage personnel	21
Biens meubles déterminés (BMD)	22
Feuillets de renseignements – Gains (ou pertes) en capital	22
Tableau 1 – Déclaration des gains (ou pertes) en capital et d'autres montants des feuillets de renseignements	23
Chapitre 3 – Règles spéciales et autres transactions	24
Prix de base rajusté (PBR)	24
Biens identiques	24
Bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés)	25
Tableau 2 – Calcul du nouveau prix de base rajusté (PBR) d'une entité intermédiaire	26
Tableau 3 – Calcul du nouveau prix de base rajusté (PBR) d'une immobilisation (autre qu'une entité intermédiaire)	26
Biens reçus sous forme de don ou d'héritage	27
Vente d'un bâtiment en 2004	27
Vente d'une partie d'un bien	27
Report des gains en capital découlant de placements dans une petite entreprise	27
Actions déterminées de petite entreprise	28
Calcul du report du gain en capital	28
Réduction du PBR	28
Autres transactions	28
Immobilisation admissible	28
Sociétés de personnes	29
Achat d'un bien de remplacement	29
Transferts de biens à votre époux ou conjoint de fait ou à une fiducie en sa faveur	29
Autres transferts de biens	30
Don ou vente d'un bien culturel canadien certifié	31
Dons de fonds de terre écosensibles	31
Chapitre 4 – Entités intermédiaires	31
Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire?	31
Solde des gains en capital exonérés (SGCE)	31
Réduction des gains en capital	32
Réduction du revenu d'entreprise	32
Choix d'augmenter le coût des biens reçus d'une fiducie	32
Suivi relatif au SGCE	32
Tableau 4 – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de votre réduction des gains en capital pour 2004	33
Disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci	33
Chapitre 5 – Pertes en capital	34
Taux d'inclusion (Ti)	34
Comment reporter une perte en capital nette de 2004 aux années précédentes	34
Comment reporter à 2004 des pertes en capital nettes d'autres années	35
Tableau 5 – Report à 2004 de pertes en capital nettes d'autres années	37
Application des pertes se rapportant à des biens meubles déterminés (BMD)	40
Perte apparente	41
Perte agricole restreinte (PAR)	41
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)	42
Tableau 6 – Comment demander une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise	44
Sommaire des règles sur la façon d'appliquer une perte	45

Page

Chapitre 6 – Résidence principale 46
Qu'est-ce qu'une résidence principale? 46
Désignation d'une résidence principale 46
Pouvez-vous désigner plus d'une résidence principale? 46
Disposition de votre résidence principale 47
Formulaire T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)* 47
Est-ce que votre époux ou conjoint de fait ou vous-même avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés)? 47
Changement d'utilisation 47
Situations spéciales 48
Bien agricole 49
Exemple – Disposition d'une résidence principale utilisée en partie pour gagner un revenu 50

Annexe 52
Tableau 7 – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de vos réductions pour gains en capital et revenus d'entreprise pour 2004 52
Tableau 8 – Calcul du montant à inscrire à la ligne 1 des tableaux 4 et 7 53

Index 54

Documents de référence 55

Glossaire

Ce glossaire décrit de façon générale les termes et expressions techniques utilisés dans le guide. Au besoin, nous fournissons des définitions plus détaillées dans le chapitre approprié.

Remarque
Dans ce guide, nous utilisons les termes **vendre** et **acheter** pour décrire la plupart des transactions en capital. Cependant, les renseignements fournis s'appliquent également à d'autres dispositions ou acquisitions, notamment les dons faits ou reçus. Au cours de votre lecture, vous pourrez remplacer **ayant fait l'objet d'une disposition** par **vendus,** et **acquis** par **achetés** si cela décrit mieux votre situation.

Abréviations – Voici une liste de quelques-unes des abréviations utilisées dans le guide :

BMD – Biens meubles déterminés
DPA – Déduction pour amortissement
FNACC – Fraction non amortie du coût en capital
JVM – Juste valeur marchande
PAR – Pertes agricoles restreintes
PBR – Prix de base rajusté
PDTPE – Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise
PNCP – Perte nette cumulative sur placements

Acquisition réputée – Cette expression est utilisée dans les cas où nous considérons que vous avez acheté un bien, même si ce n'est pas réellement le cas.

Action admissible de petite entreprise – Nous considérons une action d'une société comme étant une action admissible de petite entreprise si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- au moment de la vente, elle constituait une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise que vous, votre époux ou conjoint de fait ou une société de personnes dont vous étiez membre déteniez;
- au cours des 24 mois précédant la disposition, l'action était détenue par vous, par une société de personnes dont vous étiez membre ou par une personne apparentée, et elle constituait une action d'une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments d'actif était :
  - des éléments utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de la société privée sous contrôle canadien ou d'une société liée exploitée activement, principalement au Canada;
  - certaines actions ou certains titres de créance de sociétés rattachées;
  - une combinaison des deux catégories ci-dessus;
- au cours des 24 mois précédant la disposition, l'action n'était détenue par personne d'autre que vous, une société de personnes dont vous étiez membre ou une personne apparentée.

En règle générale, quand une société émet, après le 13 juin 1988, des actions à votre nom, au nom d'une société de personnes dont vous étiez membre ou au nom d'une personne qui vous est liée, nous considérons que ces actions étaient la propriété d'une personne qui ne vous était pas liée juste avant leur émission. Par conséquent, pour satisfaire à l'exigence relative à la période de propriété, les actions ne doivent pas avoir été détenues par une personne autre que vous, une société de personnes dont vous êtes membre ou une personne qui vous est liée, et ce, pendant une période de 24 mois qui commence après l'émission des actions et se termine au moment où vous vendez les actions. Cependant, cette règle **ne s'applique pas** aux situations suivantes :

- des actions sont émises en contrepartie d'autres actions;
- les dispositions d'actions sont effectuées après le 17 juin 1987, à titre de paiement d'un dividende en actions;
- des actions sont émises en rapport avec des biens que vous, une société de personnes dont vous êtes membre ou une personne qui vous est liée avez vendus à la société. Les biens vendus doivent représenter :
  - soit la totalité ou presque (90 % ou plus) des éléments d'actif utilisés dans le cadre d'une entreprise que vous, la société de personnes dont vous êtes membre ou la personne qui vous est liée exploitiez activement;
  - soit une participation dans une société de personnes dont la totalité ou presque (90 % ou plus) des éléments d'actif ont été utilisés dans le cadre d'une entreprise que les membres de la société de personnes exploitaient activement.

Avantage – Lisez la définition de « **Montant admissible d'un don** », à la page 8.

Bien agricole admissible – Un bien agricole admissible est un bien qui vous appartient, ou qui appartient à votre époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes agricole familiale dans laquelle vous ou votre époux ou conjoint de fait détenez une participation.

Nous considérons les biens suivants comme des biens agricoles admissibles :

- une action du capital-actions d'une société agricole familiale que vous ou votre époux ou conjoint de fait possédez;
- une participation dans une société de personnes agricole familiale que vous ou votre époux ou conjoint de fait possédez;
- un bien immeuble, comme un terrain et des bâtiments;
- une immobilisation admissible, comme un contingent de production de lait ou d'œufs.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce qui est considéré comme un bien agricole admissible, consultez le guide T4003, *Revenus d'agriculture* ou le guide RC4060, *Revenus d'agriculture et PCSRA*.

Bien amortissable – Il s'agit généralement d'une immobilisation utilisée pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Le coût en capital du bien peut être

réduit grâce à une déduction pour amortissement répartie sur un certain nombre d'années.

Bien à usage personnel – Il s'agit d'un bien que vous possédez principalement pour votre usage ou agrément personnel ou celui de votre famille. C'est le cas, notamment, des effets personnels et des effets immobiliers comme les meubles, les automobiles, les bateaux, les chalets et autres biens semblables.

Bien immeuble – Il s'agit d'un bien qui ne peut pas être déplacé, notamment les terrains et les immeubles. Ces biens sont couramment appelés des « biens immobiliers ».

Bien meuble déterminé (BMD) – Les BMD font partie des biens à usage personnel, sauf que leur valeur a généralement tendance à augmenter au fil des ans. L'expression « biens meubles déterminés » s'applique à une partie, à une participation ou à un droit sur les biens suivants :

- les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures et les œuvres d'art semblables;
- les bijoux;
- les in-folios rares, les manuscrits rares et les livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Conjoint de fait – Un conjoint de fait est une personne, de sexe opposé ou de même sexe, qui vit avec vous en union de fait et qui remplit **une** des conditions suivantes :

a) elle est la mère ou le père de votre enfant, ou elle a adopté votre enfant, légalement ou de fait;

b) elle vit avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois sans interruption;

c) elle a déjà vécu avec vous pendant au moins 12 mois sans interruption en tant que votre époux ou conjoint de fait.

Remarque
Selon une modification proposée, la condition c) ne s'appliquera plus. Le résultat de cette modification proposée sera qu'une personne (autre que la personne décrite en a) ci-dessus) deviendra votre conjoint de fait seulement après que votre relation actuelle avec cette personne aura duré au moins 12 mois sans interruption. Cette définition s'appliquera aux années 2001 et suivantes.

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

Coût réputé – Cette expression est utilisée pour désigner le prix du bien que nous considérons que vous avez acheté, même si ce n'est pas réellement le cas.

Déduction pour amortissement (DPA) – Vous ne pouvez pas déduire le coût total d'un bien amortissable (défini à la page 6), notamment un immeuble, dans l'année où vous l'avez acheté. Cependant, étant donné que ce genre de bien perd de sa valeur ou devient désuet au fil des ans, vous pouvez déduire son coût en capital sur plusieurs années. C'est ce qu'on appelle la DPA. Les biens sont habituellement regroupés en **catégories**, et vous pouvez demander la DPA selon le taux qui est alloué à chaque catégorie.

Dépenses engagées ou effectuées – Il s'agit des frais que la vente d'une immobilisation vous a occasionnés. Vous pouvez déduire ces dépenses du produit de disposition (défini à la page 9) lorsque vous calculez votre gain ou perte en capital. Vous ne pouvez pas déduire ces dépenses de vos revenus d'autres provenances. Les dépenses engagées ou effectuées comprennent les frais de réparation, de courtage, de publicité et d'arpentage, les frais juridiques, les commissions, les honoraires de démarcheurs et les taxes de transfert.

Disposition – Il s'agit généralement d'un événement ou d'une transaction où vous abandonnez la possession, le contrôle et tout autre aspect de la propriété d'un bien.

Disposition réputée – Cette expression est utilisée dans les cas où nous considérons que vous avez vendu un bien ou que vous en avez disposé, même si ce n'est pas réellement le cas.

Don exclu – Il s'agit d'une action cédée à quelqu'un (autre qu'une fondation privée) avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance. Si le donataire est un organisme de bienfaisance ou une fondation publique, le don est exclu si vous n'avez pas de lien de dépendance avec chaque administrateur, fiduciaire, dirigeant et représentant du donataire.

Donataire reconnu – Un donataire reconnu peut être généralement :

- un organisme canadien de bienfaisance enregistré;
- une association canadienne enregistrée de sport amateur;
- un organisme canadien exonéré d'impôt qui fournit exclusivement des logements à prix modique aux personnes âgées;
- une municipalité du Canada ou, selon une modification proposée, pour les dons faits après le 8 mai 2000, un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ces organismes;
- une université à l'étranger qui est visée par règlement;
- une œuvre de bienfaisance à l'étranger à laquelle le gouvernement du Canada a fait des dons en 2003 ou en 2004;
- le gouvernement du Canada, une province ou un territoire.

Entité intermédiaire – Cette expression est expliquée à la section intitulée « Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire? », à la page 31.

Époux – Un époux est une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) – La FNACC correspond généralement au coût en capital total de tous les biens de la catégorie **moins** le total des déductions pour amortissement que vous avez demandées

au cours des années passées. Si vous vendez un bien amortissable durant l'année, vous devez également soustraire de la FNACC **le moins élevé** des montants suivants :

- le produit de disposition (réel ou réputé) du bien, **moins** les dépenses engagées ou effectuées pour le vendre;
- le coût en capital du bien.

Gain en capital – Vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez ou que nous considérons que vous avez vendu une immobilisation **à un prix supérieur** au total du prix de base rajusté de l'immobilisation et des dépenses engagées ou effectuées pour vendre l'immobilisation. L'expression « Dépenses engagées ou effectuées » est définie à la page 7.

Gain en capital imposable – Il s'agit de la partie du gain en capital que vous devez inclure comme revenu dans votre déclaration.

Des règles spéciales s'appliquent si vous réalisez un gain en capital après avoir donné certains biens à un donataire reconnu (défini à la page 7) autre qu'une fondation privée. Elles s'appliquent aussi si vous réalisez un gain en capital après avoir donné un fonds de terre écosensible. Pour en savoir plus, lisez les pages 12 et 31.

Immeuble non admissible – Un immeuble non admissible est généralement un bien immeuble que votre société de personnes ou vous-même avez cédé après février 1992 et avant 1996. De plus, nous considérons les biens énumérés ci-dessous comme des biens immeubles non admissibles s'ils ont été ainsi cédés et si plus de 50 % de leur juste valeur marchande provient d'un bien immeuble :

- une action du capital-actions d'une société;
- une participation dans une société de personnes;
- une participation dans une fiducie;
- une participation ou une option à l'égard d'un bien décrit ci-dessus.

Immobilisation – Il s'agit d'un bien amortissable ou d'un bien dont la vente entraînerait un gain ou une perte en capital. C'est généralement un bien que vous achetez dans le but de faire un placement ou de gagner un revenu. Les immobilisations **ne comprennent pas** les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, notamment l'inventaire. Voici quelques-unes des immobilisations les plus courantes :

- les chalets;
- les titres, comme les actions, les obligations et les unités de fiducies d'un fonds commun de placement;
- les terrains, les bâtiments et le matériel utilisés dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité de location.

Immobilisation admissible – Il s'agit d'un bien qui n'existe pas réellement, mais qui vous procure un avantage

économique durable. C'est le cas, notamment, de l'achalandage, des listes de clients, des marques de commerce et des contingents de lait.

Juste valeur marchande (JVM) – Il s'agit généralement de la valeur la plus élevée que vous pourriez obtenir si vous vendiez votre bien sur un marché libre qui n'est soumis à aucune restriction entre un acheteur et un vendeur consentants qui agissent indépendamment l'un de l'autre.

Montant admissible d'un don – Selon une modification proposée, il s'agit de l'excédent de la juste valeur marchande (JVM) du bien que vous avez donné, sur le montant de tout **avantage** que vous recevez ou recevrez dans l'avenir pour le don.

Selon une modification proposée, l'**avantage** correspond généralement à la valeur totale des biens, services, compensations ou autres bénéfices auxquels vous avez droit en contrepartie partielle ou en reconnaissance du don. L'**avantage** peut être conditionnel ou à recevoir dans l'avenir, par vous, ou par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec vous.

Selon une modification proposée, pour les dons faits après le 18 février 2003, l'avantage inclut également toute dette à recours limité en ce qui concerne le don lorsqu'il a été fait. Par exemple, une dette à recours limité peut exister si un bien est acquis par l'intermédiaire d'un abri fiscal qui est un arrangement de don. Dans ce cas, le montant admissible du don sera indiqué à la case 13 du formulaire T5003, *État des renseignements sur un abri fiscal*. Pour en savoir plus sur des arrangements de don et les abris fiscaux, consultez le T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Perte au titre d'un placement d'entreprise – Lisez la section intitulée « Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) », à la page 42.

Perte en capital – Vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez (ou que nous considérons que vous avez vendu) une immobilisation **à un prix inférieur** au total du prix de base rajusté de l'immobilisation et des dépenses engagées ou effectuées pour vendre l'immobilisation. L'expression « Dépenses engagées ou effectuées » est définie à la page 7.

Perte en capital déductible – Votre perte en capital déductible pour une année d'imposition correspond à votre perte en capital pour l'année, multipliée par le taux d'inclusion pour la même année. Le taux d'inclusion pour 2001 et les années suivantes est de 1/2.

Perte en capital nette – Il est généralement question d'une perte en capital nette pour une année si les pertes en capital déductibles sont plus élevées que les gains en capital imposables. La différence entre les deux montants fera partie du calcul de la perte en capital nette pour l'année.

Perte finale – Il y a perte finale lorsque, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice, vous n'avez plus de biens amortissables dans une catégorie donnée, mais qu'il reste un montant n'ayant pas fait l'objet d'une déduction pour amortissement. Vous pouvez déduire ce montant de votre revenu pour l'année. Pour plus de renseignements sur la perte finale, voir la page 18.

Prix de base rajusté (PBR) – Il s'agit généralement du coût d'un bien, plus les dépenses engagées pour en faire l'acquisition (par exemple, les commissions et les frais juridiques).

Le coût d'une immobilisation correspond au coût réel ou réputé du bien, selon le type de bien et le mode d'acquisition.

Le coût comprend également les dépenses en capital, notamment le coût des additions et des améliorations. Vous ne pouvez pas inclure dans le PBR les dépenses de nature courante comme les frais d'entretien et de réparation.

Pour obtenir plus de renseignements sur le PBR, consultez le bulletin d'interprétation IT-456, *Biens en immobilisations – Certains rajustements du prix de base*, et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Produit de disposition – Il s'agit généralement du montant que vous avez reçu ou que vous recevrez en contrepartie d'un bien. Il correspond, dans la plupart des cas, au prix de vente du bien. Il peut également comprendre l'indemnité reçue pour le bien en question, dans le cas d'un vol, d'une expropriation ou de la destruction d'un bien.

Produit de disposition réputé – Cette expression est utilisée dans les cas où nous considérons que vous avez reçu un montant pour la disposition d'un bien, même si ce n'est pas réellement le cas.

Récupération – Lorsque vous vendez un bien amortissable à un prix inférieur à son coût en capital, mais supérieur à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de sa catégorie, vous ne réalisez pas un gain en capital. Si, toutefois, la FNACC fait état d'un solde négatif à la fin de l'année, le solde en question est considéré comme une récupération de la déduction pour amortissement et vous devez l'inclure dans votre revenu pour l'année. Pour plus de renseignements sur la récupération, voir la page 18.

Société admissible exploitant activement une entreprise – Généralement, il s'agit d'une société canadienne imposable dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande (JVM) des éléments d'actif est utilisée principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, en majeure partie au Canada, par la société ou une société liée (exploitant activement une entreprise), et ce, tant que l'investisseur détient les actions, **ou durant au moins 730 jours à partir de la période où l'investisseur détient les actions**. Il peut également s'agir d'actions ou de titres de créance émis par d'autres sociétés admissibles (exploitant activement une entreprise) qui lui sont liées, ou de toute combinaison d'actions, de titres de créance et d'éléments d'actif.

Remarque
Une société admissible exploitant activement une entreprise **n'inclut pas** :

- une société professionnelle;
- une institution financière déterminée;
- une société dont l'entreprise principale consiste à louer, à mettre en valeur ou à vendre des biens immeubles lui appartenant, ou à exercer plusieurs de ces activités;
- une société dont plus de 50 % de la JVM des biens (moins les dettes contractées en vue de les acquérir) provient de biens immeubles.

Société admissible exploitant une petite entreprise – Généralement, il s'agit d'une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande (JVM) des éléments d'actif est utilisée principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, en majeure partie au Canada, par la société ou une société liée (exploitant une petite entreprise). Il peut également s'agir d'actions ou de titres de créance émis par d'autres sociétés admissibles (exploitant une petite entreprise) qui lui sont liées, ou de toute combinaison d'actions, de titres de créance et d'éléments d'actif. L'entreprise doit être une société admissible exploitant une petite entreprise au moment où les actions sont émises.

Remarque
Une société admissible exploitant une petite entreprise **n'inclut pas** :

- une société professionnelle;
- une institution financière déterminée;
- une société dont l'entreprise principale consiste à louer, à mettre en valeur ou à vendre des biens immeubles lui appartenant, ou à exercer plusieurs de ces activités;
- une société dont plus de 50 % de la JVM des biens (moins les dettes contractées en vue de les acquérir) provient de biens immeubles.

Société exploitant une petite entreprise – Il s'agit d'une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou presque (90 % ou plus) de la juste valeur marchande des éléments d'actif est :

- utilisée principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, par la société ou par une société liée;
- constituée d'actions ou de titres de créance de sociétés rattachées qui étaient des sociétés exploitant une petite entreprise;
- une combinaison des deux.

Société privée sous contrôle canadien – Il s'agit d'une société privée qui est une société canadienne, **à l'exception** des sociétés suivantes :

a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société à capital de risque visée par règlement), par une ou plusieurs sociétés visées à l'alinéa c) ou par une combinaison de ces personnes ou sociétés;

b) si chaque action du capital-actions d'une société appartenant à une personne non-résidente, à une société publique (sauf une société à capital de risque visée par règlement) ou à une société visée à l'alinéa c) appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière;

c) la société dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement.

Société publique – Il s'agit d'une société résidant au Canada qui remplit l'une des conditions suivantes :

- Elle détient une catégorie d'actions inscrites à une bourse des valeurs au Canada visée par règlement;

- Elle est une société qui n'est pas une société à capital de risque prescrite de travailleurs, et elle a choisi d'être une société publique ou elle a été désignée comme telle par le ministre du Revenu national. De plus, à la date du choix ou de la désignation, la société remplissait certaines conditions prescrites en ce qui a trait au nombre d'actionnaires, à la répartition de la propriété de ses actions et au commerce public de ses actions.

Titre canadien – Il s'agit :

- d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada;
- d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
- d'une obligation, d'une débenture, d'un effet, d'un billet, d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable émis par une personne résidant au Canada.

Les titres visés par règlement (définis sur cette page) ne sont pas considérés comme des titres canadiens.

Titre non admissible – Un titre non admissible est un titre que vous (ou la succession d'un particulier) avez donné à un donataire reconnu (défini à la page 7), c'est-à-dire :

- une action d'une société avec laquelle vous ou la succession avez un lien de dépendance après le don;
- une obligation qui vous appartient ou qui appartient à la succession, ou encore qui appartient à une personne ou à une société de personnes avec laquelle vous ou la succession avez un lien de dépendance après le don;
- tout autre titre émis par vous-même ou la succession, ou encore par une personne ou une société de personnes avec laquelle vous ou la succession avez un lien de dépendance après le don.

Les titres suivants sont exclus :

- les actions, les obligations et les autres titres cotés à une bourse des valeurs visée par règlement;
- les obligations d'une institution financière servant à rembourser un montant déposé auprès de l'institution.

Titre visé par règlement – Un titre visé par règlement comprend généralement les biens suivants :

- une action d'une société autre qu'une société publique, dont la valeur, à la date où vous vendez l'action, provient principalement d'un bien immeuble, d'un avoir minier, ou des deux;
- une obligation, une débenture, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable d'une société (autre qu'une société publique) avec laquelle vous aviez un lien de dépendance avant de vendre le titre;
- une action, une obligation, une débenture, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable que vous avez acquis d'une personne avec laquelle vous aviez un lien de dépendance.

Un titre visé par règlement n'est pas considéré comme un titre canadien (défini sur cette page).

Transaction avec lien de dépendance – Il s'agit d'une transaction conclue par des personnes qui ne sont pas indépendantes l'une de l'autre au moment de la transaction.

Transaction sans lien de dépendance – Il s'agit d'une transaction conclue entre deux personnes qui agissent dans leur propre intérêt. Les personnes apparentées ne sont pas considérées comme des personnes sans lien de dépendance. Les personnes apparentées comprennent les personnes unies par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption (adoption légale ou de fait). Il en va de même pour une société et un actionnaire qui contrôle cette société.

Les personnes non apparentées n'ont généralement pas de lien de dépendance, sauf lorsque l'une d'elles est sous l'influence ou l'autorité de l'autre.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*.

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Ce chapitre renferme les renseignements généraux dont vous avez besoin pour déclarer un gain ou une perte en capital.

En règle générale, lorsque la vente d'une immobilisation entraîne un gain ou une perte, le résultat est assujetti à l'impôt de l'une des deux façons suivantes :

- à titre de gain ou de perte en capital (**transaction en capital**);
- à titre de revenu ou de perte (**transaction visant à gagner un revenu**).

Au moment de la disposition d'un bien, vous devez déterminer si la transaction constitue une transaction en capital ou une transaction visant à gagner un revenu. Ce sont les faits entourant la transaction qui permettent de déterminer la nature du gain ou de la perte.

Pour obtenir plus de renseignements sur la différence entre une transaction en capital et une transaction visant à gagner un revenu, consultez les bulletins d'interprétation suivants :

IT-218 *Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa*;

IT-459 *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial*;

IT-479 *Transactions de valeurs mobilières*, et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Pour en savoir plus sur la façon de déclarer des transactions visant à gagner un revenu, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Gain ou perte en capital

En règle générale, vous réalisez un gain ou subissez une perte en capital quand vous vendez une immobilisation, ou que nous considérons que vous en vendez une. Voici des exemples de situations où nous considérons que vous vendez une immobilisation :

- vous échangez un bien contre un autre bien;
- vous faites don d'un bien (autre que de l'argent comptant);
- des actions ou d'autres titres qui sont à votre nom sont convertis;
- vous réglez ou annulez un montant qui vous est dû;
- vous transférez certains biens à une fiducie;
- votre bien est exproprié;
- votre bien est volé;
- votre bien est détruit;
- une option vous permettant d'acheter ou de vendre un bien expire;
- une société rachète ou annule des actions ou d'autres titres que vous possédez (en pareil cas, nous considérons généralement que vous avez reçu un dividende, et celui-ci sera indiqué sur un feuillet T5);
- vous changez l'utilisation de votre bien en tout ou en partie (lisez la section intitulée « Changement d'utilisation », à la page 47);
- vous quittez le Canada (consultez le guide T4056, *Les émigrants et l'impôt*);
- le propriétaire de l'immobilisation décède (consultez le guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*).

Disposition de titres canadiens

La disposition de titres canadiens peut entraîner un gain ou une perte de revenus. Cependant, pour l'année de la disposition, vous pouvez choisir de déclarer le gain ou la perte comme un gain ou une perte en capital. Si vous faites ce choix pour une année d'imposition, nous considérerons comme des immobilisations tous les titres canadiens vous appartenant pour l'année en question et les années suivantes. Ce choix ne peut pas être exercé par des courtiers ou des commerçants en valeurs mobilières (autres qu'une fiducie de fonds commun de placement ou une société de fonds commun de placement) ou par toute autre personne qui n'était pas un résident du Canada au moment de la vente des titres.

Si une société de personnes détient des titres canadiens, chaque associé est considéré comme un propriétaire de ces titres. En cas de disposition de ces titres par la société de personnes, chaque associé peut choisir de considérer les titres comme des immobilisations. Un choix exercé par un des associés **ne signifie pas** que tous les associés ont exercé ce choix.

Pour exercer un tel choix, remplissez le formulaire T123, *Choix visant la disposition de titres canadiens*, et joignez-le à votre déclaration de 2004. Une fois que vous avez exercé ce choix, vous ne pouvez pas revenir sur votre décision.

Disposition d'un bien à usage personnel (y compris votre résidence principale)

La plupart des gens ne sont pas touchés par les règles relatives aux gains en capital, étant donné que les biens qu'ils possèdent sont réservés à leur usage ou leur agrément personnel.

Bien à usage personnel

La vente de biens à usage personnel comme les automobiles et les bateaux ne donne généralement pas lieu à un gain en capital, étant donné que ce genre de biens ne prend généralement pas de valeur au fil des ans. Par conséquent, vous pouvez subir une perte. Même si vous devez déclarer un gain résultant de la vente d'un bien à usage personnel, vous n'avez généralement pas droit de déduire une perte. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Biens à usage personnel », à la page 21.

Résidence principale

Si vous vendez votre résidence pour un montant supérieur à celui que vous aviez payé, vous n'êtes généralement pas tenu de déclarer la vente dans votre déclaration ou de payer de l'impôt sur un gain, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- votre résidence vous servait de résidence principale;
- vous ou un membre de votre famille n'avez pas désigné une autre propriété comme résidence principale pendant toute la période où vous étiez propriétaire de votre résidence. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 6.

Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?

Déclarez la disposition d'une immobilisation durant l'année civile (janvier à décembre) où vous l'avez vendue ou êtes considéré comme l'ayant vendue.

Remarque
Peu importe si la vente d'une immobilisation entraîne un gain ou une perte en capital, vous devez produire une déclaration pour déclarer la transaction (même si vous n'avez aucun impôt à payer). Cette règle s'applique également lorsque vous déclarez la partie imposable d'une provision pour gains en capital que vous avez déduite en 2003.

Êtes-vous propriétaire d'une entreprise?

Si vous êtes propriétaire d'une entreprise dont l'exercice se termine à une date autre que le 31 décembre, vous devez quand même déclarer la vente d'une immobilisation dans l'année civile où elle a lieu.

Exemple
Pauline possède une petite entreprise dont l'exercice se termine le 30 juin 2004. En août 2004, elle vend une immobilisation qu'elle utilisait dans le cadre de l'exploitation de son entreprise et réalise un gain en capital. Pauline doit déclarer ce gain en capital dans sa déclaration de 2004, et ce, même si la vente a eu lieu après la fin de l'exercice de son entreprise, c'est-à-dire le 30 juin.

Êtes-vous membre d'une société de personnes?

Si vous êtes membre d'une société de personnes, il se peut que l'exercice de celle-ci se termine à une date autre que le 31 décembre. Si tel est le cas et que la société de personnes vend une immobilisation durant son exercice, vous devez généralement déclarer votre part du gain ou de la perte en capital dans l'année civile où l'exercice se termine.

Taux d'inclusion

De façon générale, le taux d'inclusion pour l'année 2004 est de 1/2. Cela signifie que vous devez multiplier votre gain en capital pour l'année par ce taux pour calculer votre gain en capital imposable. De façon similaire, vous devez multiplier votre perte en capital pour l'année par le même taux pour calculer votre perte en capital déductible. Pour une liste des taux d'inclusion pour les années précédentes, lisez « Taux d'inclusion (Ti) » à la page 34.

Calcul de votre gain ou perte en capital

Pour calculer un gain ou une perte en capital, vous devez connaître les trois montants suivants :

- le produit de disposition;
- le prix de base rajusté (PBR);
- les dépenses que vous avez engagées ou effectuées pour vendre votre immobilisation.

Le gain ou la perte en capital correspond au produit de disposition, moins le PBR et les dépenses que vous avez engagées ou effectuées pour vendre l'immobilisation.

Vous réalisez un gain en capital si vous vendez ou êtes considéré comme ayant vendu une immobilisation **à un prix supérieur** au total de son PBR et des dépenses que vous avez engagées ou effectuées pour vendre le bien.

Exemple
En 2004, Jacques vend ses 400 actions de la société publique XYZ du Canada pour 6 500 $. Il reçoit le plein montant du produit de disposition au moment de la vente et verse une commission de 60 $. Le PBR de ses actions est de 4 000 $. Jacques calcule son gain en capital de la façon suivante :

Produit de disposition				6 500 $	**A**
Prix de base rajusté	4 000 $	**B**			
Dépenses engagées ou effectuées au moment de la disposition	+ 60	**C**			
Ligne B **plus** ligne C	= 4 060 $	▶	– 4 060		**D**
Gain en capital, ligne A **moins** ligne D			= 2 440 $		**E**

Étant donné que seulement la moitié (taux d'inclusion de 1/2) du gain en capital est imposable, Jacques doit remplir l'annexe 3 et déclarer un gain en capital imposable de 1 220 $ à la ligne 127 de sa déclaration de revenus.

Vous subissez une perte en capital si vous vendez ou êtes considéré comme ayant vendu une immobilisation **à un prix inférieur** à son PBR et aux dépenses que vous avez engagées ou effectuées pour vendre le bien. Vous pouvez appliquer la moitié de vos pertes en capital à vos gains en capital imposables de l'année. Pour en savoir plus sur les pertes en capital, consultez le chapitre 5.

Utilisez l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2004*, pour calculer et déclarer tous vos gains en capital et toutes vos pertes en capital. N'incluez pas vos gains ou pertes en capital dans votre revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, même si vous avez utilisé le bien dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise. Pour en savoir plus sur la façon de remplir l'annexe 3, lisez le chapitre 2.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer si vous donnez à un donataire reconnu (autre qu'une fondation privée) l'un des biens suivants :

- une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs visée par règlement;
- une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable;
- une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
- une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- une créance visée par règlement;
- un fonds de terre écosensible (y compris un covenant ou une servitude visant un fonds de terre, ou une servitude réelle dans le cas d'un fonds de terre situé au Québec).

Utilisez le formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*, pour calculer votre gain en capital si vous avez fait de tels dons. Déclarez le résultat de votre calcul dans l'annexe 3.

Dans la plupart des cas, le montant imposable du gain en capital résultant de vos dons, que vous devez inclure dans votre revenu, peut être calculé en multipliant le gain en capital par 1/4. Cependant, si vous avez reçu un avantage par suite d'un don, une partie du gain en capital sera assujettie au taux d'inclusion de 1/2. De plus, le taux d'inclusion de 1/4 ne s'applique pas aux pertes en capital subies par suite de tels dons. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Remarque
Les gains en capital n'étaient pas imposables avant 1972. Par conséquent, si vous vendez, en 2004, une immobilisation acquise avant 1972, vous devez appliquer des règles spéciales aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital, de façon à isoler tout gain réalisé avant 1972. Ces règles ne sont pas expliquées dans ce guide. Veuillez utiliser le formulaire T1105, *État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972*.

Qu'arrive-t-il si vous réalisez un gain en capital?

Si vous réalisez un gain en capital, vous pourriez être en mesure :

- de reporter une partie du gain en capital en demandant une provision (lisez la prochaine section);
- de réduire ou d'éliminer une partie ou la totalité de votre gain en demandant une déduction pour gains en capital (lisez la section intitulée « Déduction pour gains en capital », à la page 14);
- de réduire ou d'éliminer une partie ou la totalité du gain en demandant une réduction pour gains en capital (applicable aux entités intermédiaires). Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4 à la page 31.

Comment demander une provision

Lorsque vous vendez une immobilisation, vous recevez généralement le paiement total au moment de la vente. Cependant, il arrive parfois que le paiement soit réparti sur plusieurs années. Par exemple, dans le cas d'une immobilisation qui est vendue pour 50 000 $, vous pourriez recevoir 10 000 $ au moment de la vente, et le solde de 40 000 $ pourrait être réparti sur les quatre années suivantes. En pareil cas, vous pourriez avoir droit de demander une provision. Une provision vous permet généralement de reporter la déclaration d'une partie du gain en capital à l'année où vous recevez le produit de disposition.

Qui peut demander une provision?

La plupart des particuliers peuvent demander une provision lorsqu'ils vendent une immobilisation. Cependant, en général, vous **ne pouvez pas** demander une provision dans une année d'imposition si vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous n'étiez pas un résident du Canada à la fin de l'année d'imposition ou à une date quelconque de l'année suivante;
- vous étiez exonéré d'impôt à la fin de l'année d'imposition ou à une date quelconque de l'année suivante;
- vous avez vendu le bien en question à une société que vous contrôlez d'une façon quelconque.

Comment calculer et demander une provision?

Si vous décidez de demander une provision, vous devez calculer votre gain en capital pour l'année de la façon habituelle (c'est-à-dire : le produit de disposition **moins** le prix de base rajusté et les dépenses que vous avez engagées ou effectuées pour vendre le bien). Soustrayez ensuite de ce montant le montant de votre provision pour l'année. Le résultat est la partie du gain en capital que vous devez déclarer pour l'année de la disposition.

Vous devez remplir le formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*, pour demander une provision dans une année d'imposition.

Le verso de ce formulaire explique comment calculer le montant maximal que vous pouvez demander à titre de provision pour une année donnée et le nombre d'années pour lesquelles vous pouvez demander une provision.

Si vous avez demandé une provision l'année précédente, vous devez inclure le montant de celle-ci dans le calcul de vos gains en capital pour l'année courante. Si, par exemple, vous avez demandé une provision en 2003, vous devez l'inclure dans le calcul de vos gains en capital pour 2004. Demandez la nouvelle provision que vous avez calculée pour 2004 à l'endroit approprié du formulaire T2017. Si un montant vous est encore payable après 2004, vous pourriez avoir le droit de calculer et de demander une nouvelle provision. Cependant, vous devrez inclure ce montant dans le calcul de vos gains en capital pour 2005.

Un gain en capital résultant d'une provision incluse dans votre revenu peut vous donner droit à la déduction pour gains en capital **seulement** s'il a été réalisé sur un bien qui est admissible à cette fin. Pour en savoir plus, lisez la section suivante.

Remarque
Il n'est pas nécessaire de déduire le montant maximal d'une provision dans une année donnée (année A). Cependant, le montant de la provision que vous pourrez déduire l'année suivante (année B) ne pourra pas dépasser le montant déduit pour le même bien l'année précédente (année A).

Provision découlant d'un don de titres

Si vous réalisez un gain en capital parce que vous avez fait don de certains titres non admissibles (autres qu'un don exclu) à un donataire reconnu, vous pouvez peut-être demander une provision. Cela vous permettra d'inclure une partie du gain en capital dans votre revenu d'une année suivante. Pour obtenir une définition des expressions « Don exclu », « Titre non admissible » et « Donataire reconnu », consultez le glossaire à la page 6.

Selon une modification proposée, pour les dons de titres non admissibles faits après le 20 décembre 2002, la provision que vous pouvez déduire **ne peut pas** excéder le montant admissible du don. Vous trouverez la définition de l'expression « Montant admissible d'un don » dans le glossaire, à la page 8.

Vous pouvez demander une telle provision pour n'importe quelle année d'imposition qui se termine dans les 60 mois suivant la date du don. Cependant, vous **ne pouvez pas** demander une provision si le donataire se départit du titre ou si celui-ci cesse d'être un titre non admissible avant la fin de l'année d'imposition. En pareil cas, nous considérons que vous avez effectué un don de bienfaisance durant l'année et vous pouvez demander le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Si le titre ne fait pas l'objet d'une disposition dans un délai de 60 mois, vous n'êtes pas tenu d'inclure la provision dans votre revenu pour l'année suivant la fin de cette période.

Pour déduire ce genre de provisions, vous devez remplir le formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*.

Déduction pour gains en capital

Si vous réalisez un gain en capital lors de la vente de certains biens, vous pourriez avoir droit à une déduction pour gains en capital pouvant aller jusqu'à 250 000 $.

Qu'est-ce qu'une déduction pour gains en capital?

Il s'agit d'une déduction que vous pouvez appliquer aux gains en capital imposables admissibles qui résultent de la disposition de certaines immobilisations. Cette déduction vous permet de réduire votre revenu imposable.

Quels sont les gains en capital admissibles aux fins de la déduction pour gains en capital?

Vous pouvez demander cette déduction à l'égard de gains en capital imposables que vous avez réalisés en 2004 et qui résultent :

- de la disposition de biens agricoles admissibles;
- de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise;
- de l'inclusion dans votre revenu en 2004 d'une provision découlant de la disposition d'un des biens mentionnés ci-dessus.

Remarque
Vous **n'avez pas droit** à la déduction pour gains en capital si vous n'étiez pas un résident du Canada au moment de réaliser les gains, à moins que vous répondiez aux exigences expliquées dans la prochaine section.

Vous trouverez la définition des expressions « Actions admissibles de petite entreprise » et « Biens agricoles admissibles » dans le glossaire, à la page 6.

Qui a droit à la déduction pour gains en capital?

Vous devez être un résident du Canada pendant toute l'année 2004 pour avoir droit à la déduction pour gains en capital. Aux fins de la déduction, un particulier sera également considéré comme un résident du Canada pendant toute l'année 2004 s'il répond aux deux conditions suivantes :

- il a été un résident du Canada pendant au moins une partie de 2004;
- il a été un résident du Canada pendant toute l'année 2003 ou 2005.

Un résident du Canada peut être un résident réputé ou un résident de fait. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Avant de commencer » du *Guide général d'impôt et de prestations*, ou le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du statut de résidence d'un particulier*.

Quel est le maximum que vous pouvez demander comme déduction pour gains en capital?

Si vous disposez de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise en 2004, vous avez peut-être droit à l'exonération pour gains en capital de 500 000 $. Étant donné que vous devez inclure seulement la moitié du gain en capital dans votre revenu imposable, votre déduction cumulative pour gains en capital est de 250 000 $ (soit 1/2 de 500 000 $).

Le maximum que vous pouvez demander pour **tous** les genres d'immobilisations pour 1985 à 2004 ne peut pas dépasser votre déduction cumulative de 250 000 $.

Comment demander la déduction pour gains en capital?

Utilisez le formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 2004*, pour calculer cette déduction. Si vous avez des revenus de placements ou des frais de placements pour 1988 à 2004, vous devez également remplir le formulaire T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 2004*.

Conseil
Dans une année, vous pouvez demander le montant que vous voulez, sans dépasser le maximum.

Qu'arrive-t-il si vous subissez une perte en capital?

Si vous subissez une perte en capital en 2004, vous pouvez vous en servir pour réduire vos gains en capital pour l'année, le cas échéant. Si vos pertes en capital sont supérieures à vos gains en capital, vous pourriez avoir une perte en capital nette pour l'année. Généralement, vous pouvez appliquer votre perte en capital nette à vos gains en capital imposables des trois années précédentes ou de n'importe quelle année suivante. Pour en savoir plus sur les pertes en capital, consultez le chapitre 5 à la page 34.

Quels documents devez-vous conserver?

Vous avez besoin de renseignements provenant de vos registres ou de vos pièces justificatives pour calculer vos gains ou pertes en capital pour l'année. Vous n'êtes pas tenu de joindre ces documents à votre déclaration comme preuve d'achat ou de vente d'une immobilisation. Cependant, il est important de conserver ces documents au cas où nous vous demanderions de nous les fournir plus tard.

Si vous détenez des biens agricoles admissibles ou des actions admissibles de petite entreprise, vous devriez également tenir un registre de vos revenus et frais de placements. Ces montants vous seront utiles si vous décidez de demander une déduction pour gains en capital l'année de la vente. Vous en aurez besoin pour calculer la perte nette cumulative sur placements (PNCP) aux fins de votre déduction pour gains en capital. Vous pouvez utiliser le formulaire T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 2004*, à cette fin.

Vous devriez également tenir un registre de la juste valeur marchande du bien à la date où :

- vous en héritez;
- vous le recevez sous forme de don;
- vous modifiez son utilisation.

Chapitre 2 – Comment remplir l'annexe 3

Ce chapitre vous explique comment et où déclarer quelques-unes des transactions en capital les plus courantes au moyen de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2004*, que vous trouverez dans votre trousse de déclaration *Générale*.

L'annexe 3 renferme cinq colonnes numérotées et plusieurs sections permettant de déclarer la disposition de différents genres de biens. Déclarez chaque disposition dans la section appropriée de l'annexe 3 et assurez-vous de fournir tous les renseignements demandés dans chaque colonne. Remplissez la partie inférieure de l'annexe pour calculer votre gain en capital imposable ou votre perte en capital nette. Si vous avez réalisé un gain en capital imposable, reportez le montant à la ligne 127 de votre déclaration. Si vous avez subi une perte en capital nette, lisez le chapitre 5 pour vous renseigner sur la façon d'appliquer cette perte.

Remarque
Vous pouvez utiliser le glossaire, à la page 6, pour connaître la définition de certains termes et expressions utilisés dans ce chapitre.

Actions admissibles de petite entreprise

Inscrivez aux lignes 106 et 107 de l'annexe 3 les dispositions d'actions admissibles de petite entreprise. Vous trouverez la définition du terme « Action admissible de petite entreprise » dans le glossaire, à la page 6.

Remarque
N'inscrivez pas les transactions suivantes dans cette section de l'annexe 3 :

- la vente d'autres actions, notamment les actions émises au public ou les actions d'une société étrangère;
- les pertes que vous avez subies lorsque vous avez vendu les actions d'une société qui exploite une petite entreprise à une personne avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) », à la page 42;
- la disposition d'actions admissibles de petite entreprise si vous avez fait le choix de reporter les gains en capital qui en découlent. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Report des gains en capital découlant de placements dans une petite entreprise », à la page 27. Inscrivez ces transactions aux lignes 131 et 132 de l'annexe 3.

Déduction pour gains en capital

Si vous réalisez un gain en capital au moment de la vente d'actions admissibles de petite entreprise, vous avez peut-être droit à une déduction pour gains en capital pouvant aller jusqu'à 250 000 $. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Déduction pour gains en capital », à la page 14.

Biens agricoles admissibles

Généralement, vous devez déclarer dans cette section de l'annexe 3 le gain ou la perte en capital résultant de la disposition d'un bien agricole admissible. Inscrivez aux lignes 109 et 110, les dispositions de biens agricoles admissibles. Vous trouverez la définition du terme « Bien agricole admissible » dans le glossaire, à la page 6.

Si le gain ou la perte en capital résulte d'une saisie hypothécaire ou d'une reprise de biens ayant fait l'objet d'une vente conditionnelle, inscrivez la transaction aux lignes 123 et 124 de l'annexe 3. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle », à la page 20.

En cas de disposition d'un bien agricole qui n'est pas un bien agricole admissible, inscrivez la transaction aux lignes 136 et 138 de l'annexe 3. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens », à la page 18.

Il existe des instructions spéciales sur la façon de déclarer la vente d'une immobilisation admissible qui constitue un bien agricole admissible. Pour en savoir plus, lisez le chapitre intitulé « Dépenses en capital admissibles » dans le guide T4003, *Revenus d'agriculture*, ou dans le guide RC4060, *Revenus d'agriculture et PCSRA*.

Déduction pour gains en capital

Si vous réalisez un gain en capital au moment de la vente de biens agricoles admissibles, vous avez peut-être droit à une déduction pour gains en capital pouvant aller jusqu'à 250 000 $. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Déduction pour gains en capital », à la page 14.

Unités de fonds commun de placement et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse

Utilisez cette section pour déclarer un gain ou une perte en capital lorsque vous vendez des actions ou des titres qui ne sont pas décrits dans une autre section de l'annexe 3. C'est le cas, notamment :

- des unités d'une fiducie de fonds commun de placement;
- des actions cotées à la bourse;
- des actions admissibles comme titres canadiens ou titres visés par règlement s'il ne s'agit pas d'actions admissibles d'une petite entreprise ou d'actions admissibles d'une société agricole familiale;
- des actions émises par des sociétés étrangères.

Inscrivez aux lignes 131 et 132 de l'annexe 3 les dispositions d'unités et d'actions.

Vous devez également utiliser cette section si vous faites don d'un des biens suivants :

- une action cotée à une bourse des valeurs visée par règlement;
- une action d'une société de fonds commun de placement;
- une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
- une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé.

Si vous avez réalisé un gain en capital après avoir fait un de ces dons à un donataire reconnu (autre qu'une fondation privée), utilisez le formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*. Il vous permettra de calculer le gain que vous devez déclarer à la ligne 193 de l'annexe 3. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Si, en 2004, vous avez vendu des titres mentionnés ci-dessus, vous recevrez un feuillet T5008, *État des opérations sur titres*, ou un relevé de compte.

Il est possible que, pendant une période donnée, vous achetiez et vendiez des biens de même genre (par exemple, des unités d'une fiducie de fonds commun de placement ou des actions cotées à la bourse). En pareil cas, après chaque achat, vous devez calculer le coût moyen pour déterminer le prix de base rajusté (PBR) des biens de même genre ou de même catégorie. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Biens identiques », à la page 24.

Si vous déclarez un gain en capital résultant de la disposition d'actions ou d'autres titres pour lesquels vous avez produit le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, vous pouvez peut-être réduire une partie ou la totalité de ce gain. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4 à la page 31.

Remarque
Si vous détenez des actions ou des unités de fonds commun de placement, il se peut que vous deviez déclarer les gains (ou pertes) en capital suivants :

- les gains (ou pertes) en capital résultant de la vente de vos actions ou unités de fonds commun de placement (déclarez ces montants dans la section intitulée « Unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse » de l'annexe 3);
- les gains en capital qui vous sont attribués et qui proviennent du fonds commun de placement. Pour savoir comment déclarer ces gains, lisez la section intitulée « Feuillets de renseignements – Gains (ou pertes) en capital », à la page 22.

Pour en savoir plus sur les fonds communs de placement, consultez la feuille de renseignements RC4169, *Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers*.

Options d'achat de titres accordées à des employés

Une option d'achat accordée par votre employeur n'a aucun effet immédiat sur votre situation fiscale. Une option est une occasion qu'on vous offre d'acheter des titres à un certain prix. Selon le régime d'options d'achat, les titres offerts peuvent être des actions d'une société ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placement.

Si vous décidez d'exercer votre option en achetant des titres à un prix inférieur à leur juste valeur marchande (JVM), vous jouirez d'un avantage imposable dans le cadre de votre emploi. La valeur de l'avantage imposable correspond généralement à la différence entre le coût réel des titres et la JVM au moment où vous exercez votre option. Vous pouvez réduire le montant de l'avantage imposable en retranchant le montant que vous avez payé pour obtenir les droits de l'option d'achat.

Remarque
Le montant inclus dans votre revenu comme avantage imposable résultant d'une option d'achat accordée à des employés **ne vous donne pas droit** à la déduction pour gains en capital.

Si vous achetez des actions au moyen d'une option d'achat de titres qui vous a été accordée par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance, vous ne devez pas inclure l'avantage imposable dans votre revenu l'année où vous achetez les titres. Attendez jusqu'à l'année où vous les vendez.

Pour les options d'achat de titres admissibles exercées en 2004 qui ne sont pas accordées par une SPCC, vous pouvez reporter le revenu qui découle de l'avantage imposable jusqu'au moment où vous disposez des titres. Le plafond annuel du report est limité à 100 000 $ et est expliqué de façon plus détaillée ci-dessous. Pour avoir droit de faire ce report, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être un employé admissible;
- recevoir une option vous permettant d'acheter des titres admissibles.

Nous considérons généralement que vous êtes un employé admissible si vous remplissez les conditions suivantes immédiatement après que l'option vous est accordée :

- vous n'avez pas de lien de dépendance avec l'employeur, avec l'entité accordant l'option ni avec l'entité dont vous pourriez acquérir les titres admissibles en vertu du régime d'options d'achat;
- vous n'êtes pas un actionnaire déterminé de l'entité ci-dessus qui est une société (c'est-à-dire, en général, un actionnaire qui détient au moins 10 % d'une catégorie quelconque d'actions de la société).

De plus, pour être admissible au report du revenu qui découle de l'avantage imposable, vous devez être résident du Canada au moment où vous exercez votre option d'achat.

Généralement, un titre admissible est l'un des titres suivants :

- c'est une action ordinaire d'une catégorie d'actions inscrites à une bourse des valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger;
- c'est une unité d'une fiducie de fonds commun de placement.

Le montant total payé pour acquérir un titre admissible, y compris les droits prévus par le régime d'options d'achat, n'est généralement pas inférieur à la JVM du titre au moment où l'option a été accordée. De plus, le titre admissible doit être celui pour lequel vous pouvez demander la déduction pour options d'achat de titres à la ligne 249 de votre déclaration de revenus.

Si vous répondez aux exigences qui donnent droit à la déduction pour options d'achat de titres de la ligne 249, vous pouvez demander, lors de la vente de titres admissibles en 2004, une déduction égale à la moitié du montant reconnu comme étant un avantage imposable.

Limite annuelle pour reporter des avantages découlant d'options d'achat

Si vous êtes un employé admissible, vous pouvez reporter chaque année jusqu'à 100 000 $ (JVM à l'acquisition) de l'avantage imposable tiré des titres admissibles que vous avez acquis. Pour ce faire, vous devez indiquer annuellement votre choix dans une lettre. Présentez votre lettre, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'année où vous avez acquis les titres, à votre employeur ou à la personne tenue de produire une déclaration de renseignements relative aux titres que vous avez acquis. Indiquez-y les renseignements suivants :

- la confirmation que vous étiez résident du Canada au moment où vous avez acquis les titres;
- la confirmation que la limite annuelle de 100 000 $ n'est pas dépassée;
- le montant de l'avantage que vous voulez reporter pour les titres admissibles que vous avez acquis après le 27 février 2000 dans le cadre du régime d'options d'achat.

Vous devez aussi remplir le formulaire T1212, *État du report des avantages liés aux options d'achat de titres*, et le joindre chaque année à votre déclaration de revenus sur papier.

La limite annuelle de 100 000 $ s'applique à la valeur des options d'achat de titres admissibles que vous obtenez le droit d'exercer chaque année et englobe tous les régimes d'options d'achat de titres admissibles offerts par votre employeur. La valeur d'une telle option d'achat est la JVM des titres admissibles au moment où l'option est accordée.

Le montant de l'avantage imposable à inclure dans le revenu est reporté jusqu'à l'année où se produit la première des éventualités suivantes :

- l'employé dispose du titre admissible;
- l'employé (ou ancien employé) décède;
- l'employé (ou ancien employé) devient non-résident.

Remarque
Le report de l'avantage imposable s'applique à toute option d'achat de titres admissibles exercée en 2004, peu importe la date où l'option a été accordée ou la date où l'employé a acquis le droit de l'exercer.

Prix de base rajusté (PBR) des titres admissibles

Peu importe la date où vous avez exercé l'option d'achat de titres admissibles offerte dans le cadre d'un régime d'options d'achat accordées à des employés, le PBR des titres en question n'est pas le prix d'achat réel que vous avez payé. Le PBR des titres admissibles est le total des montants suivants :

- le prix d'achat réel;
- le montant inclus dans votre revenu pour les titres visés, comme avantage imposable résultant d'une option d'achat (même si vous avez demandé une déduction pour option d'achat de titres pour ces titres).

Disposition des titres admissibles

Déclarez le gain (ou la perte) en capital dans l'année où vous échangez ou vendez les titres admissibles acquis dans le cadre d'un régime d'options d'achat accordées à des employés. S'il s'agit d'actions admissibles de petite entreprise (lisez la page 15), déclarez la transaction dans la section intitulée « Actions admissibles de petite entreprise » de l'annexe 3. Dans tous les autres cas, déclarez la transaction dans la section intitulée « Unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse » de l'annexe 3.

Exemple
En 2001, Catherine, une employée admissible de la société ABC, se voit accorder une option lui permettant d'acheter 5 000 actions admissibles à 9 $ chacune. La société ABC n'est pas une société privée sous contrôle canadien. Le 1er février 2004, Catherine exerce son option et achète les actions, dont la JVM est de 15 $ chacune. En 2005, elle vend ses actions 20 $ chacune.

Les conséquences fiscales pour Catherine sont les suivantes :

En 2001, année où on lui a accordé l'option d'achat, il n'y a eu aucune conséquence fiscale.

En 2004, année où elle achète les actions, il n'y a aucune conséquence fiscale parce qu'elle choisit de reporter l'avantage imposable découlant de l'achat des actions. Par conséquent, elle calcule de la façon suivante l'avantage imposable tiré des 5 000 actions qu'elle a achetées, et elle le reporte :

JVM (5 000 × 15 $)		75 000 $
Moins : Montant payé (5 000 × 9 $)	–	45 000
Avantage imposable (case 53 du feuillet T4)	=	30 000 $

En 2005, année où elle vend les actions :

JVM (5 000 × 15 $)				75 000 $
Moins : Montant payé (5 000 × 9 $)			–	45 000
Avantage imposable			=	30 000 $
Produit de disposition (5 000 × 20 $)				100 000 $
Moins : Montant payé (5 000 × 9 $)		45 000 $		
Avantage imposable	+	30 000		
Total	=	75 000 $	–	75 000
Gain en capital			=	25 000 $

Catherine inclura l'avantage imposable de 30 000 $ (qu'elle décide de reporter quand elle produit sa déclaration de revenus de 2004) dans son revenu de 2005, à la ligne 101 de sa déclaration. Elle l'inscrira aussi à la ligne 4 du formulaire T1212. Catherine pourra demander une déduction pour options d'achat de titres de 15 000 $ (30 000 $ × 1/2) à la ligne 249 de sa déclaration de 2005. Elle déclarera son gain en capital de 25 000 $ à l'annexe 3.

Dons provenant d'options d'achat accordées à des employés

Il est possible que vous donniez des actions ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placement en 2004 — dans le cadre du régime (de votre employeur) d'options d'achat accordées à des employés — à un donataire reconnu (autre qu'une fondation privée). Si c'est le cas, procurez-vous le formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*, pour calculer votre gain en capital. Vous avez peut-être droit à une déduction additionnelle pour options d'achat de titres égale au quart de l'avantage imposable. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Biens immeubles, biens amortissables et autres biens

Si vous avez vendu des biens immeubles ou des biens amortissables en 2004, vous devez inscrire le gain ou la perte en capital dans cette section. Inscrivez les dispositions aux lignes 136 et 138 de l'annexe 3.

N'utilisez pas cette section pour déclarer la vente de biens à usage personnel (par exemple, un chalet) ou la vente d'hypothèques ou d'autres créances semblables sur des biens immeubles. Déclarez ces transactions dans les sections intitulées « Biens à usage personnel » et « Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens semblables » respectivement.

Biens immeubles

Les biens immeubles comprennent les biens suivants :

- les terrains vacants;
- les biens de location (terrains et bâtiments);
- les biens agricoles (terrains et bâtiments, sauf les biens agricoles admissibles);
- les terrains et bâtiments exploités à des fins commerciales et industrielles.

Pour chaque bien immeuble constitué d'un terrain et d'un bâtiment vendu en 2004, vous devez :

- calculer la partie du prix de vente qui s'applique au terrain et celle qui s'applique au bâtiment;
- déclarer la vente du terrain et du bâtiment séparément à l'annexe 3.

Pour vous aider à comprendre comment déclarer une disposition de biens immeubles qui comprend un terrain et un bâtiment, lisez l'exemple de la page 50.

Si vous subissez une perte au moment de la vente d'un bâtiment, des règles spéciales peuvent s'appliquer. Conformément à ces règles, il se pourrait que vous deviez considérer votre produit de disposition comme un montant autre que le produit réel. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Vente d'un bâtiment en 2004 », à la page 27.

Il se pourrait également que des règles spéciales s'appliquent si vous vous départissez (ou que nous considérons que vous vous départissez) d'un bien qui était votre résidence principale en 1994 et pour lequel vous ou votre époux ou conjoint de fait avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés), *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*. Si tel est le cas, lisez la section intitulée « Disposition de votre résidence principale », à la page 47.

Biens amortissables

La disposition de biens amortissables peut entraîner un gain en capital. De plus, certaines règles relatives à la déduction pour amortissement (DPA) peuvent vous obliger à inclure dans votre revenu un montant au titre de la récupération de la DPA ou vous permettre de déduire une perte finale. Vous trouverez la définition de ces expressions dans le glossaire, à la page 6.

Gain en capital

En règle générale, vous réalisez un gain en capital sur un bien amortissable si vous vendez le bien pour un montant supérieur au total de son prix de base rajusté et des dépenses engagées ou effectuées lors de sa vente.

> **Remarque**
> Une perte subie au moment de la vente d'un bien amortissable **n'est pas considérée** comme une perte en capital, mais peut donner lieu à une perte finale.

Récupération de la DPA et pertes finales

Cette section fournit un aperçu des règles concernant la récupération de la DPA et les pertes finales.

> **Remarque**
> Ces règles ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme incluses dans la catégorie 10.1.

Vous **ne réalisez pas** un gain en capital lorsque vous vendez un bien amortissable à un prix qui est inférieur à son coût en capital initial, mais qui est supérieur à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de sa catégorie.

En règle générale, la FNACC d'une catégorie de biens amortissables correspond au total du coût en capital de tous les biens compris dans cette catégorie, **moins** le total de la DPA demandée au cours des années précédentes. Si vous vendez un bien amortissable durant l'année, vous devez également soustraire de la FNACC **le moins élevé** des montants suivants :

- le produit de disposition du bien, **moins** les dépenses engagées ou effectuées pour la vente;
- le coût en capital du bien au moment de la vente.

Si la FNACC d'une catégorie affiche un solde **négatif** à la fin de l'année, ce montant est considéré comme une récupération de la DPA et vous devez l'inclure dans votre revenu pour l'année.

Si la FNACC d'une catégorie affiche un solde **positif** à la fin de l'année et si vous n'avez plus de biens dans cette catégorie, ce montant constitue une perte finale. Or, contrairement à une perte en capital, vous pouvez déduire de votre revenu pour l'année le montant total de la perte finale.

Si le solde de la FNACC d'une catégorie **est égal à zéro** à la fin de l'année, vous n'avez pas de récupération de la DPA ou de perte finale.

Pour en savoir plus sur la DPA (y compris la récupération de la DPA et les pertes finales), lisez le chapitre intitulé « Déduction pour amortissement (DPA) » dans l'un des guides suivants :

- T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*;
- T4003, *Revenus d'agriculture*;
- RC4060, *Revenus d'agriculture et PCSRA*;
- T4004, *Revenus de pêche*;
- T4036, *Revenus de location*.

Exemple
En 1995, Pierre achète une machine de 10 000 $ pour son entreprise. Cette machine est le seul bien dans sa catégorie au début de 2004. La catégorie a une FNACC de 6 000 $. Il vend la machine en 2004 et n'achète aucun autre bien de cette catégorie.

Le tableau qui suit vous indique trois prix de vente différents pour montrer la marche à suivre par Pierre dans chaque cas (A, B et C).

Description	A ($)	B ($)	C ($)
Calcul du gain en capital			
Produit de disposition	4 000	8 000	12 000
Moins : Coût en capital	– 10 000	– 10 000	– 10 000
Gain en capital	= 0	= 0	= 2 000
Calcul de la perte finale (ou récupération de la DPA)			
Coût en capital	10 000	10 000	10 000
Moins : DPA 1995-2003	– 4 000	– 4 000	– 4 000
FNACC au début de 2004	= 6 000	= 6 000	= 6 000
Moins le moins élevé des montants suivants :			
Le coût en capital (10 000 $) et le produit de disposition	– 4 000	– 8 000	– 10 000
Perte finale (ou récupération de la DPA)	= 2 000	= (2 000)	= (4 000)

Dans le **cas A**, Pierre n'a pas réalisé de gain en capital. Cependant, il a une perte finale de 2 000 $ qu'il peut déduire de son revenu d'entreprise.

Dans le **cas B**, Pierre n'a pas réalisé de gain en capital. Cependant, il a une récupération de la DPA de 2 000 $ qu'il doit inclure dans son revenu d'entreprise.

Dans le **cas C**, Pierre a réalisé un gain en capital de 2 000 $. Il a également une récupération de la DPA de 4 000 $ qu'il doit inclure dans son revenu d'entreprise.

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible, vous pouvez exercer un choix pour traiter la disposition comme un gain en capital. Vous devrez déclarer la disposition dans cette section de l'annexe 3. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Immobilisation admissible », à la page 28.

Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens semblables

Utilisez cette section pour déclarer les gains ou pertes en capital résultant de la disposition d'obligations, de débentures, de bons du Trésor à long terme, de billets à ordre et d'autres biens (y compris les créances irrécouvrables, les gains et pertes découlant des opérations de change, les options, ainsi que les rabais, les primes et les gratifications afférentes aux titres de créance).

Inscrivez les dispositions aux lignes 151 et 153 de l'annexe 3.

Si vous donnez à un donataire reconnu un titre de créance ou un droit coté à une bourse des valeurs visée par règlement, ou encore une créance visée par règlement, et que vous réalisez un gain en capital, calculez votre gain à l'aide du formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*. Inscrivez le montant du gain en capital à la ligne 193 de l'annexe 3. Cela ne s'applique pas aux dons faits à une fondation privée. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Si vous avez vendu l'un de ces biens en 2004, vous recevrez un feuillet T5008, *État des opérations sur titres*, ou un relevé de compte.

Si vous avez acheté et vendu des biens identiques au cours d'une période donnée, une règle spéciale s'applique pour calculer votre gain ou perte en capital. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Biens identiques », à la page 24.

Bons du Trésor à long terme et obligations à coupons détachés

Si vous gardez jusqu'à l'échéance un bon du Trésor à long terme ou une obligation à coupons détachés émis à rabais, la différence entre le prix à l'émission et le montant reçu au moment du rachat constitue un revenu en intérêts. Par contre, si vous vendez, avant l'échéance, le bon du Trésor à long terme ou l'obligation à coupons détachés, vous devrez peut-être déclarer un gain ou une perte en capital en plus de l'intérêt couru.

Avant de calculer votre gain ou perte en capital, vous devez calculer les intérêts courus à la date de disposition et les soustraire du produit de disposition. Calculez ensuite le gain ou la perte en capital de la façon habituelle.

Exemple
Le 1er mai 2004, Émilie a acheté un bon du Trésor à long terme qu'elle a payé 49 000 $. Le terme du bon est de 91 jours et sa valeur à l'échéance, le 1er août 2004, est de 50 000 $. Or, Émilie le vend à 49 500 $ le 13 juin 2004. Le taux de rendement réel est de 8,19 %.

Émilie calcule les intérêts comme suit :

Prix d'achat	×	Taux de rendement réel	×	Nombre de jours durant lesquels le bon est détenu / Nombre de jours dans l'année de la vente	=	Intérêts à inclure dans le revenu
49 000 $	×	8,19 %	×	44 / 366	=	482,45 $

Émilie calcule son gain en capital comme suit :

Produit de disposition		49 500,00 $
Moins : Intérêts	–	482,45
Produit de disposition net	=	49 017,55 $
Moins : Prix de base rajusté	–	49 000,00
Gain en capital	=	17,55 $

Créances irrécouvrables

Une somme qui vous est due (autre qu'une dette hypothécaire ou une dette résultant d'un contrat de vente conditionnelle) devient une créance irrécouvrable si, malgré tous vos efforts, elle demeure impayée.

Ce genre de créance représente une perte en capital dans les cas suivants :

- vous l'avez acquise pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien;
- vous l'avez acquise en contrepartie d'une immobilisation, dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance.

Dans la plupart des cas, la perte en capital correspond au prix de base rajusté de la créance.

Pour demander une perte en capital lorsque vous avez une créance irrécouvrable, vous devez joindre à votre déclaration une lettre signée par vous et indiquant votre intention d'exercer le choix prévu au **paragraphe 50(1)** de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si la créance irrécouvrable provient de la vente d'un bien à usage personnel à une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance, vous pouvez demander une perte en capital pour l'année où la créance devient une créance irrécouvrable. Cependant, le montant de cette perte ne peut pas dépasser le gain en capital déjà déclaré pour la vente du bien à l'origine de la créance.

Le recouvrement d'une créance irrécouvrable visée par une perte en capital est considéré comme un gain en capital pour l'année du recouvrement.

Remarque
Si la créance irrécouvrable concerne une société exploitant une petite entreprise, lisez la section intitulée « Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) », à la page 42.

Gains et pertes découlant des opérations de change

Les gains et pertes découlant des opérations de change résultant des transactions en capital conclues en devises étrangères sont considérés comme des gains ou des pertes en capital. Cependant, vous devez déclarer uniquement le gain net ou la perte nette **qui dépasse 200 $** pour l'année. Si le montant net est égal ou inférieur à 200 $, il n'y a pas de gain ou perte en capital, et vous n'avez rien à indiquer dans votre déclaration.

Autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle

Inscrivez les dispositions aux lignes 154 et 155 de l'annexe 3.

Lorsque vous détenez une hypothèque grevant un bien et que vous devez reprendre le bien hypothéqué parce que l'emprunteur ne vous a pas remboursé une partie ou la totalité du montant prévu selon les modalités de l'hypothèque, il se peut que vous deviez déclarer un gain ou une perte en capital.

Les règles suivantes s'appliquent également à la reprise d'un bien en vertu d'un contrat de vente conditionnelle.

Si, en tant que créancier hypothécaire (personne qui **détient** une hypothèque grevant un bien), vous reprenez possession d'un bien parce que l'emprunteur ne vous a pas remboursé selon les modalités de l'hypothèque, vous êtes considéré comme ayant acheté le bien. Vous n'avez pas à déclarer de gain ou de perte en capital au moment de la reprise de possession. Par contre, vous devrez déclarer votre gain ou perte en capital au moment de vendre le bien saisi.

Si vous êtes le débiteur hypothécaire et si votre bien est saisi parce que vous n'avez pas remboursé votre emprunt conformément aux modalités de l'hypothèque, vous êtes considéré comme ayant vendu le bien. Selon le montant dû au moment de la saisie, vous avez peut-être un gain en capital, une perte en capital ou, dans le cas de biens amortissables, une perte finale. Si, toutefois, il s'agit d'un bien à usage personnel, vous ne pouvez pas déduire la perte.

Remarque
Si le gain ou la perte en capital se rapporte à la disposition d'un bien qui est considéré comme un bien agricole admissible, déclarez le gain ou la perte en capital à la ligne 124 de l'annexe 3, dans la section intitulée « Biens agricoles admissibles ».

Autres conséquences fiscales

Si vous avez réalisé un gain en capital résultant de la saisie d'un bien hypothéqué ou d'une reprise dans le cas d'une vente conditionnelle, nous excluons ce gain du calcul de votre revenu net aux fins du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, de la prestation fiscale canadienne pour enfants, des crédits accordés dans le cadre de certains programmes provinciaux ou territoriaux et du montant en raison de l'âge. Nous excluons ce revenu du calcul des prestations de programmes sociaux que vous devez rembourser, s'il y a lieu.

Biens à usage personnel

Inscrivez les dispositions à la ligne 158 de l'annexe 3.

La disposition d'un bien à usage personnel peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Suivez les règles suivantes pour calculer ce gain ou cette perte :

- si le prix de base rajusté (PBR) du bien est inférieur à 1 000 $, nous considérons que le PBR est de 1 000 $;
- si le produit de disposition est inférieur à 1 000 $, nous considérons que ce produit est de 1 000 $;
- si le PBR et le produit de disposition sont égaux ou inférieurs à 1 000 $, vous n'avez pas de gain ou de perte en capital et vous n'avez pas à déclarer la vente à l'annexe 3 lorsque vous remplissez votre déclaration.

Si vous avez disposé de votre résidence principale, lisez le début du chapitre 6 à la page 46.

Remarque
Ces règles ne s'appliquent pas si vous avez acquis des biens à usage personnel dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que vous les avez acquis dans le cadre d'un arrangement, plan ou projet dont une autre personne ou société de personnes a fait la promotion, et selon lequel les biens font l'objet d'un don de bienfaisance à un donataire reconnu (défini dans le glossaire, à la page 7). Si c'est votre cas, calculez votre gain ou perte en capital en utilisant le PBR réel et le produit de disposition en suivant les explications de la section intitulée « Calcul de votre gain ou perte en capital », à la page 12.

Vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte en capital au moment où vous disposez d'un bien à usage personnel dont le PBR ou le produit de disposition **est supérieur à 1 000 $**. Vous devez déclarer tout gain en capital résultant d'une telle disposition. Cependant, en général, vous **ne pouvez pas** déduire de votre revenu de l'année la perte subie par suite de la disposition d'un tel bien, ni utiliser cette perte pour réduire les gains en capital découlant de la disposition d'autres biens à usage personnel. Cela s'explique par le fait que, si la valeur d'un bien diminue parce qu'il est utilisé comme bien à usage personnel, la perte qui en résulte est considérée comme une dépense personnelle.

Ces restrictions concernant des pertes liées à des biens à usage personnel **ne s'appliquent pas** dans les cas suivants :

- vous avez disposé de biens à usage personnel qui sont des biens meubles déterminés (décrits dans la prochaine section);
- vous avez une créance irrécouvrable que vous doit une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Créances irrécouvrables », à la page 20.

Exemple
Rita a vendu les biens à usage personnel suivants en 2004.

Biens vendus	Produit de disposition	Prix de base rajusté	Dépenses engagées ou effectuées
Vaisselier	900 $	500 $	0 $
Bateau	1 200 $	850 $	50 $
Ordinateur personnel	1 500 $	3 200 $	30 $

Rita doit calculer comme suit son gain ou sa perte en capital résultant de la vente de chacun des biens :

Calcul du gain (ou de la perte) en capital	Vaisselier ($)	Bateau ($)	Ordinateur personnel ($)
Produit de disposition (prix de vente ou 1 000 $, en choisissant **le plus élevé** de ces montants)	1 000	1 200	1 500
Moins : PBR (coût ou 1 000 $, en choisissant **le plus élevé** de ces montants) **plus** les dépenses engagées ou effectuées	– 1 000	– 1 050	– 3 230
Gain (perte) en capital	= 0	= 150	= (1 730)

Vaisselier – Étant donné que le PBR et le produit de disposition sont inférieurs à 1 000 $, Rita indique la somme de 1 000 $. Par conséquent, cette transaction ne donne pas lieu à un gain ou à une perte en capital, et Rita **n'est pas tenue** de déclarer un montant à l'annexe 3.

Bateau – Étant donné que le PBR du bateau est inférieur à 1 000 $, il est considéré comme étant de 1 000 $. Rita déclare un gain en capital de 150 $.

Ordinateur personnel – Rita ne peut pas déduire de son revenu pour l'année la perte résultant de la vente de l'ordinateur personnel, ni l'utiliser pour réduire ses autres gains en capital réalisés dans l'année.

Biens meubles déterminés (BMD)

Déclarez les dispositions à la ligne 159 de l'annexe 3. Vous trouverez la définition du terme « biens meubles déterminés (BMD) » dans le glossaire, à la page 7.

Vous pouvez déterminer la valeur de plusieurs BMD en les faisant évaluer par un marchand ou en consultant des catalogues.

> **Remarque**
> Les gains tirés de BMD ne comprennent pas les gains réalisés au moment de la vente ou du don d'un bien culturel canadien certifié à un établissement désigné. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Don ou vente d'un bien culturel canadien certifié », à la page 31.

Étant donné que les BMD font partie des biens à usage personnel, les gains ou les pertes en capital provenant de la disposition de BMD sont calculés de la même façon que pour les biens à usage personnel. Pour en savoir plus sur ces règles, lisez la section intitulée « Biens à usage personnel », à la page 21.

Si vos gains résultant de la disposition de BMD pour 2004 dépassent vos pertes se rapportant à des BMD pour 2004, vous pouvez utiliser les pertes de ce type que vous avez subies à compter de 1997 pour réduire le solde de vos gains de 2004. Si vous décidez de procéder de cette façon, **n'inscrivez pas** ces pertes à la ligne 253 de votre déclaration. Déduisez-les directement du solde de vos gains. Si, après avoir effectué ces calculs, vous avez encore un gain lié à des BMD pour 2004, remplissez la section intitulée « Biens meubles déterminés » de l'annexe 3.

Si vos pertes résultant de la disposition de BMD en 2004 dépassent vos gains résultant de ces mêmes dispositions en 2004, la différence constitue votre perte se rapportant à des BMD pour l'année. Tenez un registre de vos pertes de ce genre qui ne sont pas arrivées à échéance, de façon à pouvoir les déduire de vos gains résultant de la disposition future de BMD. Une perte de ce genre non déduite vient à échéance lorsqu'elle n'a pas été utilisée au cours des sept années suivant l'année où vous l'avez subie.

Pour en savoir plus sur la façon d'appliquer des pertes se rapportant à des BMD, lisez la page 40.

Feuillets de renseignements – Gains (ou pertes) en capital

La plupart des gains et pertes en capital déclarés à l'annexe 3 proviennent des feuillets de renseignements.

Bien que la majorité de ces montants soient déclarés à la ligne 174 ou à la ligne 176 (dans le cas d'un feuillet T3) de l'annexe 3, il y a des exceptions. Ainsi, vous devez déclarer les gains résultant de la vente d'actions admissibles de petite entreprise ou de la vente de biens agricoles admissibles à la ligne 107 ou 110, selon le cas, car ces gains donnent droit à la déduction pour gains en capital de 250 000 $.

Le tableau à la page suivante explique comment déclarer les gains (ou pertes) en capital et d'autres montants inscrits sur certains feuillets de renseignements.

Tableau 1 – Déclaration des gains (ou pertes) en capital et d'autres montants des feuillets de renseignements

Il est important de lire les instructions au verso de vos feuillets pour vous assurer que vous demandez tous les crédits et déductions auxquels vous avez droit.

Genre de feuillet	Description des montants à déclarer	Ligne de l'annexe 3	Autres renseignements
T3	**Case 21, Gains en capital** – Ce montant représente votre gain en capital total provenant d'une fiducie. Déclarez la différence entre ce montant et le montant de la case 30. L'espace réservé aux notes peut également indiquer qu'une partie ou la totalité du montant de la case 21 est un revenu non tiré d'une entreprise aux fins du crédit pour impôt étranger. Inscrivez le montant, indiqué dans la section des notes, à la ligne 433 de l'annexe 1 et utilisez ce montant pour calculer votre crédit pour impôt étranger.	Ligne 176	Voir remarque 1
	Case 26, Autres revenus – Si cette case renferme un astérisque, l'espace réservé aux notes peut indiquer qu'une partie ou la totalité du montant est un revenu provenant d'immobilisations admissibles de biens agricoles admissibles. Ce montant donne droit à la déduction pour gains en capital.	Ligne 173	Voir remarque 3
	Case 30, Gains en capital admissibles pour déduction – S'il y a un montant dans cette case, l'espace réservé aux notes indiquera qu'une partie ou la totalité de votre gain résulte de la disposition, selon le cas : ■ d'actions admissibles de petite entreprise; ■ de biens agricoles admissibles.	 Ligne 107 Ligne 110	 Voir remarque 2 Voir remarque 2
	Case 37, Pertes en capital sur les fonds réservés d'assureur	Ligne 176	Voir remarque 4
	Case 42, Montants ayant pour résultat l'adjustement du coût de base	Sans objet	Voir remarque 9
T4PS	**Case 34, Gains (ou pertes) en capital**	Ligne 174	Voir remarque 5
T5	**Case 18, Dividendes sur gains en capital**	Ligne 174	Voir remarque 1
T5013	**Case 18, Revenu net (perte nette) d'entreprise canadien et étranger** – Ce montant représente le total de votre revenu (perte) d'entreprise provenant de la société de personnes. L'espace réservé aux détails peut indiquer que ce montant comprend l'un des éléments suivants : ■ un revenu d'entreprise résultant de la vente d'une immobilisation admissible (autre qu'une récupération des déductions annuelles demandées au cours d'années précédentes); ■ un revenu d'agriculture admissible, aux fins de la déduction pour gains en capital résultant de la vente d'une immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible.	 Sans objet Ligne 173	 Voir remarque 6 Voir remarque 3
	Case 23, Gains (pertes) en capital – Ce montant représente le total de vos gains en capital de la société de personnes. L'espace réservé aux détails peut également indiquer qu'une partie ou la totalité de vos gains résulte de l'une des situations suivantes : ■ la disposition d'actions admissibles de petite entreprise; ■ la disposition de biens agricoles admissibles; ■ le don d'un titre ou d'un fonds de terre écosensible effectué par la société de personnes; ■ une provision qui vous a été attribuée en 2003 par la société de personnes.	 Ligne 107 Ligne 110 Sans objet Sans objet	 Voir remarque 2 Voir remarque 2 Voir remarque 8 Voir remarque 7
	Autres gains (ou pertes) en capital – Pour obtenir ce montant, vous pourriez devoir faire deux calculs. S'il y a un montant dans la case 23, soustrayez de ce montant : le montant de la réserve (ou provision) de l'année précédente, les gains en capital résultant de dons de titres en 2004 et les montants de cette case qui sont inscrits aux lignes 107 et 110 de l'annexe 3. L'espace réservé aux détails peut également indiquer qu'une partie ou la totalité du montant de la case 23 est un gain en capital étranger. Inscrivez le montant indiqué dans la section des notes, à la ligne 433 de l'annexe 1, et utilisez ce montant pour calculer votre crédit pour impôt étranger.	Ligne 174	Voir remarque 1

(suite à la page suivante)

Tableau 1 – Déclaration des gains (ou pertes) en capital et d'autres montants des feuillets de renseignements (suite)

Genre de feuillet	Description des montants à déclarer	Ligne de l'annexe 3	Autres renseignements
T5013 (suite)	**Case 24, Réserve relative aux gains en capital** – Ce montant représente votre provision (ou réserve) de 2004 relative aux gains en capital de la société de personnes.	Sans objet	Voir remarque 7

Remarques

1. Vous pouvez réduire une partie ou la totalité des gains en capital. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4 à la page 31.
2. Ces montants donnent droit à la déduction pour gains en capital de 250 000 $. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Déduction pour gains en capital », à la page 14.
3. Remplissez la ligne 173 si vous demandez la déduction pour gains en capital. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Déduction pour gains en capital », à la page 14. Si le montant provient d'un feuillet T5013, vous devez réduire le montant que vous avez inscrit à la ligne 173 du montant de la réduction du revenu d'entreprise que vous demandez à l'égard du revenu de la société de personnes (voir la remarque 6).
4. S'il s'agit de votre unique inscription à la ligne 176, inscrivez le montant entre parenthèses. S'il ne s'agit pas de votre unique inscription, soustrayez le montant de cette case du total de tous les autres montants que vous devez inscrire à la ligne 176.
5. Si le montant est entre parenthèses, il représente une perte en capital. Si le montant est une perte en capital et s'il s'agit de votre unique inscription à la ligne 174, inscrivez-le entre parenthèses. Sinon, soustrayez le montant du total de tous les autres montants que vous devez inscrire à la ligne 174.
6. Vous pourriez être en mesure de réduire une partie ou la totalité de votre part du revenu de la société de personnes. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Réduction du revenu d'entreprise », à la page 32.
7. Inscrivez le montant de la provision dans la section appropriée du formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*. L'espace réservé aux détails (sur le feuillet T5013) devrait indiquer le genre de biens visés par la provision.
8. Remplissez le formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*, et reportez-y le montant admissible du don, si l'espace réservé aux détails indique qu'une partie ou la totalité des gains découle du don d'un des titres suivants :
   - une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs visée par règlement;
   - une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable;
   - une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
   - une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
   - une créance visée par règlement;
   - un fonds de terre écosensible (y compris un covenant ou une servitude visant un fonds de terre, ou une servitude réelle dans le cas d'un fonds de terre situé au Québec).

   Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.
9. Pour obtenir des précisions, lisez la section intitulée « Biens identiques » ci-dessous.

Chapitre 3 – Règles spéciales et autres transactions

Ce chapitre explique quelques-unes des règles spéciales qui pourraient s'appliquer au calcul de vos gains et pertes en capital. Il explique également comment déclarer quelques-unes des transactions en capital les moins courantes.

Remarque
Vous pouvez utiliser le glossaire, à la page 6, pour connaître la définition de certains termes et expressions utilisés dans ce chapitre.

Prix de base rajusté (PBR)

Vous devez, dans certains cas, appliquer des règles spéciales pour faire en sorte que le coût d'un bien soit différent de son coût réel. La présente section explique ces règles.

Biens identiques

Les biens d'un groupe sont considérés comme des biens identiques si chaque bien correspond à tous les autres. L'exemple le plus fréquent concerne les actions d'une même catégorie du capital-actions d'une société ou les unités d'une fiducie de fonds commun de placement.

Si vous avez acheté ou vendu des biens identiques à des prix différents au cours d'une période donnée, vous devez calculer, après chaque achat, le coût moyen pour déterminer le PBR des biens de la catégorie (les dispositions de biens identiques n'ont aucune incidence sur le PBR).

Pour calculer le coût moyen, divisez le coût total des biens identiques achetés (il s'agit généralement du coût des biens et des dépenses engagées pour l'acquisition) par le nombre total de biens identiques détenus.

Pour 2004 et les années suivantes, tout montant indiqué à la case 42 du feuillet T3 représente un changement du solde en capital d'une fiducie de fonds commun de placement.

Vous utilisez ce montant dans le calcul du prix de base rajusté (PBR) du bien dans l'année de disposition, que vous inscrivez sur l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2004*. Pour obtenir plus de précisions et un exemple du calcul, consultez la feuille de renseignements RC4169, *Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers*.

Remarque
Généralement, nous ne considérons pas les biens suivants comme des biens identiques :

- les titres acquis en vertu d'un régime d'options d'achat accordées à des employés, lorsqu'ils peuvent faire l'objet du report des avantages ou que l'employé les désigne et en dispose dans un délai de 30 jours;
- certaines actions qu'un employé reçoit de son employeur comme partie d'un paiement forfaitaire, à la suite de son retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Par conséquent, la règle du coût moyen (décrite à la page 24) qui sert à déterminer le PBR ne s'applique pas à ce genre de titre. Chacun de ces titres aura donc son propre PBR, qui sera déterminé de la façon habituelle.

Vous devez également procéder de cette façon pour calculer le coût moyen des obligations ou des débentures identiques que vous avez achetées après 1971. Cependant, le coût moyen est fondé sur le principal de chaque bien identique, c'est-à-dire le coût du bien avant d'additionner l'intérêt ou la prime.

Une obligation, une débenture ou une autre créance semblable émise par un débiteur est considérée comme identique à une autre lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les deux titres sont émis par le même débiteur;
- tous les droits s'y rattachant sont identiques.

Ne tenez pas compte seulement du principal de la créance pour déterminer si les deux biens sont identiques. Pour être considérés comme identiques, les deux biens doivent remplir les deux conditions ci-dessus.

Exemple 1
Au fil des ans, Marthe a acheté et vendu des actions ordinaires de la société STU. Le tableau ci-après montre les effets de chaque achat sur le PBR de ses actions.

Transaction	A Coût ($)	B Nombre d'actions	A ÷ B PBR ($)
Achat en 1996 : 15 $ l'action	1 500	100	**15,00**
Achat en 1997 : 20 $ l'action	+ 3 000	+ 150	
Nouveau coût moyen	= 4 500	= 250	**18,00**
Vente en 2004	– 3 600	– 200	
Coût moyen	= 900	= 50	**18,00**
Achat en 2004 : 21 $ l'action	+ 7 350	+ 350	
Nouveau coût moyen	= 8 250	= 400	**20,63**

Exemple 2
En 1999, Philippe achète des unités d'une fiducie de fonds commun de placement. Au moment de l'achat, il choisit de réinvestir ses répartitions du revenu annuel dans l'achat d'autres unités. Le tableau ci-après montre les effets de chaque achat sur le PBR de ses unités.

Transaction	A Coût ($)	B Nombre d'unités	A ÷ B PBR ($)
Achat en 1999 : 18,00 $ l'unité	15 000,00	833,3333	**18,00**
Répartitions réinvesties en 1999 : 19,55 $ l'unité	+ 1 170,00	+ 59,8466	
Nouveau coût moyen	= 16 170,00	= 893,1799	**18,10**
Répartitions réinvesties en 2000 : 20,63 $ l'unité	+ 1 455,30	+ 70,5429	
Nouveau coût moyen	= 17 625,30	= 963,7228	**18,29**
Vente en 2004	– 7 316,00	– 400,0000	
Coût moyen	= 10 309,30	= 563,7228	**18,29**
Répartitions réinvesties en 2004 : 19,89 $ l'unité	+ 721,65	+ 36,2821	
Nouveau coût moyen	= 11 030,95	= 600,0049	**18,38**

Bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés)

Des règles spéciales s'appliquent également aux fins du calcul du PBR d'un bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés), *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*.

Dans la plupart des cas, lorsque vous avez produit l'un de ces formulaires, vous êtes considéré comme ayant vendu le bien en fin de journée le 22 février 1994 et l'ayant racheté le 23 février 1994. Le PBR du bien le 23 février 1994 dépend du genre de bien pour lequel vous avez fait un choix. Si, par exemple, vous avez fait un choix concernant vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci (voir le chapitre 4 à la page 31), le PBR de votre participation ou de vos actions ne change généralement pas. Si le choix vise une immobilisation autre qu'une entité intermédiaire, votre PBR est généralement le montant désigné à titre de produit de disposition sur le formulaire T664 ou T664(Aînés). Si le bien en question est un chalet, un bien locatif ou un autre immeuble non admissible, votre PBR est le produit de disposition désigné, **moins** la réduction pour immeuble non admissible.

De plus, si le produit de disposition désigné était **supérieur** à la juste valeur marchande du bien en fin de journée le 22 février 1994, il se pourrait que votre PBR du 23 février 1994 soit réduit. Si tel est le cas, remplissez le tableau 2 ou 3, selon le cas, pour calculer le PBR du 23 février 1994.

Tableau 2 – Calcul du nouveau prix de base rajusté (PBR) d'une entité intermédiaire

Remplissez ce tableau pour calculer le PBR de vos actions d'une entité intermédiaire, ou de votre participation dans celle-ci, **seulement** si le produit de disposition désigné selon le formulaire T664 rempli pour ce bien est **supérieur** à sa juste valeur marchande (JVM) en fin de journée le 22 février 1994. Si l'entité intermédiaire est une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement), ne remplissez pas ce tableau puisque vous n'avez pas à réduire le PBR de votre participation.

Étape 1 – Réduction du PBR

1. Produit de disposition désigné (colonne 2, tableau A du formulaire T664) ..... $ **1**
2. JVM en fin de journée le 22 février 1994 (étape 1 du formulaire T664) ..... $ **2**
3. Montant de la ligne 2 ..... $ × 1,1 ▶ – **3**
4. Ligne 1 **moins** ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 ») ..... = $ **4**

Si le montant de la ligne 4 est zéro, ne remplissez pas le reste du tableau.

5. PBR en fin de journée le 22 février 1994 (colonne 1, tableau A du formulaire T664) ..... – **5**
6. Ligne 2 **moins** ligne 5 ..... = $ **6**

Si vous avez indiqué un montant dans la colonne 4, tableau A, du formulaire T664, remplissez la ligne 7. Sinon, inscrivez le montant de la ligne 6 à la ligne 8.

7. (Montant de la colonne 4, tableau A du formulaire T664 $ ÷ Montant de la colonne 3, tableau A du formulaire T664 $) × ligne 6 $ ▶ – **7**
8. Ligne 6 **moins** ligne 7 ..... = $ ▶ – **8**
9. Réduction (ligne 4 **moins** ligne 8) ..... = $ **9**

Si le montant de la ligne 9 est négatif, ne remplissez pas le reste du tableau.

Étape 2 – Nouveau PBR

10. PBR en fin de journée le 22 février 1994 (ligne 5) ..... $ **10**
11. Réduction (ligne 9) ..... – **11**
12. **Nouveau PBR au 23 février 1994** (ligne 10 **moins** ligne 11; si négatif, inscrivez « 0 ») ..... = $ **12**

Utilisez le montant de la ligne 12 pour calculer votre gain (ou perte) en capital quand vous vendez votre participation dans l'entité intermédiaire ou vos actions de celle-ci.

Tableau 3 – Calcul du nouveau prix de base rajusté (PBR) d'une immobilisation (autre qu'une entité intermédiaire)

Remplissez ce tableau pour calculer le PBR du bien **seulement** si le produit de disposition désigné dans le formulaire T664 ou T664(Aînés) est **supérieur** à sa juste valeur marchande (JVM) en fin de journée le 22 février 1994.

1. JVM du bien en fin de journée le 22 février 1994 [étape 1 du formulaire T664 ou T664(Aînés)] ..... $ **1**
2. Produit de disposition désigné [colonne 2, tableau B du formulaire T664 ou colonne 2 de l'étape 2 du formulaire T664(Aînés)] ..... $ **2**
3. Montant de la ligne 1 ..... $ × 1,1 ▶ – **3**
4. Ligne 2 **moins** ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 ») ..... = $ ▶ – **4**
5. Ligne 1 **moins** ligne 4 (si négatif, inscrivez « 0 ») ..... = $ **5**
6. Si le bien est un immeuble non admissible, inscrivez le montant de la colonne 4 du tableau B du formulaire T664 ou le montant de la colonne 4 de l'étape 2 du formulaire T664(Aînés). Sinon, inscrivez « 0 » – **6**
7. **Nouveau PBR au 23 février 1994** (ligne 5 **moins** ligne 6; si négatif, inscrivez « 0 ») ..... = $ **7**

Utilisez le montant de la ligne 7 pour calculer votre gain (ou perte) en capital résultant de la vente de l'immobilisation.

Biens reçus sous forme de don ou d'héritage

Si vous recevez un bien sous forme de don, vous êtes généralement considéré comme ayant acquis ce bien à sa juste valeur marchande (JVM) à la date d'acquisition. De même, si vous gagnez un bien dans le cadre d'une loterie, vous êtes considéré comme ayant acquis le prix en question à sa JVM au moment où vous l'avez gagné.

De façon générale, lorsque vous héritez d'un bien légué par une personne, le coût du bien correspond au produit de disposition réputé pour la personne décédée, c'est-à-dire généralement à la JVM du bien immédiatement avant le décès de la personne en question. Cependant, il existe certaines exceptions à cette règle. Ainsi, les biens dont vous héritez par suite du décès de votre époux ou conjoint de fait, ou encore les biens agricoles ou une terre à bois transférés à un enfant par suite d'un décès, peuvent être traités différemment. Pour connaître les règles applicables en pareils cas, lisez le chapitre intitulé « Disposition réputée de biens », du guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*.

Vente d'un bâtiment en 2004

Si vous vendez un bâtiment d'une catégorie prescrite en 2004, il se peut que des règles spéciales s'appliquent pour faire en sorte que le prix de vente soit un montant autre que le prix de vente réel. Il en est ainsi lorsque les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- vous, ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, êtes propriétaire du terrain sur lequel le bâtiment est situé ou du terrain adjacent, et vous avez besoin de ce terrain pour utiliser le bâtiment;
- vous vendez le bâtiment pour un montant inférieur au moins élevé des deux montants suivants : le **coût indiqué** et le coût en capital de votre bâtiment.

Calculez le **coût indiqué** du bâtiment comme suit :

- Si le bâtiment est le seul bien de sa catégorie, le coût indiqué est la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de cette catégorie avant la vente.
- Si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Coût en capital du bâtiment}}{\text{Coût en capital de tous les biens de la catégorie n'ayant pas déjà fait l'objet d'une disposition}} \times \text{FNACC de la catégorie} = \text{Coût indiqué du bâtiment}$$

Remarque
Il se pourrait que vous deviez recalculer le coût en capital d'un bien pour déterminer son coût indiqué, dans l'un des cas suivants :

- vous avez acquis le bien directement ou indirectement auprès d'un particulier ou d'une société de personnes avec laquelle vous aviez un lien de dépendance;
- vous avez acquis le bien à une autre fin et vous avez par la suite commencé à l'utiliser (ou à en faire une plus grande utilisation) pour gagner un revenu de location ou d'entreprise.

Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Si vous vendez un bâtiment dans ces circonstances, la perte finale se rapportant au bâtiment et le gain en capital se rapportant au terrain pourraient être réduits. Pour en savoir plus, consultez le guide T4036, *Revenus de location* ou le bulletin d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement – Produits de disposition de biens amortissables*, et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Vente d'une partie d'un bien

Lorsque vous vendez seulement une partie d'un bien, vous devez répartir le prix de base rajusté (PBR) du bien entre la partie que vous vendez et celle que vous gardez.

Exemple
Lise possède 100 hectares de terrain vacant de qualité égale et en vend 25 hectares, soit le quart. Elle doit donc attribuer à la partie vendue le quart du PBR de l'ensemble du terrain, comme suit :

PBR total		100 000 $
Moins : PBR de la partie vendue (100 000 $ × 1/4)	–	25 000 $
PBR de la partie qu'elle garde	=	75 000 $

Lise calcule ensuite son gain ou sa perte en utilisant un PBR de 25 000 $ pour les 25 hectares vendus.

Pour en savoir plus sur la disposition d'une partie d'un bien, consultez le bulletin d'interprétation IT-264, *Dispositions partielles*, et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Report des gains en capital découlant de placements dans une petite entreprise

Les particuliers (autres que les fiducies) peuvent reporter les gains en capital qu'ils ont réalisés en 2004 sur la disposition de certains placements dans une petite entreprise. Ce report est permis quand le produit de disposition est réinvesti dans une autre petite entreprise. Le prix de base rajusté (PBR) du nouveau placement est réduit du montant reporté du gain en capital réalisé sur le placement initial.

Vous avez peut-être acquis des actions d'une personne qui est votre époux, votre conjoint de fait, votre père ou votre mère à cause de circonstances telles qu'un décès ou la rupture d'un mariage ou d'une union de fait. Aux fins du report du gain en capital, nous considérons que vous avez acquis ces actions au même moment et aux mêmes conditions que la personne liée les avait acquises au départ.

Certains particuliers peuvent aussi se prévaloir de ce report. C'est le cas d'un particulier qui détient des placements admissibles en vertu d'un « arrangement admissible de mise en commun » avec un autre particulier ou avec une société de personnes. Si vous participez à un tel arrangement, communiquez avec nous pour obtenir plus de renseignements.

Pour vous donner droit au report des gains en capital découlant d'un placement dans une petite entreprise, le placement doit avoir été fait dans une société admissible exploitant une petite entreprise.

Actions déterminées de petite entreprise

Le report de gains en capital ne s'applique qu'aux actions déterminées de petite entreprise. Ces actions ont les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit de nouvelles actions ordinaires émises par la société en faveur de vous, l'investisseur.
- La société est une **société admissible exploitant une petite entreprise** (définie dans le glossaire, à la page 9) au moment où les actions ont été émises.
- La valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées ne dépasse pas 50 000 000 $ immédiatement avant et immédiatement après l'émission d'actions. La « valeur comptable totale des actifs d'une société » est le montant auquel les actifs d'une société à un moment donné seraient évalués en vue de l'établissement de son bilan à ce moment si ce bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada à ce moment. Toutefois, la valeur comptable de l'actif d'une société qui est une action ou une créance émise par une société liée est réputée nulle.
- Tant que vous détenez les actions, la société qui les a émises est une **société admissible exploitant activement une entreprise** (définie dans le glossaire, à la page 9).

Pour pouvoir reporter le gain en capital, vous devez avoir détenu les actions déterminées de petite entreprise durant plus de 185 jours à partir de la date où vous les avez acquises.

Les actions de remplacement doivent être acquises à n'importe quel moment de l'année de la disposition ou dans les 120 jours de l'année suivante.

Par exemple, vous avez fait l'acquisition d'actions déterminées de petite entreprise en octobre 2002 et vous en avez disposé le 9 juin 2004. Vous pouvez acquérir les actions de remplacement le ou avant le 30 avril 2005 (qui se situe dans les 120 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la disposition initiale).

Calcul du report du gain en capital

Vous pouvez reporter des gains en capital à l'égard des actions déterminées de petite entreprise que vous avez vendues en 2004. Il peut s'agir de placements faits par un particulier dans toute société (ou groupe lié).

Le gain en capital qu'il est permis de reporter par suite de la disposition d'actions déterminées de petite entreprise est calculé de la façon suivante :

Report du gain en capital = B × (D ÷ E)

d'où

B = le total du gain en capital provenant de la vente initiale

E = le produit de disposition

D = le moins élevé des montants suivants : E ou le coût total des actions de remplacement

Pour les dispositions faites en 2004, inscrivez le total du gain en capital aux lignes 131 et 132 de l'annexe 3, et le montant de report du gain en capital à la ligne 161 de l'annexe 3. Le gain en capital que vous devez déclarer dans l'année de la disposition correspond au gain en capital total réalisé à la suite de la disposition, **moins** le montant de report du gain en capital.

Remarque
Les gains en capital reportés **ne donnent pas droit** à la déduction pour gains en capital (ligne 254). Par conséquent, **n'inscrivez pas** aux lignes 106 et 107 de l'annexe 3, les dispositions d'actions admissibles de petite entreprise dont vous avez choisi de reporter les gains en capital. Au lieu, inscrivez ces transactions aux lignes 131 et 132 de l'annexe 3.

Réduction du PBR

Vous devez utiliser le montant de report du gain en capital pour réduire le PBR de **chacune** des actions admissibles de remplacement du montant calculé à l'aide de la formule suivante :

Réduction du PBR = F × (G ÷ H)

d'où

F = le montant de report du gain en capital

G = le coût des actions de remplacement

H = le coût total de toutes les actions de remplacement

Autres transactions

Le reste du chapitre donne un aperçu de transactions en capital moins courantes.

Immobilisation admissible

Si vous disposez d'une immobilisation admissible (définie dans le glossaire, à la page 8) qui est un bien agricole admissible, vous pouvez peut-être demander la déduction pour gains en capital, jusqu'à un maximum de 250 000 $.

Pour savoir comment déclarer une disposition de ce genre de biens et le montant jugé admissible aux fins de la déduction pour gains en capital, lisez le chapitre intitulé « Dépenses en capital admissibles » dans le guide T4003, *Revenus d'agriculture*, ou le guide RC4060, *Revenus d'agriculture et PCSRA*.

Choix sur la disposition d'une immobilisation admissible

Si vous avez vendu une immobilisation provenant de votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles, vous pouvez peut-être exercer un choix pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Un tel choix permet aux personnes admissibles de traiter ce genre de disposition comme un gain en capital plutôt que comme un revenu d'entreprise. Utilisez la section intitulée « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens » de l'annexe 3 pour déclarer le gain en capital.

Pour connaître les conditions à respecter pour exercer un tel choix et savoir comment calculer le gain en capital, lisez le chapitre intitulé « Dépenses en capital admissibles » dans l'un des guides suivants :

- T4003, *Revenus d'agriculture*;
- RC4060, *Revenus d'agriculture et PCSRA*;
- T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*;
- T4004, *Revenus de pêche*.

Sociétés de personnes

Les sociétés de personnes ne paient pas d'impôt sur leurs gains ou pertes en capital et ne les déclarent pas dans une déclaration. C'est plutôt chacun des associés qui déclare sa part des gains ou pertes en capital de la société de personnes, dans sa propre déclaration de revenus.

Certaines sociétés de personnes doivent peut-être produire un formulaire T5013, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, et envoyer des copies du T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, pour déclarer les sommes attribuées aux associés.

Si vous recevez un feuillet T5013, consultez le tableau 1, qui commence à la page 23, pour savoir comment déclarer votre part des gains ou pertes en capital de la société de personnes.

Cependant, si vous êtes un associé d'une société de personnes qui n'est pas tenue de produire un formulaire T5013, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* pour 2004, vous devez déclarer votre part du gain ou de la perte en capital résultant de chaque disposition d'immobilisation indiquée sur les états financiers de la société de personnes dans la section appropriée de l'annexe 3. Par exemple, si le gain en capital résulte de la disposition de biens amortissables, vous devez déclarer le gain dans la section intitulée « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens ».

Si la société de personnes vend une immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible, il se peut qu'une partie du revenu d'entreprise résultant de cette transaction soit considérée comme un gain en capital imposable. Un tel montant donne droit à la déduction pour gain en capital jusqu'à un maximum de 250 000 $. Vous trouverez des explications sur la façon de déclarer ce montant dans le chapitre intitulé « Dépenses en capital admissibles » dans le guide T4003, *Revenus d'agriculture*, et le guide RC4060, *Revenus d'agriculture et PCSRA*.

Réduction des gains en capital (entité intermédiaire)

Étant donné qu'une société de personnes est considérée comme une entité intermédiaire, vous pouvez peut-être réduire une partie ou la totalité des revenus de la société de personnes que vous devez déclarer. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4 qui commence à la page 31.

Déduction pour gains en capital

Vous avez peut-être droit à la déduction pour gains en capital, jusqu'à un maximum de 250 000 $, si vous déclarez l'un des montants suivants :

- un gain en capital résultant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise;
- un gain en capital résultant de la disposition de biens agricoles admissibles;
- un revenu d'agriculture provenant de la disposition d'une immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible.

Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Déduction pour gains en capital », à la page 14.

Achat d'un bien de remplacement

Vous pouvez, dans certains cas, choisir de remettre à une autre année l'inclusion, dans votre revenu, d'un gain en capital, d'une récupération de la déduction pour amortissement ou d'un revenu d'entreprise découlant de la vente d'un bien. C'est le cas lorsque certaines conditions sont remplies et que vous utilisez le produit de disposition du bien vendu pour acheter un bien de remplacement. Faire un tel choix vous permet de reporter les conséquences fiscales découlant des montants ci-dessus jusqu'au moment où le bien de remplacement est vendu. Vous pouvez faire ce choix lorsque vous vendez un bien d'entreprise ou lorsqu'un bien vous appartenant est exproprié, détruit ou volé.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Transferts de biens à votre époux ou conjoint de fait ou à une fiducie en sa faveur

Avant de lire cette section, lisez les définitions de « époux » et de « conjoint de fait » dans le glossaire, à la page 7.

En règle générale, vous ne réalisez pas de gain et ne subissez pas de perte en capital lorsque vous faites don d'une immobilisation à :

- votre époux ou conjoint de fait;
- une fiducie au profit de votre époux ou conjoint de fait;
- une fiducie mixte au profit de votre époux ou conjoint de fait;
- une fiducie en faveur de soi-même.

Vous trouverez la définition de ces fiducies dans le guide T4013, intitulé *T3 – Guide des fiducies*.

Au moment du don, selon le genre de bien visé, vous êtes considéré comme ayant reçu une somme égale à l'un des montants suivants :

- la fraction non amortie du coût en capital dans le cas d'un bien amortissable;
- le prix de base rajusté dans le cas des autres types d'immobilisations.

Votre époux ou conjoint de fait ou la fiducie en sa faveur ou en votre faveur est considéré comme ayant acheté l'immobilisation pour la même somme que celle pour laquelle vous l'avez vendue.

Si vous avez transféré ou prêté un bien à votre époux ou conjoint de fait, à une personne qui est devenue votre époux ou conjoint de fait par la suite ou à une fiducie en sa faveur, et que cette personne ou la fiducie vend le bien avant votre décès, vous devez généralement déclarer le gain ou la perte en capital résultant de la vente si, au moment de la vente, vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes un résident du Canada;
- vous êtes toujours marié ou vous vivez toujours en union de fait avec cette personne.

Si vous êtes séparé de la personne par suite de la rupture de votre relation, il se pourrait que vous n'ayez pas à déclarer le gain ou la perte en capital au moment où elle vend le bien. À cette fin, vous devez exercer un choix au moment de produire votre déclaration de revenus.

Dans le cas des transferts de biens effectués **après le 22 mai 1985**, vous pouvez exercer un tel choix avec votre déclaration de n'importe quelle année d'imposition se terminant après l'année de la séparation. Cependant, pour que le choix soit valide, vous devez le faire au plus tard dans l'année où votre époux ou conjoint de fait vend le bien. Pour exercer ce choix, vous devez joindre à votre déclaration une lettre signée par vous et votre époux ou conjoint de fait, qui indique que vous ne voulez pas que l'**article 74.2** de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à votre égard.

Dans le cas des transferts de biens effectués **avant le 23 mai 1985**, vous devez exercer votre choix au moment de produire votre déclaration de l'année de la séparation. Pour exercer ce choix, vous devez joindre à votre déclaration une lettre signée par vous et votre époux ou conjoint de fait, qui indique que vous ne voulez pas que le **paragraphe 74(2)** de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à votre égard.

Si vous avez vendu le bien à votre époux ou conjoint de fait, ou à une fiducie en sa faveur, pour une somme égale à la juste valeur marchande (JVM) du bien, il existe une autre façon de déclarer la vente. En règle générale, vous pouvez indiquer que le bien a été vendu à sa JVM et déclarer un gain ou une perte en capital, selon le cas, pour l'année de la vente. Pour ce faire, vous devez faire un choix et joindre à votre déclaration une lettre signée par vous et votre époux ou conjoint de fait. Dans cette lettre, vous devez déclarer que le bien a été vendu à cette personne à la JVM du bien et que vous faites le choix de ne pas appliquer le **paragraphe 73(1)** de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si votre époux ou conjoint de fait ou la fiducie vend le bien par la suite, c'est votre époux ou conjoint de fait ou la fiducie qui devra déclarer le gain ou la perte en capital résultant de la vente, le cas échéant.

Des règles spéciales s'appliquent lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous étiez propriétaire d'une immobilisation (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société de personnes) le 18 juin 1971;
- vous avez fait don du bien à votre époux ou conjoint de fait après 1971;
- votre époux ou conjoint de fait a vendu le bien par la suite.

En pareil cas, vous devez appliquer certaines règles lors du calcul de votre gain ou perte en capital et de celui ou celle de votre époux ou conjoint de fait, afin de soustraire la partie des gains en capital accumulés avant 1972, le cas échéant. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-209, *Donations entre vifs à des particuliers, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, de biens en immobilisations*, et le communiqué spécial qui s'y rattache.

Autres transferts de biens

Si vous faites don d'une immobilisation, vous êtes considéré comme ayant vendu ce bien à sa JVM au moment du don. Vous devez déclarer dans votre déclaration de l'année du don, le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible, selon le cas.

Si vous vendez un bien à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance et si le prix de vente est **inférieur** à la JVM de ce bien, le prix de vente est considéré comme étant égal à la JVM. De même, si vous achetez un bien d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance et si le prix d'achat est **supérieur** à la JVM du bien, le prix d'achat est considéré comme étant égal à la JVM.

Il existe des règles spéciales vous permettant de transférer un bien pour un montant autre que sa JVM. Si ces règles s'appliquent à votre cas, vous pourriez reporter le paiement de l'impôt lié aux gains en capital réalisés au moment du transfert. Il est question de quelques-uns des transferts les plus courants ci-après.

Biens agricoles

La vente ou le transfert de biens agricoles peut entraîner un gain en capital. Il existe de nombreuses règles spéciales concernant ce genre de gain en capital. C'est le cas, par exemple, si vous transférez des biens agricoles à un époux ou conjoint de fait ou à un enfant. Pour en savoir plus sur ce genre de transferts et des autres règles applicables aux biens agricoles, consultez le guide T4003, *Revenus d'agriculture*, ou le guide RC4060, *Revenus d'agriculture et PCSRA*.

Choix

Il est possible de reporter la déclaration d'un gain en capital réalisé au moment du transfert de biens :

- d'un particulier ou d'une société de personnes à une société canadienne;

- d'un particulier à une société de personnes canadienne.

Pour ce qui est des transferts à une société canadienne, consultez la circulaire d'information 76-19, *Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*.

Pour ce qui est des transferts à une société de personnes canadienne, consultez le bulletin d'interprétation IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

Don ou vente d'un bien culturel canadien certifié

Vous n'avez pas besoin de déclarer un gain en capital lorsque vous vendez ou donnez un bien culturel canadien certifié (patrimoine) à un établissement ou à un organisme public désigné par le ministre du Patrimoine canadien. C'est la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels qui certifie les biens culturels et délivre les certificats nécessaires aux fins de l'impôt. Les biens culturels peuvent être des peintures, des sculptures, des livres, des manuscrits ou d'autres objets.

La vente ou le don de biens culturels certifiés à un établissement désigné peut entraîner une perte en capital. Le traitement fiscal d'une telle perte varie selon le genre de bien vendu ou donné. Par exemple, si le bien culturel certifié est un bien meuble déterminé, ce sont les règles relatives aux pertes se rapportant à de tels biens qu'il faut appliquer. Pour savoir comment appliquer les pertes en capital, lisez le chapitre 5.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-407, *Disposition de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada*, ou la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Dons de fonds de terre écosensibles

Si vous avez fait don d'un fonds de terre écosensible à un donataire reconnu et réalisé un gain en capital, vous devez inclure ce gain dans votre revenu de l'année de la disposition.

Pour les dons (autres qu'à une fondation privée) faits en 2004, multipliez le gain en capital par 1/4 et ajoutez ce montant à votre revenu. Vous devez remplir et annexer à votre déclaration de revenus le formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*. Toutefois, pour profiter de ce traitement fiscal, vous devez remplir certaines conditions. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Selon une modification proposée, si vous faites don d'un fonds de terre écosensibles à un donataire reconnu, des règles spéciales peuvent s'appliquer. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Chapitre 4 – Entités intermédiaires

Les renseignements contenus dans ce chapitre s'appliquent à vous si, pour l'année d'imposition 1994, vous avez rempli le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, en ce qui a trait à vos actions d'une entité intermédiaire ou à votre participation dans celle-ci. Il vous renseignera sur les déductions que vous pouvez demander pour les revenus provenant de certaines fiducies et sociétés ou d'une société de personnes.

Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire?

Vous êtes membre ou investisseur d'une entité intermédiaire si vous détenez des actions, ou des unités ou une participation dans l'une des entités suivantes :

1. une société de placement;
2. une société de placement hypothécaire;
3. une société de placement à capital variable;
4. une fiducie de fonds commun de placement;
5. une fiducie connexe créée à l'égard du fonds réservé;
6. une société de personnes;
7. une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices;
8. une fiducie administrée principalement au profit des employés d'une société ou de plusieurs sociétés qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où l'un des principaux objets de la fiducie consiste à détenir des droits sur des actions du capital-actions de la ou des sociétés ou d'une société liée à celle-ci;
9. une fiducie mise sur pied pour le compte des créanciers afin de garantir certaines créances;
10. une fiducie mise sur pied pour détenir des actions du capital-actions d'une société dans le but d'exercer le droit de vote que confèrent ces actions.

Solde des gains en capital exonérés (SGCE)

Si vous avez rempli le formulaire T664 pour vos actions d'une entité intermédiaire ou pour votre participation dans celle-ci, le montant déclaré des gains en capital visés par le choix a créé un SGCE pour l'entité en question. Vous pouvez utiliser votre SGCE pour réduire les gains en capital et certains revenus d'entreprise qui vous ont été attribués par l'entité.

Remarque
En règle générale, votre SGCE cesse d'exister après l'année 2004. Si vous n'utilisez pas la totalité de votre SGCE avant la fin de 2004, la partie inutilisée peut venir s'ajouter au prix de base rajusté de vos actions ou de votre participation dans l'entité intermédiaire.

Réduction des gains en capital

Vous pouvez utiliser votre SGCE pour demander, à la ligne 195 de l'annexe 3, une réduction des gains en capital suivants :

- ceux qui vous ont été attribués par l'entité intermédiaire après le 22 février 1994;
- ceux qui résultent de la disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de la disposition de votre participation dans celle-ci après le 22 février 1994.

Vous **ne devez pas** inclure, dans la réduction de la ligne 195 de l'annexe 3, les gains en capital réalisés par suite d'un don fait après le 18 février 1997 à un donataire reconnu (autre qu'une fondation privée), d'actions ou d'unités des entités intermédiaires suivantes :

- une société de fonds commun de placement;
- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie connexe créée à l'égard du fonds réservé.

Demandez plutôt la réduction des gains en capital à la ligne 6826 du formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*.

Remarque
Pour les années d'imposition 1994 à 2004, vous pouvez réaliser un gain en capital lorsque vous disposez du reste de vos actions d'une entité intermédiaire (ou de votre participation dans une telle entité) décrite aux numéros 1 à 6 de la section intitulée « Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire? », à la page 31. Si vous avez une partie inutilisée du SGCE de l'entité au moment de la disposition, **ne demandez pas** une réduction des gains en capital. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci », à la page 33.

Réduction du revenu d'entreprise

Si l'entité intermédiaire est une société de personnes, vous pouvez également utiliser le SGCE pour réduire votre part du revenu d'entreprise de celle-ci. Cela s'applique à la disposition d'une immobilisation admissible, autre que la récupération des déductions annuelles demandées au cours d'années précédentes.

Vous pouvez demander une réduction de votre part du revenu d'entreprise d'une société de personnes. Pour ce faire, vous devez remplir le tableau intitulé « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes », dans l'un des formulaires suivants :

T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale*;

T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise*;

T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*;

T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*.

Vous trouverez ces formulaires dans le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, le guide T4003, *Revenus d'agriculture*, ou le guide RC4060, *Revenus d'agriculture et PCSRA*, et le guide T4004, *Revenus de pêche*.

Si vous êtes un associé d'une société de personnes tenue de produire un T5013, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, ce revenu est indiqué dans la case 18 du feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*.

Toutefois, si vous êtes un associé d'une société de personnes non tenue de produire un formulaire T5013 Sommaire, lisez le chapitre intitulé « Dépenses en capital admissibles » du guide d'impôt se rapportant à votre genre d'entreprise. Vous y trouverez des renseignements sur la façon de calculer votre part des revenus d'entreprise que la société de personnes a tirés de la disposition d'immobilisations admissibles, autre qu'une récupération des déductions annuelles demandées au cours d'années précédentes.

Remarque
Vous ne pouvez pas demander une réduction du revenu d'entreprise pour créer ou augmenter une perte d'entreprise.

Conseil
Vous pouvez demander, dans une année, un montant allant jusqu'au maximum de votre SGCE. En règle générale, votre SGCE cesse d'exister après 2004. Si vous n'utilisez pas la totalité de votre SGCE avant la fin de 2004, la partie inutilisée peut venir s'ajouter au prix de base rajusté de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci.

Choix d'augmenter le coût des biens reçus d'une fiducie

Vous pouvez détenir une participation dans l'une des entités intermédiaires décrites aux numéros 7 à 10 de la section intitulée « Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire? », à la page 31. Si vous recevez en 2004 un bien en règlement d'une partie ou de la totalité de votre participation dans la fiducie, en règle générale, vous pouvez utiliser le SGCE se rapportant à l'entité pour augmenter le coût des biens reçus de la fiducie. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Suivi relatif au SGCE

Selon votre situation, utilisez le tableau 4 à la page 33 ou le tableau 7 à la page 52 pour faire le suivi de votre SGCE.

Utilisez le tableau 4 pour calculer votre **réduction des gains en capital** et le **SGCE** que vous pouvez reporter dans le cas d'une entité intermédiaire décrite aux numéros 1 à 5 de la section intitulée « Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire? », à la page 31.

Utilisez le tableau 7 à la page 52 pour faire le suivi de votre SGCE si l'entité intermédiaire est l'une des entités intermédiaires décrites aux numéros 6 à 10 de la section intitulée « Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire? », à la page 31.

Tableau 4 – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de votre réduction des gains en capital pour 2004

Si vous réalisez un gain en capital lors de la disposition du solde de vos actions d'une entité intermédiaire ou de la disposition de votre participation dans celle-ci pour l'année, **ne demandez pas** une réduction des gains en capital. Pour en savoir plus, lisez la section qui suit ce tableau.

Vous devez effectuer un calcul distinct pour chaque entité intermédiaire.

1.	Inscrivez le SGCE qui peut faire l'objet d'un report à une année suivante et que vous avez calculé la dernière fois que vous avez demandé une réduction des gains en capital pour l'entité. Si vous n'avez jamais demandé cette réduction pour l'entité, lisez la remarque 1 ci-dessous					$ **1**
2.	Gains en capital qui vous ont été attribués par l'entité intermédiaire en 2004		$ **2**			
3.	Gains en capital provenant de la disposition de vos actions ou unités de l'entité intermédiaire en 2004	+	**3**			
4.	Ligne 2 **plus** ligne 3	=	$ **4**			
5.	**Réduction des gains en capital** – Le maximum que vous pouvez demander est le **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 1 et 4. Cependant, vous pouvez demander moins que le maximum. Inscrivez votre montant à la ligne 195 de l'annexe 3 ou à la ligne 6826 du formulaire T1170, selon le cas				–	**5**
6.	**SGCE inutilisé** (ligne 1 **moins** ligne 5). Si vous avez disposé de toutes vos actions ou unités de l'entité intermédiaire, inscrivez « 0 » Si le résultat de la ligne 6 est positif, lisez la remarque 2 ci-dessous.				=	$ **6**

Remarques :

1. Si vous n'avez jamais demandé une réduction des gains en capital pour l'entité intermédiaire, consultez le tableau 8 à la page 53 pour déterminer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1.
2. En règle générale, votre SGCE cesse d'exister après l'année 2004. Si vous n'utilisez pas la totalité de votre SGCE avant la fin de 2004, la partie inutilisée peut venir s'ajouter au prix de base rajusté de vos actions ou de votre participation dans l'entité intermédiaire.

Exemple

Jean annexe à sa déclaration de revenus de 1994 un formulaire T664 indiquant ses 800 unités d'une fiducie de fonds commun de placement. Dans ce formulaire, Jean désigne la juste valeur marchande de ses unités en fin de journée le 22 février 1994 comme produit de disposition. Jean a demandé une réduction des gains en capital de 500 $ en 1997 et de 600 $ en 1998. Son SGCE à la fin de 2003 pouvant faire l'objet d'un report prospectif est de 2 250 $. En 2004, Jean a réalisé un gain en capital de 935 $ pour la vente de 300 unités. Il remplit le tableau 4 de la façon suivante (nous n'avons pas reproduit le tableau au complet) :

1.	SGCE pouvant faire l'objet d'un report à une année suivante			2 250	$	**1**
2.	Gains en capital attribué		$ **2**			
3.	Gains en capital résultant de la disposition	+ 935	**3**			
4.	Ligne 2 **plus** ligne 3	= 935	$ **4**			
5.	Réduction des gains en capital			– 935		**5**
6.	SGCE inutilisé			= 1 315	$	**6**

Ajoutez le SGCE inutilisé au prix de base rajusté de vos actions ou de votre participation dans l'entité intermédiaire.

Disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci

En cas de disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci, calculez votre gain ou votre perte en capital de la même façon que pour toute autre immobilisation [c'est-à-dire le produit de disposition, moins le prix de base rajusté (PBR) et les dépenses engagées ou effectuées pour la vente].

Déclarez ces dispositions à l'annexe 3, comme suit :

- dans la section intitulée « Unités de fonds commun de placement et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse », dans le cas des actions d'une entité intermédiaire;
- dans la section intitulée « Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens semblables », dans le cas d'une participation dans une entité intermédiaire.

Pour en savoir plus, lisez le chapitre 2 à la page 15.

Si vous avez soumis le formulaire T664 pour vos actions d'une entité intermédiaire ou une participation dans celle-ci et si le produit de disposition qui est indiqué sur le formulaire est supérieur à la juste valeur marchande, il se peut que cette situation ait une incidence sur le PBR de votre investissement. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664 (Aînés) », à la page 25.

Pour les années d'imposition 1994 à 2004, vous devez utiliser le SGCE de l'entité immédiatement avant la disposition pour augmenter le PBR des actions ou de la participation. Cela s'applique à l'année de la disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci. Vous devez également avoir rempli le formulaire T664. Lisez les numéros 1 à 6 de la section intitulée « Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire? », à la page 31 pour en savoir plus. Effectuez ce rajustement au lieu de demander une réduction des gains en capital à la ligne 195 de l'annexe 3 ou à la ligne 6826 du formulaire T1170, *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*.

Le rajustement du PBR a pour effet de réduire le gain en capital, ou de créer ou d'augmenter la perte en capital provenant de la disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci.

Chapitre 5 – Pertes en capital

Vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez ou que vous êtes considéré comme ayant vendu une immobilisation à un prix inférieur au total du prix de base rajusté (PBR) et des dépenses engagées ou effectuées pour vendre le bien. Ce chapitre explique comment :

- déterminer votre facteur de rajustement;
- déclarer vos pertes en capital nettes pour 2004;
- appliquer vos pertes en capital nettes inutilisées de 2004 à vos gains en capital imposables d'autres années;
- appliquer vos pertes en capital nettes inutilisées d'autres années à vos gains en capital imposables de 2004.

Il explique également les règles spéciales qui s'appliquent dans le cas des pertes liées à des biens meubles déterminés, des pertes apparentes, des pertes agricoles restreintes et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise.

Vous trouverez, à la page 45, un sommaire des règles sur la façon d'appliquer les pertes.

En règle générale, si vous avez subi une perte en capital déductible au cours d'une année, vous devez l'appliquer à votre gain en capital imposable pour l'année en question. S'il vous reste une perte après cette opération, elle fera partie du calcul de la perte en capital nette pour l'année. Vous pouvez utiliser une perte en capital nette pour réduire votre gain en capital imposable des trois années précédentes ou de n'importe quelle année suivante.

Exemple
Christiane vend deux titres différents en 2004, ce qui lui donne un gain en capital imposable de 300 $ (600 $ × 1/2) et une perte en capital déductible de 500 $ (1 000 $ × 1/2). Après avoir appliqué sa perte en capital déductible à son gain en capital imposable, il lui reste une perte en capital déductible inutilisée de 200 $ (500 $ – 300 $).

Même si Christiane ne peut pas déduire les 200 $ de ses autres revenus en 2004, le 200 $ fera partie du calcul de sa perte en capital nette pour 2004. Elle peut utiliser la perte en capital nette pour réduire ses gains en capital imposables d'une des trois années précédentes ou de n'importe quelle année suivante.

Christiane remplit l'annexe 3 et la joint à sa déclaration de 2004 pour que sa perte en capital nette soit mise à jour dans nos dossiers.

Remarque
Des règles spéciales s'appliquent au calcul de votre perte en capital dans les cas de disposition des biens suivants :

- biens amortissables (pour en savoir plus, consultez la page 18);
- biens à usage personnel (pour en savoir plus, consultez la page 21).

Taux d'inclusion (Ti)

Le **taux d'inclusion**, c'est-à-dire le taux utilisé pour déterminer vos « gains en capital imposables » et vos « pertes en capital déductibles » (consultez le glossaire, à la page 6), a changé au cours des années. Ainsi, le montant des pertes en capital nettes d'autres années que vous pouvez déduire de vos gains en capital imposables dépend du taux d'inclusion en vigueur au moment où les pertes et les gains se sont produits. De plus, la façon d'appliquer les pertes est différente si elles ont eu lieu avant le 23 mai 1985. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Comment reporter à 2004 des pertes en capital nettes d'autres années », à la page 35.

Période où la perte en capital nette a été subie	Taux d'inclusion
Avant le 23 mai 1985	1/2 (50 %)
Après le 22 mai 1985 et avant 1988	1/2 (50 %)
En 1988 et 1989	2/3 (66,6666 %)
De 1990 à 1999	3/4 (75 %)
En 2000	Ti*
De 2001 à 2004	1/2 (50 %)

*Ce taux (Ti) a été calculé dans l'annexe 3 de 2000, à la ligne 16 de la partie 4. Vous pouvez également l'obtenir à partir de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation le plus récent pour l'année 2000.

Si vous avez eu une perte en capital ou un gain en capital en 2004, vous devez remplir l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2004*.

Comment reporter une perte en capital nette de 2004 aux années précédentes

Vous pouvez reporter votre perte en capital nette de 2004 aux trois années précédentes, c'est-à-dire 2001, 2002 et 2003, réduisant ainsi vos gains en capital imposables pour ces années. Vous pouvez choisir l'année ou les années auxquelles vous voulez reporter votre perte en capital nette.

Remarque
Lorsque vous appliquez une perte en capital nette à vos gains en capital imposables d'une année précédente, votre revenu imposable de l'année précédente en

question sera réduit. Cependant, votre revenu net, qui sert à calculer certains crédits et prestations, ne changera pas.

Si vous reportez votre perte en capital nette de 2004 aux années 2001, 2002 ou 2003, vous **n'avez pas besoin** de rajuster le montant de la perte en capital nette de 2004 étant donné que le taux d'inclusion est le même pour ces années.

Pour reporter une perte en capital nette de 2004 aux années 2001, 2002 ou 2003, vous devez remplir la « Section III – Report rétrospectif d'une perte en capital nette » du formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*. Ce formulaire vous aidera également à calculer le montant que vous pouvez reporter aux années suivantes. Vous pouvez vous procurer le formulaire T1A auprès de nous (voir la section intitulée « Formulaires et publications », à la page 2). **Il ne faut pas** produire une déclaration de revenus modifiée pour l'année à laquelle vous voulez appliquer la perte.

Remarque
Si vous reportez une perte en capital nette de 2004 à une année précédente, il se pourrait que la déduction pour gains en capital que vous avez demandée pour l'année en question ou pour une année suivante soit réduite.

Comment reporter à 2004 des pertes en capital nettes d'autres années

Vous pouvez appliquer vos pertes en capital nettes d'autres années à vos gains en capital imposables de 2004. Pour ce faire, vous devez demander une déduction à la ligne 253 de votre déclaration de revenus de 2004. Cependant, le montant que vous pouvez demander varie selon la date où vous avez subi la perte. Il en est ainsi parce que le taux d'inclusion utilisé pour calculer la portion imposable d'un gain en capital et la portion déductible d'une perte en capital a changé au fil des ans. Les différents taux d'inclusion sont indiqués à la page 34.

Remarque
Lorsque vous appliquez une perte en capital nette d'une année précédente à vos gains en capital imposables de l'année courante, votre revenu imposable de l'année courante sera réduit. Cependant, votre revenu net, qui sert à calculer certains crédits et prestations, ne changera pas.

Vous devez d'abord reporter vos pertes en capital nettes des années les plus anciennes avant de reporter celles des années les plus récentes. Par exemple, si vous avez subi des pertes en capital nettes en 1994 et 1996 et que vous voulez les appliquer à vos gains en capital imposables de 2004, vous devez respecter un certain ordre. Appliquez d'abord votre perte en capital nette de 1994 à votre gain en capital imposable. Reportez ensuite votre perte en capital nette de 1996. Pour vous aider à exercer un suivi du solde de vos pertes en capital nettes inutilisées, indiquez séparément ce solde pour chaque année.

Vous pouvez appliquer une perte en capital nette d'une année précédente à votre gain en capital imposable de 2004. Si le taux d'inclusion pour les deux années est différent, vous devez ajuster le montant de la perte en capital nette pour qu'il reflète le taux d'inclusion de 2004.

Pour obtenir le facteur de rajustement, divisez le taux d'inclusion de 2004 par le taux d'inclusion de l'année où vous avez subie la perte.

Exemple
Sylvain réalise un gain en capital de 5 000 $ en 2004. Son gain en capital imposable pour 2004 est donc de 2 500 $ (soit 5 000 $ × 50 %). Il a une perte en capital nette inutilisée de 1 000 $ provenant de 1999 qu'il désire appliquer à son gain en capital imposable de 2 500 $. Puisque le taux d'inclusion de 1999 est de 75 %, il calcule le facteur de rajustement de la façon suivante :

$$\frac{\text{Taux d'inclusion pour l'année à laquelle il appliquera la perte}}{\text{Taux d'inclusion pour l'année où il a subi la perte}} = \frac{50\ \%}{75\ \%}$$

$$= 66{,}6666\ \%$$

Pour obtenir le montant de la perte en capital nette qu'il peut reporter à 2004, Sylvain doit multiplier le montant de la perte en capital nette subie en 1999 par le facteur de rajustement :

Perte en capital nette à reporter = Perte en capital nette subie × facteur de rajustement

= 1 000 $ × 66,6666 %

= 666,66 $

Ainsi, Sylvain demandera une déduction de 666,66 $ à la ligne 253 de sa déclaration de revenus de 2004 pour compenser son gain en capital imposable de 2 500 $ qu'il a déclaré à la ligne 127.

Utilisez le tableau 5 à la page 37 pour calculer le montant de vos pertes en capital nettes d'autres années que vous pouvez reporter à 2004, ainsi que le solde inutilisé que vous pouvez reporter aux années suivantes.

Utilisez également le tableau 5 si vous avez un solde de pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985 ou si vous voulez faire un suivi annuel de vos pertes en capital nettes inutilisées.

Cependant, si vous n'avez pas un solde de pertes en capital nette inutilisées subies avant le 23 mai 1985 et que votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2003 indique que vous avez des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années ou une perte en capital nette pour 2003, ou les deux, vous pouvez utiliser le tableau qui suit pour déterminer le montant de vos pertes en capital nettes d'autres années que vous pouvez reporter à 2004.

1.	Montant total des pertes en capital nettes inutilisées d'avant 2003 (selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2003)			$ **1**
2.	Votre perte en capital nette pour 2003 (selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2003)		+	$ **2**
3.	Ligne 1 **plus** ligne 2		=	$ **3**
4.	Vos gains en capital imposables pour 2004 (ligne 127 de votre déclaration de revenus de 2004)	$ **4**		
5.	Inscrivez le **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 3 et 4	$ **5**		
6.	Vous pouvez utiliser une partie ou la totalité du montant de la ligne 5 pour réduire vos gains en capital imposables de 2004. Inscrivez à la ligne 6 le montant des pertes que vous désirez demander et inscrivez ce montant à la ligne 253 de votre déclaration de revenus de 2004.		–	$ **6**
7.	Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années qui n'a pas été utilisé pour réduire vos gains en capital imposables et pouvant faire l'objet d'un report aux années suivantes (ligne 3 **moins** ligne 6)		=	$ **7**

Pertes subies avant le 23 mai 1985

Des règles spéciales s'appliquent aux pertes subies avant le 23 mai 1985. Ces règles s'appliquent également aux pertes subies après le 22 mai 1985 par suite de la vente d'immobilisations effectuée selon un contrat de vente conclu avant le 23 mai 1985.

En règle générale, vos pertes en capital nettes d'autres années servent uniquement à réduire vos gains en capital imposables. Si, toutefois, vous avez subi les pertes en question avant le 23 mai 1985, vous pouvez les appliquer à d'autres revenus. Une fois que vous avez appliqué vos pertes en capital nettes d'autres années à vos gains en capital imposables, vous pouvez utiliser l'excédent, le cas échéant, pour réduire les autres revenus. L'excédent pouvant être utilisé se limite au **moins élevé** des montants suivants : 2 000 $ et le **solde des pertes en capital subies avant 1986** disponible pour 2004.

Votre **solde des pertes en capital subies avant 1986** disponible pour 2004 se calcule de la façon suivante :

- le solde des pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985;

  moins

- le total rajusté des déductions pour gains en capital demandées avant 2004.

Si vous avez subi une perte en capital nette entre le 1er janvier 1985 et le 22 mai 1985 et si vous avez réalisé des gains en capital imposables pendant le reste de 1985, vos gains en capital imposables réduiront votre solde des pertes en capital subies avant 1986.

Tableau 5 – Report à 2004 de pertes en capital nettes d'autres années

Utilisez ce tableau pour reporter à 2004 vos pertes en capital nettes d'autres années et pour calculer le solde des pertes en capital nettes inutilisées pouvant être reporté à une année suivante.

Dans ce tableau, remplacez « **Ti** » par votre taux d'inclusion pour 2000. Ce taux a été calculé dans l'annexe 3 de 2000, à la ligne 16 de la partie 4. Vous pouvez également l'obtenir à partir de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation le plus récent pour l'année 2000.

Étape 1 – Solde des pertes en capital subies avant 1986 et disponible pour 2004

Remplissez cette section **uniquement** si vous avez un solde de pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 3 et passez à l'étape 2.

1. Solde des pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985 ..... $ **1**

2. Déductions pour gains en capital demandées :

Avant 1988				$	
En 1988 et 1989	$	× 3/4 =	+		
De 1990 à 1999	$	× 2/3 =	+		
En 2000	$	× [1 ÷ (2 × Ti)] =	+		
De 2001 à 2003			+		
Total des déductions pour gains en capital après rajustement			=	$ ▶	– $ **2**

3. Solde des pertes en capital subies avant 1986 et disponible pour 2004 (ligne 1 **moins** ligne 2)..... = $ **3**

Étape 2 – Report à 2004 des pertes en capital nettes d'autres années

Remplissez les lignes A à C du tableau de l'étape 3 (à la page suivante) avant de continuer.

4. Total rajusté des pertes en capital nettes d'autres années inutilisées (total de la ligne C de l'étape 3 à la page suivante)..... $ **4**

5. Gains en capital imposables déclarés à la ligne 127 de votre déclaration de revenus de 2004 ..... $ **5**

6. Inscrivez le **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 4 et 5..... $ **6**

7. Vous pouvez utiliser une partie ou la totalité du montant de la ligne 6 pour réduire vos gains en capital imposables de 2004. Inscrivez à la ligne 7 le montant des pertes que vous désirez demander..... – $ **7**

   Si vous n'avez pas rempli l'étape 1, inscrivez le montant de la ligne 7 à la ligne 253 de votre déclaration de revenus de 2004. Ceci est votre déduction pour 2004 à titre des pertes en capital nettes d'autres années. Ne remplissez pas les lignes 8 à 15 et inscrivez le même montant à la ligne 16 de l'étape 3. Cependant, veuillez remplir les lignes D à G à l'étape 3 de ce tableau (à la page suivante) pour calculer le solde des pertes en capital nettes inutilisées pouvant être reporté aux années suivantes.

   Si vous avez rempli l'étape 1, remplissez les lignes 8 à 16 et les lignes D à G à l'étape 3 de ce tableau (à la page suivante) pour calculer le solde des pertes en capital nettes inutilisées pouvant être reporté aux années suivantes.

8. Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années qui n'a pas servi à réduire les gains en capital imposables (ligne 4 **moins** ligne 7) ..... = $ **8**

9. Montant de la ligne 8..... $ **9**

10. Montant de la ligne 3..... $ **10**

11. Montant déductible avant 1986..... **2 000** $ **11**

12. Inscrivez le **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 9, 10 et 11 ..... + $ **12**

13. Déduction pour 2004 à titre des pertes en capital nettes d'autres années (ligne 7 **plus** ligne 12). Inscrivez ce montant à la ligne 253 de votre déclaration de revenus de 2004 et remplissez le reste du tableau (à la page suivante) pour calculer votre solde des pertes en capital nettes inutilisées pouvant faire l'objet d'un report à une année suivante..... = $ **13**

(suite à la page suivante)

Tableau 5 – Report à 2004 de pertes en capital nettes d'autres années (suite)

Étape 3 – Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années pouvant être reporté à une année suivante

14. Montant de la ligne 7 ..... $ **14**

15. Montant de la ligne 12 ..... + $ **15**

16. Total des pertes en capital nettes rajustées d'autres années appliquées en 2004 (ligne 14 **plus** ligne 15) ..... = $ **16**

Dans ce tableau, remplacez « **Ti** » par votre taux d'inclusion pour 2000. Ce taux a été calculé dans l'annexe 3 de 2000, à la ligne 16 de la partie 4. Vous pouvez également l'obtenir à partir de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation le plus récent pour l'année 2000.

(Ne remplissez pas les cases ombrées)	**Avant le 23 mai 1985**	**Après le 22 mai 1985 et avant 1988**	**En 1988 et 1989**	**Après 1989 et avant 2000**	**En 2000**	**Après 2000 et avant 2004**	**Total**
A Montant des pertes en capital nettes inutilisées							
B Facteur de rajustement	**1**	**1**	$\frac{3}{4}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{2 \times Ti}$	**1**	
C (Ligne A × ligne B)							
D Total des pertes en capital nettes rajustées reportées à 2004 pour réduire les gains en capital imposables (le total doit être égal au montant de la ligne 16)							
E (Ligne C – ligne D)							*
F Facteur de rajustement	**1**	**1**	$\frac{4}{3}$	$\frac{3}{2}$	**2 × Ti**	**1**	
G Solde des pertes en capital nettes que vous pouvez reporter à une année suivante (ligne E × ligne F)							

*** Le total de la ligne E doit être égal au montant qui apparaît sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation à titre de pertes en capital nettes inutilisées d'autres années disponibles pour 2005.**

Exemple

Joëlle a une perte en capital nette inutilisée de 6 000 $ qu'elle a subie avant le 23 mai 1985. Elle a demandé une déduction pour gains en capital de 500 $ en 1986 et de 300 $ en 2000 (son taux d'inclusion pour 2000 est de 2/3 ou 66,6666 %). Joëlle a également les pertes en capital nettes inutilisées suivantes : 4 000 $ en 1988 et 6 000 $ en 1990. Elle a déclaré un gain en capital imposable de 10 000 $ à la ligne 127 de sa déclaration de revenus de 2004. Elle remplit le tableau 5 pour calculer le maximum qu'elle peut déduire en 2004 comme pertes en capital nettes inutilisées d'autres années, ainsi que le solde des pertes qu'elle peut reporter à une année suivante.

Étape 1 – Solde des pertes en capital subies avant 1986 et disponible pour 2004

Remplissez cette section **uniquement** si vous avez un solde de pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 3 et passez à l'étape 2.

1.	Solde des pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985						6 000 $	**1**
2.	Déductions pour gains en capital demandées :							
	Avant 1988				500 $			
	En 1988 et 1989		$	× 3/4 =	+			
	De 1990 à 1999		$	× 2/3 =	+			
	En 2000	300 $		× [1 ÷ (2 × 2/3)] =	+	225		
	De 2001 à 2003				+			
	Total des déductions pour gains en capital après rajustement				=	725 $ ▶	– 725 $	**2**
3.	Solde des pertes en capital subies avant 1986 et disponible pour 2004 (ligne 1 **moins** ligne 2)					=	5 275 $	**3**

Étape 2 – Report à 2004 de pertes en capital nettes d'autres années

Remplissez les lignes A à C du tableau de l'étape 3 (à la page suivante) avant de continuer.

4.	Total rajusté des pertes en capital nettes d'autres années inutilisées (total de la ligne C de l'étape 3 à la page suivante)			13 000 $	**4**
5.	Gains en capital imposables déclarés à la ligne 127 de votre déclaration de revenus de 2004	10 000 $	**5**		
6.	Inscrivez le **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 4 et 5	10 000 $	**6**		
7.	Vous pouvez utiliser une partie ou la totalité du montant de la ligne 6 pour réduire vos gains en capital imposables de 2004. Inscrivez à la ligne 7 le montant des pertes que vous désirez demander			– 10 000 $	**7**

Si vous n'avez pas rempli l'étape 1, inscrivez le montant de la ligne 7 à la ligne 253 de votre déclaration de revenus de 2004. Ceci est votre déduction pour 2004 à titre des pertes en capital nettes d'autres années. Ne remplissez pas les lignes 8 à 15 et inscrivez le même montant à la ligne 16 de l'étape 3. Cependant, veuillez remplir les lignes D à G à l'étape 3 de ce tableau (à la page suivante) pour calculer le solde des pertes en capital nettes inutilisées pouvant être reporté aux années suivantes.

Si vous avez rempli l'étape 1, remplissez les lignes 8 à 16 et les lignes D à G à l'étape 3 de ce tableau (à la page suivante) pour calculer le solde des pertes en capital nettes inutilisées pouvant être reporté aux années suivantes.

8.	Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années qui n'a pas servi à réduire les gains en capital imposables (ligne 4 **moins** ligne 7)			= 3 000 $	**8**
9.	Montant de la ligne 8	3 000 $	**9**		
10.	Montant de la ligne 3	5 275 $	**10**		
11.	Montant déductible avant 1986	**2 000** $	**11**		
12.	Inscrivez le **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 9, 10 et 11			+ 2 000 $	**12**
13.	Déduction pour 2004 à titre des pertes en capital nettes d'autres années (ligne 7 **plus** ligne 12). Inscrivez ce montant à la ligne 253 de votre déclaration de revenus de 2004 et remplissez le reste du tableau (à la page suivante) pour calculer votre solde des pertes en capital nettes inutilisées pouvant faire l'objet d'un report à une année suivante			= 12 000 $	**13**

(suite à la page suivante)

Exemple (suite)

Étape 3 – Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années pouvant être reporté à une année suivante

14.	Montant de la ligne 7		10 000 $	**14**
15.	Montant de la ligne 12	+	2 000 $	**15**
16.	Total des pertes en capital nettes rajustées d'autres années appliquées en 2004 (ligne 14 **plus** ligne 15)	=	12 000 $	**16**

Dans ce tableau, remplacez « **Ti** » par votre taux d'inclusion pour 2000. Ce taux a été calculé dans l'annexe 3 de 2000, à la ligne 16 de la partie 4. Vous pouvez également l'obtenir à partir de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation le plus récent pour l'année 2000.

(Ne remplissez pas les cases ombrées)		Avant le 23 mai 1985	Après le 22 mai 1985 et avant 1988	En 1988 et 1989	Après 1989 et avant 2000	En 2000	Après 2000 et avant 2004	Total
A	Montant des pertes en capital nettes inutilisées	6 000 $	0 $	4 000 $	6 000 $	0 $	0 $	
B	Facteur de rajustement	**1**	**1**	$\frac{3}{4}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{2 \times Ti}$	**1**	
C	(Ligne A × ligne B)	6 000 $	0 $	3 000 $	4 000 $	0 $	0 $	13 000 $
D	Total des pertes en capital nettes rajustées reportées à 2004 pour réduire les gains en capital imposables (le total doit être égal au montant de la ligne 16)	6 000 $	0 $	3 000 $	3 000 $	0 $	0 $	12 000 $
E	(Ligne C – ligne D)	0 $	0 $	0 $	1 000 $	0 $	0 $	* 1 000 $
F	Facteur de rajustement	**1**	**1**	$\frac{4}{3}$	$\frac{3}{2}$	**2 × Ti**	**1**	
G	Solde des pertes en capital nettes que vous pouvez reporter à une année suivante (ligne E × ligne F)	0 $	0 $	0 $	1 500 $	0 $	0 $	1 500 $

Joëlle doit appliquer ses pertes les plus anciennes en premier. Étant donné que le total des pertes rajustées utilisées pour 2004 par Joëlle s'élève à 12 000 $ (voir ligne 16 ci-dessus), elle utilise 6 000 $ de ses pertes en capital nettes rajustées subies avant le 23 mai 1985 et 3 000 $ de ses pertes en capital nettes rajustées subies en 1988.
Elle utilise ensuite 3 000 $ (12 000 $ – 6 000 $ – 3 000 $) de ses pertes en capital nettes rajustées subies en 1990. Joëlle a maintenant des pertes en capital nettes inutilisées de 1 500 $ qu'elle peut reporter à une année future.

* **Le total de la ligne E doit être égal au montant qui apparaît sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation à titre de pertes en capital nettes inutilisées d'autres années disponibles pour 2005.**

Application des pertes se rapportant à des biens meubles déterminés (BMD)

Vous avez une perte se rapportant à un BMD si vos pertes découlant de dispositions de BMD sont plus élevées que vos gains en capital tirés de ces dispositions pour l'année. Si vous avez subi une telle perte, lisez cette section. Ce genre de perte n'est pas appliqué de la même façon que les autres genres de pertes en capital, et ce, pour les raisons suivantes :

- vous pouvez déduire les pertes découlant de la vente de BMD uniquement des gains tirés de la vente d'autres BMD;
- le total des pertes découlant de la vente de BMD déduites pour une année ne doit pas être plus élevé que le total de vos gains tirés de la vente de BMD pour l'année en question;
- vous ne pouvez pas utiliser ce genre de pertes pour réduire des gains en capital tirés de la vente d'autres genres de biens.

Si vous avez subi une perte se rapportant à un BMD en 2004, vous pouvez utiliser cette perte pour réduire les gains que vous avez tirés ou que vous tirerez de dispositions de BMD lors des trois années avant 2004 ou des sept années suivantes.

Pour en savoir plus sur la façon de reporter à 2004 une perte liée à un BMD d'une année précédente, consultez la section intitulée « Biens meubles déterminés (BMD) », à la page 22.

Pour reporter à une année précédente vos pertes de 2004 qui sont liées à un BMD, afin de réduire vos gains nets tirés de BMD pour 2001, 2002 et 2003, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2004. Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès de nous (voir la section intitulée « Formulaires et publications », à la page 2). **Ne produisez pas** une déclaration modifiée pour l'année où vous désirez reporter la perte.

Exemple
William achète des bijoux en 1996 pour la somme de 5 800 $. Il les revend 6 000 $ en 2004. Il réalise donc un gain de 200 $. En 2004, il vend aussi une collection de pièces de monnaie pour 2 000 $. William avait acheté cette collection en 1999 pour 1 700 $. Il réalise donc un gain en capital de 300 $. De plus, il vend une peinture pour 8 000 $ en 2004. Il l'avait achetée en 2000 pour 12 000 $. Il subit donc une perte de 4 000 $. William n'a effectué ou engagé aucune dépense pour ces trois transactions.

La perte qu'il a subie à la vente de BMD en 2004 est plus élevée que le gain qu'il a réalisé, puisque sa perte est de 4 000 $ alors que son gain total est de 500 $ (200 $ + 300 $). Sa perte nette est donc de 3 500 $ (4 000 $ – 500 $). William ne peut pas utiliser la différence pour réduire son gain en capital tiré de la vente d'un bien autre qu'un BMD durant l'année, ni pour réduire son revenu provenant d'autres sources. Cependant, il peut reporter sa perte liée à un BMD aux trois années avant 2004 ou aux sept années après 2004, afin de réduire ses gains tirés de la disposition de BMD.

William ne doit pas remplir l'annexe 3 pour 2004. Cependant, il devrait tenir un registre de sa perte se rapportant à un BMD au cas où il voudrait l'appliquer à des gains tirés de BMD, dans une autre année.

Perte apparente

Vous pouvez subir une perte apparente si vous disposez d'une immobilisation et si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous ou une personne qui vous est affiliée achetez ou avez le droit d'acheter le même bien ou un bien identique (appelé « bien de remplacement ») dans les 30 jours civils précédant ou suivant la transaction;
- vous ou une personne qui vous est affiliée possédez toujours ou avez toujours le droit d'acquérir le bien de remplacement 30 jours civils après la transaction.

Voici quelques exemples de personnes affiliées :

- vous et votre époux ou conjoint de fait;
- vous et une société que vous, ou votre époux ou conjoint de fait, contrôlez;
- une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire dans la société;
- Selon une modification proposée, après le 22 mars 2004, une fiducie et son bénéficiaire de participation majoritaire (généralement un bénéficiaire qui jouit de la majorité du revenu ou du capital de la fiducie) ou une personne affiliée avec un tel bénéficiaire.

Si vous avez subi une perte apparente en 2004, vous ne pouvez pas la déduire de votre revenu pour l'année. Toutefois, si vous êtes la personne qui fait l'acquisition du bien de remplacement, vous pouvez généralement ajouter le montant de la perte apparente au prix de base rajusté du bien de remplacement. Cela réduira votre gain en capital ou augmentera votre perte en capital au moment où vous le vendrez.

Dans certains cas, lorsque vous disposez d'une immobilisation, la perte ne peut pas être considérée comme une perte apparente. Voici quelques-unes des situations les plus fréquentes :

- vous êtes considéré comme ayant vendu l'immobilisation parce que vous êtes devenu un résident du Canada ou parce que vous avez cessé de l'être;
- vous êtes considéré comme ayant vendu le bien parce que vous avez changé l'utilisation de celui-ci;
- vous vous êtes départi du bien, et dans les 30 jours civils qui ont suivi, vous êtes devenu exonéré d'impôt ou vous avez cessé de l'être;
- le bien est considéré comme ayant été vendu parce que le propriétaire est décédé;
- la disposition fait suite à l'expiration d'une option;
- un actionnaire s'est approprié la propriété à la suite de la liquidation d'une société;
- l'immobilisation non amortissable est disposée par une société, une société de personnes ou une fiducie. Dans cette situation, bien que la perte ne soit pas ajoutée au prix de base rajusté du bien transféré, on ne la demande pas immédiatement mais sa reconnaissance est différée en attendant l'éventualité de certains événements. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Perte agricole restreinte (PAR)

Si vous exploitez une entreprise agricole, vous pouvez peut-être déduire une perte agricole pour l'année. Toutefois, si votre principale source de revenu n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu, vous pouvez déduire seulement une partie de votre perte agricole pour l'année. La partie de la perte que vous ne pouvez pas déduire devient une PAR.

Vous pouvez reporter une PAR aux trois années précédentes et aux dix années suivantes. Cependant, le montant que vous pouvez déduire pour une année ne doit pas dépasser votre revenu d'agriculture net de l'année en question. Pour vous renseigner sur la façon de déterminer votre principale source de revenu et de calculer une PAR, consultez le guide T4003, *Revenus d'agriculture*, ou le guide RC4060, *Revenus d'agriculture et PCSRA*.

Vous avez peut-être subi, dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise agricole, des PAR que vous ne pouviez pas déduire dans le calcul de votre revenu des années précédentes. Vous pouvez utiliser une partie de ces PAR pour réduire le gain en capital réalisé au moment de la vente d'une terre agricole, le cas échéant. Le montant des PAR qui peut être utilisé ne doit pas être plus élevé que les impôts fonciers et les intérêts payés sur l'argent que vous avez emprunté pour acheter la terre agricole. Ces impôts et intérêts étaient inclus dans le calcul des PAR pour chaque année. Réduisez votre gain en capital en ajoutant les impôts fonciers et les intérêts au prix de base rajusté (PBR) de votre terre agricole. Vous devez également réduire votre solde des PAR en fonction de ces montants.

Vous pouvez utiliser les PAR uniquement pour ramener à zéro le gain en capital tiré de la vente de votre terre agricole. Vous ne pouvez pas utiliser une PAR pour créer ou augmenter une perte en capital découlant de la vente d'une terre agricole.

Exemple
François vend sa terre agricole 200 000 $ en 2004. Le PBR de cette terre est de 160 000 $. François a une PAR inutilisée de 20 000 $ provenant de 1996. Ce montant est réparti comme suit : 5 000 $ d'impôts fonciers, 5 000 $ d'intérêts et 10 000 $ pour d'autres dépenses.

François veut réduire son gain en capital tiré de la vente de sa terre agricole en soustrayant sa PAR. Il calcule son gain en capital comme suit :

Produit de disposition				200 000 $	**A**
PBR		160 000 $	**B**		
Plus : Impôts fonciers	+	5 000	**C**		
Intérêts	+	5 000	**D**		
Total	=	170 000 $	▶	– 170 000	**E**
Gain en capital (ligne A **moins** ligne E)				= 30 000 $	**F**

François peut appliquer uniquement la partie de sa PAR se rapportant aux impôts fonciers et aux intérêts sur l'emprunt contracté pour acheter la terre agricole.

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)

Si vous avez subi une perte au titre d'un placement d'entreprise en 2004, vous pouvez en déduire la moitié de votre revenu. Le montant de la perte que vous pouvez déduire de votre revenu s'appelle la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE), et vous devez l'indiquer à la ligne 217 de votre déclaration. Inscrivez le montant de la perte brute à la ligne 228. Remplissez le tableau 6 à la page 44 pour calculer votre PDTPE et votre réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise, le cas échéant.

Qu'est-ce qu'une perte au titre d'un placement d'entreprise?

Une perte au titre d'un placement d'entreprise survient à la suite de la disposition, réelle ou réputée, de certaines immobilisations. Vous pouvez subir une telle perte lorsque vous disposez d'un des biens suivants en faveur d'une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance :

- une action d'une société exploitant une petite entreprise;
- une créance qu'une société exploitant une petite entreprise vous devait.

Aux fins des pertes au titre d'un placement d'entreprise, une société exploitant une petite entreprise comprend une société qui avait ce statut à un moment quelconque durant les 12 mois précédant la vente.

Vous pouvez également subir une telle perte si vous êtes considéré comme ayant vendu (en échange d'un produit de disposition nul) un titre de créance ou une action d'une société exploitant une petite entreprise, et ce, dans l'une des circonstances suivantes :

- Une petite entreprise a envers vous une dette (autre qu'une dette résultant de la vente d'un bien à usage personnel) jugée irrécouvrable à la fin de l'année.
- Vous détenez, à la fin de l'année, une action (autre qu'une action reçue en contrepartie de la vente d'un bien à usage personnel) d'une petite entreprise qui :
  - a fait faillite pendant l'année;
  - est devenue insolvable et a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation dans l'année, conformément à la *Loi sur les liquidations*;
  - est insolvable à la fin de l'année, et ni la société ni une société qu'elle contrôle n'exploite une entreprise. En outre, votre action de la société a une juste valeur marchande nulle à la fin de l'année, et il est raisonnable de s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et à ce qu'elle ne recommence pas à exploiter une entreprise*.

    * Vous ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance êtes considéré comme ayant réalisé un gain en capital compensatoire si la société ou une société qu'elle contrôle exploite une entreprise dans les 24 mois suivant la fin de l'année où la disposition a eu lieu. Vous ou cette personne devez déclarer le gain en capital pour l'année d'imposition où la société commence à exploiter une entreprise. Cette règle s'applique si vous ou l'autre personne déteniez l'action au moment où l'entreprise a commencé à être exploitée.

Vous pouvez choisir d'être considéré comme ayant vendu le titre de créance ou l'action d'une société exploitant une petite entreprise à la fin de l'année — en échange d'un produit de disposition nul — et comme l'ayant acquis de nouveau à un coût nul immédiatement après la fin de l'année. Pour exercer ce choix, vous devez joindre à votre déclaration de revenus une lettre portant votre signature et indiquant que vous exercez le choix prévu au **paragraphe 50(1)** de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Qu'est-ce qui arrive quand vous subissez une PDTPE?

Vous pouvez déduire votre PDTPE de vos autres sources de revenus pour l'année. Si votre PDTPE est plus élevée que vos autres revenus pour l'année, incluez la différence dans votre perte autre qu'en capital pour 2004. Vous pouvez reporter une perte autre qu'en capital aux trois années précédentes et aux sept années suivantes.

Selon une modification proposée, vous pouvez maintenant reporter les pertes autres que des pertes en capital subies dans les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004, aux trois années précédentes et aux dix années suivantes.

Si vous choisissez de reporter votre perte autre qu'en capital à l'année 2001, 2002 ou 2003, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2004. Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès de nous (voir la section intitulée « Formulaires et publications », à la page 2). **Ne produisez pas** une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous voulez reporter la perte.

Si vous ne pouvez pas déduire votre PDTPE à titre de perte autre qu'une perte en capital dans le délai prévu, la partie inutilisée devient une perte en capital nette. Vous pouvez utiliser cette perte pour réduire vos gains en capital imposables à compter de la huitième année suivante.

De plus, selon une modification proposée, la partie non appliquée de vos pertes autres que des pertes en capital deviendra une perte en capital nette à la onzième année.

Par exemple, supposons que vous avez subi une PDTPE en 1996, que celle-ci est devenue une perte autre qu'en capital et que vous n'avez pas été en mesure de la déduire au cours des trois années avant 1996 ou des sept années après 1996. Vous pouvez maintenant utiliser cette perte pour réduire vos gains en capital imposables de 2004 ou d'une année suivante.

Remarque
Une PDTPE demandée en 2004 réduira la déduction pour gains en capital que vous pouvez demander en 2004 et au cours des années suivantes.

Tableau 6 – Comment demander une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise

Étape 1 Perte au titre d'un placement d'entreprise subie en 2004 (inscrivez ce montant à la ligne 228 de votre déclaration) ..... $ **A**

Étape 2 Si vous avez demandé une déduction pour gains en capital au cours d'une année précédente, vous devez réduire votre perte au titre d'un placement d'entreprise. Pour calculer la réduction, effectuez le calcul fourni plus bas sur cette page et inscrivez le résultat de la ligne 15 sur la ligne B ci-contre. Sinon, inscrivez « 0 ». ..... – **B**

Ligne A **moins** ligne B ..... = $ **C**

Étape 3 Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise ..... montant de la ligne C _____ $ × 1/2 = $ **D**

Inscrivez le montant de la ligne D à la ligne 217 de votre déclaration.

Étape 4 Joignez à votre déclaration une note indiquant :

- la raison sociale de la société exploitant une petite entreprise;
- le nombre et la catégorie d'actions ou le genre de créance visée par la disposition;
- la date de l'insolvabilité, de la faillite ou de la liquidation de la société;
- la date d'achat des actions ou d'acquisition de la créance;
- le montant du produit de disposition;
- le prix de base rajusté des actions ou de la créance;
- les dépenses engagées ou effectuées relativement à la disposition;
- le montant de la perte.

Calcul de la réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise

La réduction calculée ci-dessous est considérée comme une perte en capital pour l'année.

Total de toutes les déductions pour gains en capital demandées de 1985 à 2003

1. Pour 1985 à 1987 : additionnez les montants de la ligne 254 de vos déclarations pour les années en question ..... _____ $ × 2 ▶ _____ $ **1**
2. Pour 1988 et 1989 (montants autres que les gains se rapportant à des immobilisations admissibles) : additionnez les montants de la ligne 254 de vos déclarations, puis **soustrayez** les montants déclarés aux lignes 543 et 544 de l'annexe 3; si négatif, inscrivez « 0 » ..... _____ $ **(a)** × 3/2 ▶ + _____ **2**
3. Pour 1988 et 1989 (dans le cas de gains se rapportant à des immobilisations admissibles) : additionnez les montants de la ligne 254 de vos déclarations, puis **soustrayez** le montant calculé à la ligne (a) ci-dessus; le résultat ne doit pas être plus élevé que le total des lignes 543 et 544 de l'annexe 3 ..... _____ $ × 4/3 ▶ + _____ **3**
4. Pour 1990 à 1999 : additionnez les montants de la ligne 254 de vos déclarations pour ces années ..... _____ $ × 4/3 ▶ + _____ **4**
5. Pour 2000 : montant de la ligne 254 de votre déclaration de 2000 ..... _____ $ × 1/Ti* ▶ + _____ **5**
6. Pour 2001 à 2003 : additionnez les montants de la ligne 254 de vos déclarations pour les années en question ..... _____ $ × 2 ▶ + _____ **6**
7. Total des lignes 1 à 6 ..... = $ **7**

Total des autres réductions d'une perte au titre d'un placement d'entreprise, pour 1986 à 2003

8. Total des montants de la ligne 535 de l'annexe 3 de vos déclarations de 1986 à 1994 ..... _____ $ **8**
9. Total des montants de la ligne 034 de l'annexe 3 de vos déclarations de 1994 à 1996 ..... + _____ **9**
10. Total des montants de la ligne 178 de l'annexe 3 de vos déclarations de 1997 à 1999 ..... + _____ **10**
11. Total des montants des lignes 293, 178 et 5668 de l'annexe 3 de votre déclaration de 2000 ..... + _____ **11**
12. Total des montants de la ligne 178 de l'annexe 3 de vos déclarations de 2001 à 2003 ..... + _____ **12**
13. Total des lignes 8 à 12 ..... = _____ $ ▶ ..... – $ **13**
14. Ligne 7 **moins** ligne 13 ..... = $ **14**

Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise

15. Ligne 14 ou ligne A de l'étape 1 ci-dessus, en choisissant le **moins élevé** de ces montants. Inscrivez le résultat à la ligne B de l'étape 2 ci-dessus et à la ligne 178 de l'annexe 3 ..... $ **15**

* **Ce taux (Ti) a été calculé dans l'annexe 3 de 2000, à la ligne 16 de la partie 4. Vous pouvez également l'obtenir à partir de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation le plus récent pour l'année 2000.**

Sommaire des règles sur la façon d'appliquer une perte

Genre de perte	Règles	Plafond prévu par la déduction annuelle
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (voir la page 42)	Selon une modification proposée, la partie inutilisée d'une PDTPE subie en 2004 ou dans les années suivantes devient une perte autre qu'une perte en capital qui peut être reportée aux trois années précédentes et aux dix années suivantes. De plus, la partie inutilisée de cette perte autre qu'une perte en capital devient une perte en capital nette qui peut être utilisée pour réduire les gains en capital imposables dans la onzième année ou au cours d'une année suivante*****.	Aucun plafond La perte se limite aux gains en capital imposables pour l'année.
Perte en capital nette (voir la page 34)	■ Report aux trois années précédentes ■ Report à un nombre indéfini d'années suivantes	La perte se limite aux gains en capital imposables pour l'année******.
Perte agricole (consultez le guide T4003, *Revenus d'agriculture*, ou le guide RC4060, *Revenus d'agriculture et PCSRA*)	■ Report aux trois années précédentes ■ Report aux dix années suivantes	Aucun plafond
Perte se rapportant à des biens meubles déterminés (BMD) (voir la page 40)	■ Report aux trois années précédentes ■ Report aux sept années suivantes	La perte se limite aux gains nets sur des BMD pour l'année.
Perte se rapportant à des biens à usage personnel (voir la page 21)	Aucune perte n'est accordée*******.	Sans objet
Perte agricole restreinte (voir la page 41)	■ Report aux trois années précédentes ■ Report aux dix années suivantes La partie inutilisée de la perte peut être utilisée pour réduire les gains en capital tirés de la vente d'une terre agricole utilisée dans le cadre d'une entreprise agricole.	La perte se limite au revenu net tiré d'une entreprise agricole dans l'année. La perte ne peut pas être plus élevée que le total des impôts fonciers et des intérêts sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole, dans la mesure où l'on a tenu compte de ces impôts et intérêts dans le calcul des pertes agricoles restreintes de chaque année (la perte ne peut pas être utilisée pour créer ou augmenter une perte en capital).
Perte apparente (voir la page 41)	■ Aucune perte n'est accordée. On peut généralement ajouter le montant de la perte au prix de base rajusté du nouveau bien de remplacement.	Sans objet

* La partie inutilisée d'une PDTPE subie en 2003 ou les années précédentes devient une perte autre qu'une perte en capital qui peut être reportée aux trois années précédentes et aux sept années suivantes. La partie inutilisée de la perte autre qu'une perte en capital deviendra une perte en capital nette qui peut être utilisée pour réduire les gains en capital imposables dans la huitième année ou au cours des années suivantes.

**Dans le cas des pertes en capital subies avant le 23 mai 1985, un montant supplémentaire (jusqu'à 2 000 $) peut être déduit des autres revenus. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Comment reporter à 2004 des pertes en capital nettes d'autres années », à la page 35.

*** Pour connaître les exceptions à cette règle, lisez la section intitulée « Biens à usage personnel », à la page 21.

Chapitre 6 – Résidence principale

La vente de votre résidence peut entraîner un gain en capital. Si cette résidence était votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, vous n'avez pas à déclarer la vente dans votre déclaration de revenus. Toutefois, si elle n'a pas été votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, une partie ou la totalité du gain en capital pourrait être imposable.

Ce chapitre explique ce qu'est une résidence principale et ce qu'il faut faire pour désigner une résidence comme une résidence principale. Il indique également les conséquences de la disposition de votre résidence principale et précise quoi faire dans certains autres cas particuliers.

Si, après avoir lu ce chapitre, vous désirez obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-120, *Résidence principale*.

Qu'est-ce qu'une résidence principale?

Votre résidence principale peut être l'un des logements suivants :

- une maison;
- un chalet;
- une unité de copropriété (condominium);
- un logement dans un immeuble d'habitation;
- un appartement dans un duplex;
- une roulotte, une maison mobile ou une maison flottante.

Un bien est une résidence principale pour l'année s'il remplit les quatre conditions suivantes :

- il s'agit d'un logement, d'un droit de tenure à bail visant un logement ou d'une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en société, que vous avez acquis uniquement pour obtenir le droit d'habiter un logement appartenant à la société en question;
- vous en êtes le propriétaire (seul ou avec une autre personne);
- vous, votre époux ou conjoint de fait actuel, votre ex-époux ou ex-conjoint de fait ou un de vos enfants avez habité le logement à un moment de l'année;
- vous avez désigné le bien comme étant votre résidence principale.

Le terrain où votre résidence est située peut faire partie de votre résidence principale. Pour cela, il ne doit généralement pas dépasser un demi-hectare (c'est-à-dire 1,24 acre). Il peut toutefois être plus grand si vous pouvez démontrer que vous avez besoin de plus d'espace pour apprécier l'usage de votre résidence. C'est le cas, notamment, si le terrain devait, au moment de l'achat, avoir une superficie de plus d'un demi-hectare pour être conforme au règlement municipal.

Désignation d'une résidence principale

Vous désignez votre résidence comme une résidence principale lorsque vous la vendez ou que vous êtes considéré comme l'ayant vendue, en tout ou en partie. Vous pouvez désigner votre résidence comme résidence principale pour les années où vous en étiez propriétaire et l'utilisiez comme résidence principale. Vous n'avez cependant pas à faire cette désignation chaque année. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Formulaire T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)* », à la page 47.

Pouvez-vous désigner plus d'une résidence principale?

Pour les années 1982 et suivantes, vous pouvez désigner seulement une résidence principale par famille chaque année.

Pour les années 1982 à 2000, votre famille comprend :

- vous-même;
- la personne qui était, tout au long de l'année, votre conjoint (sauf si vous étiez séparé pendant toute l'année en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente écrite);
- vos enfants (sauf s'ils étaient âgés de 18 ans ou plus ou s'ils avaient un conjoint pendant l'année).

Si vous **n'aviez pas de conjoint et n'aviez pas 18 ans ou plus**, votre famille comprend **également** :

- votre mère et votre père;
- vos frères et sœurs (qui n'étaient pas âgés de 18 ans ou plus et qui n'avaient pas un conjoint pendant l'année).

Pour les années 2001 à 2004, les définitions ci-dessus s'appliquent sauf que le mot « conjoint » a été remplacé par les expressions « époux » et « conjoint de fait ». Vous trouverez la définition de ces expressions dans le glossaire, à la page 7.

Pour les années 1993 à 2000, un conjoint inclut un conjoint de fait. Par conséquent, les conjoints de fait ne pouvaient pas désigner des résidences différentes comme résidence principale pour ces années.

> **Remarque**
> Si vous avez exercé un choix pour que votre partenaire de même sexe soit considéré comme votre conjoint de fait pour une ou plusieurs des années 1998, 1999 et 2000, votre conjoint de fait ne pouvait donc pas désigner une résidence différente comme sa résidence principale pour ces années.

Pour les années avant 1982, vous pouvez désigner plus d'une résidence principale par famille. Par conséquent, un mari et une femme peuvent désigner des résidences principales différentes pour ces années. Cependant, une règle spéciale s'applique si les membres d'une famille désignent plusieurs résidences principales. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-120, *Résidence principale*.

Disposition de votre résidence principale

Lorsque vous vendez votre résidence ou que vous êtes considéré comme l'ayant vendue, vous n'êtes généralement pas tenu de déclarer cette vente dans votre déclaration. Vous n'avez donc pas à payer d'impôt sur un gain tiré de la vente, à condition que votre résidence ait été votre résidence principale pendant chaque année où vous en étiez le propriétaire.

Si votre résidence **n'était pas** votre résidence principale pendant toutes les années où vous en étiez propriétaire, vous devez déclarer la partie du gain en capital qui s'applique aux années pour lesquelles vous n'avez pas désigné le bien comme résidence principale. Pour ce faire, remplissez le formulaire T2091(IND) (voir la section suivante).

Remarque
Étant donné que votre résidence est considérée comme un bien à usage personnel, si vous subissez une perte au moment où vous la vendez ou êtes considéré comme l'ayant vendue, vous ne pouvez pas déduire cette perte.

Si une partie seulement de votre résidence est admissible à titre de résidence principale et que vous avez utilisé l'autre partie pour gagner un revenu, vous devez répartir le prix de vente et le prix de base rajusté entre la partie utilisée pour votre résidence principale et la partie utilisée à d'autres fins (notamment à titre de bien de location ou d'entreprise). Vous pouvez effectuer cette répartition en fonction de la superficie en mètres carrés ou du nombre de pièces, à condition que la répartition soit raisonnable. Déclarez uniquement le gain se rapportant à la partie utilisée pour gagner un revenu. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens », à la page 18, et le bulletin d'interprétation IT-120, *Résidence principale*.

Formulaire T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)*

Utilisez le formulaire T2091(IND) pour désigner un bien comme résidence principale. Ce formulaire vous aidera à calculer le nombre d'années où vous pouvez désigner votre résidence comme résidence principale et la partie du gain en capital que vous devez déclarer, le cas échéant. Remplissez ce formulaire dans les cas suivants :

- vous avez vendu ou vous êtes considéré comme ayant vendu votre résidence principale ou une partie de celle-ci;
- vous avez accordé à quelqu'un l'option d'achat d'une partie ou de la totalité de votre résidence principale.

Vous devez joindre le formulaire T2091(IND) à votre déclaration uniquement si vous déclarez un gain en capital.

Un représentant légal (exécuteur testamentaire, administrateur ou liquidateur a Québec) d'une personne décédée devrait maintenant utiliser le nouveau formulaire T1255(LEGREP), *Désignation d'un bien comme résidence principale par le représentant légal d'un particulier décédé*, pour désigner un bien comme résidence principale de la personne décédée.

Est-ce que votre époux ou conjoint de fait ou vous-même avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés)?

Si vous vendez ou si vous êtes considéré comme ayant vendu un bien pour lequel votre époux ou conjoint de fait ou vous-même avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés), *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, utilisez le formulaire T2091(IND) pour calculer le gain en capital pour l'année si l'une des situations suivantes s'applique :

- ce bien était votre résidence principale pour 1994;
- vous désignez ce bien en 2004 comme résidence principale pour une année d'imposition quelconque.

Vous pourriez avoir droit à une réduction à la suite du choix exercé sur les gains en capital. Pour calculer cette réduction, utilisez le formulaire T2091(IND)-WS, *Feuille de travail pour résidence principale*. Si le bien a été désigné comme résidence principale pour les fins du choix, vous devez inclure les années d'imposition déjà désignées dans votre désignation pour 2004.

Remarque
Si, au moment du choix, le bien a été désigné comme résidence principale pour une année d'imposition autre que 1994, vous pouvez choisir de le désigner ou non de nouveau comme résidence principale au moment où vous le vendez (ou au moment où nous considérons que vous l'avez vendu). Si vous désignez le bien de nouveau en 2004, vous devez inclure les années d'imposition pour lesquelles votre résidence principale a déjà été désignée.

Si le bien en question n'était pas votre résidence principale pour 1994 et si vous n'effectuez pas, en 2004, une désignation comme résidence principale pour une année d'imposition quelconque, n'utilisez pas le formulaire T2091(IND) ou T2091(IND)-WS pour calculer votre gain en capital. Calculez-le plutôt, le cas échéant, de la façon habituelle (le produit de disposition **moins** le prix de base rajusté et les dépenses engagées ou effectuées). Pour savoir comment calculer votre PBR par suite du choix concernant les gains en capital, lisez la section intitulée « Bien pour lequel vous avez produit le formulaire T664 ou T664(Aînés) », à la page 25.

Changement d'utilisation

Vous pouvez être considéré comme ayant vendu une partie ou la totalité de votre bien même si vous ne l'avez pas réellement vendu. Voici des exemples d'une telle situation :

- vous commencez à utiliser une partie ou la totalité de votre résidence principale comme bien de location ou d'entreprise;
- vous commencez à utiliser un bien de location ou d'entreprise comme résidence principale.

Chaque fois que vous changez l'utilisation d'un bien, vous êtes considéré comme ayant vendu ce bien à sa juste valeur marchande et comme l'ayant acquis de nouveau immédiatement par la suite, et ce, pour le même montant. Le gain ou la perte en capital qui en résulte (dans certains cas) doit être déclaré dans l'année où se produit le changement d'utilisation.

Si le bien était votre résidence principale pendant une ou plusieurs années où vous en étiez propriétaire, vous n'êtes pas tenu de payer de l'impôt sur un gain réalisé pour les années en question. Vous devez déclarer le gain uniquement pour les années où votre résidence n'était pas votre résidence principale. Pour savoir comment calculer et déclarer le gain, lisez la section intitulée « Disposition de votre résidence principale », à la page 47.

Si, avant un changement d'utilisation, vous utilisiez le bien pour gagner un revenu, lisez la section intitulée « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens », à la page 18, pour savoir comment déclarer le gain ou la perte en capital.

Situations spéciales

Il existe certaines situations où les règles concernant le changement d'utilisation ne s'appliquent pas. Voici quelques-unes des plus courantes.

Conversion de votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise

Lorsque vous changez l'utilisation de votre résidence principale pour vous en servir comme un bien de location ou un bien d'entreprise, vous pouvez choisir de ne pas être considéré comme ayant commencé à utiliser votre résidence principale comme bien de location ou bien d'entreprise. Ainsi, vous n'avez pas à déclarer un gain en capital lorsque vous changez son utilisation. Si vous exercez ce choix :

- vous devez déclarer le revenu d'entreprise ou le revenu de location net que vous gagnez;
- vous ne pouvez pas demander une déduction pour amortissement (DPA) pour ce bien.

Pendant que votre choix est en vigueur, vous pouvez désigner le bien comme étant votre résidence principale pour une période pouvant atteindre quatre ans, même si vous n'utilisez pas votre bien comme votre résidence principale. Cependant, vous pouvez le faire uniquement si vous ne désignez pas un autre bien comme résidence principale pendant cette période.

Vous pouvez prolonger la limite de quatre ans indéfiniment si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous n'habitez pas dans votre résidence principale en raison d'une réinstallation demandée par votre employeur ou celui de votre époux ou conjoint de fait;
- votre époux ou conjoint de fait et vous-même n'êtes pas liés à l'employeur;
- vous revenez habiter dans votre résidence initiale alors que votre époux ou conjoint de fait ou vous-même êtes encore au service du même employeur, ou avant la fin de l'année suivant celle où votre époux ou conjoint de fait ou vous-même cessez d'être à son service, **ou** encore lorsque vous décédez pendant la durée de cet emploi;
- votre résidence initiale est située à au moins 40 kilomètres (par la route la plus courte) plus loin que votre résidence temporaire par rapport à votre nouveau lieu de travail ou à celui de votre époux ou conjoint de fait.

Si vous décidez d'exercer ce choix, il n'y aura pas de conséquence immédiate sur votre situation fiscale lorsque vous réintégrerez votre résidence. Cependant, si vous cédez par la suite votre résidence ou si vous en changez l'utilisation sans exercer un nouveau choix, une partie du gain qui en résultera pourrait être imposable.

Pour exercer ce choix, vous devez joindre à votre déclaration une lettre portant votre signature, qui décrit le bien et qui indique que vous exercez le choix prévu au **paragraphe 45(2)** de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si vous avez commencé à utiliser votre résidence principale comme bien de location ou bien d'entreprise durant l'année, vous pourriez vouloir obtenir des renseignements quant à la façon de déclarer un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. Si tel est le cas, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, ou le guide T4036, *Revenus de location*.

Conversion de votre bien de location ou d'entreprise en résidence principale

Lorsque vous transformez votre bien de location ou d'entreprise en résidence principale, vous pouvez attendre et déclarer la disposition jusqu'au moment de vendre le bien. Cependant, vous n'avez pas ce choix si vous, votre époux ou conjoint de fait ou une fiducie en sa faveur ou en votre faveur, avez demandé la DPA relativement au bien en question pour une année d'imposition après 1984 et au plus tard à la date du changement d'utilisation.

Ce choix s'applique uniquement à un gain en capital. Si vous avez demandé la DPA relativement au bien avant 1985, vous devez inclure toute récupération de la DPA dans votre revenu d'entreprise ou de location. Vous devez inclure le revenu pour l'année où vous avez changé l'utilisation du bien. Pour en savoir plus sur la récupération de la DPA, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, ou le guide T4036, *Revenus de location*.

Si vous exercez ce choix, vous pouvez désigner le bien comme résidence principale pour une période pouvant aller jusqu'à quatre ans, avant de l'occuper à titre de résidence principale.

Pour exercer ce choix, vous devez joindre à votre déclaration de revenus une lettre portant votre signature, qui décrit le bien et qui indique que vous voulez que le **paragraphe 45(3)** de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique. Vous devez exercer ce choix au plus tard à la première des dates suivantes :

- 90 jours après la date où nous vous demandons d'exercer le choix;
- la date où vous devez produire votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez réellement vendu le bien.

Conversion d'une partie de votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise

Vous êtes généralement considéré comme ayant modifié l'utilisation d'une partie de votre résidence principale lorsque vous commencez à utiliser la partie en question pour gagner un revenu de location ou un revenu

d'entreprise. Cependant, vous n'êtes pas considéré comme ayant modifié l'utilisation si les conditions suivantes sont remplies :

- l'utilisation du bien comme bien de location ou d'entreprise est peu importante par rapport à son utilisation comme résidence principale;
- vous n'apportez pas de changement structurel au bien pour le rendre mieux adapté à la location ou à l'utilisation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;
- vous ne demandez pas la DPA pour cette partie de la résidence.

Si vous remplissez toutes les conditions ci-dessus, la résidence en entier est une résidence principale, même si une partie est utilisée comme bien de location ou pour l'exploitation d'une entreprise.

Si, toutefois, vous ne remplissez pas toutes les conditions ci-dessus, vous devez prendre les mesures suivantes au moment de vendre votre résidence :

- répartir le produit de disposition entre la partie utilisée comme résidence principale et celle utilisée comme bien de location ou d'entreprise (en fonction de la superficie en mètres carrés ou du nombre de pièces), à condition que la répartition soit raisonnable;
- déclarer un gain en capital provenant de la partie de ce bien utilisée comme bien d'entreprise ou de location. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens », à la page 18. Vous n'êtes pas tenu de déclarer un gain en capital tiré de la partie utilisée comme résidence principale.

  Remarque
  Tel qu'indiqué dans la section précédente, vous ne pouvez pas exercer un choix en vertu du **paragraphe 45(2)** de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si le changement d'utilisation vise une partie du bien seulement.

Bien agricole

Si vous êtes un agriculteur et si vous avez vendu, en 2004, une terre agricole comprenant votre résidence principale, vous avez le choix entre deux méthodes pour calculer le gain en capital résultant de cette disposition. Pour en savoir plus sur ces méthodes, lisez le guide T4003, *Revenus d'agriculture* ou le guide RC4060, *Revenus d'agriculture et PCSRA*.

Exemple – Disposition d'une résidence principale utilisée en partie pour gagner un revenu

Cet exemple illustre quelques-unes des questions abordées dans ce guide, notamment :

- comment traiter la vente d'un bien utilisé en partie comme résidence principale et en partie pour gagner un revenu;
- comment déclarer un gain en capital résultant de la disposition d'un bien qui comprend un terrain et un bâtiment (consultez la section intitulée « Biens immeubles », à la page 18);
- comment calculer une récupération de la déduction pour amortissement (DPA) ou une perte finale résultant de la disposition de biens amortissables (consultez la section intitulée « Récupération de la DPA et pertes finales », à la page 18).

Jean-Paul achète un duplex pour 125 000 $ en novembre 1988. D'après l'évaluation municipale réalisée immédiatement avant l'achat, la propriété était évaluée à 100 000 $ (le terrain à 25 000 $ et le bâtiment à 75 000 $). Depuis l'achat du duplex, Jean-Paul habite le logement du bas et loue celui du haut. D'après le nombre total de mètres carrés du bâtiment, la superficie louée est de 40 %.

Le 28 juillet 2004, Jean-Paul vend l'immeuble pour 175 000 $. Il engage des dépenses de 10 500 $ pour la vente. D'après une récente évaluation municipale, l'ensemble du bien est maintenant évalué à 150 000 $, répartis comme suit : 30 000 $ pour le terrain et 120 000 $ pour le bâtiment.

Jean-Paul n'a aucun impôt à payer sur le gain en capital provenant de la partie utilisée comme résidence principale, étant donné que cette partie a été sa résidence principale pendant toutes les années où il a été propriétaire du bien. Étant donné que Jean-Paul n'a pas à déclarer le gain, il n'est pas tenu de remplir le formulaire T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)*.

Il doit cependant déclarer le gain en capital se rapportant à la partie louée. Il doit également vérifier s'il y a une récupération de la DPA ou une perte finale sur la partie louée du bâtiment. Pour ce faire, il doit répartir entre le terrain et le bâtiment la partie du prix d'achat, du prix de vente et des dépenses liées à la vente qui s'applique à la partie louée. En tenant compte du fait qu'il a utilisé 40 % de la superficie de l'immeuble pour gagner un revenu, Jean-Paul fait ses calculs de la manière suivante :

1. **Répartition entre le terrain et le bâtiment du prix d'achat de la partie louée, selon l'évaluation municipale en vigueur au moment de l'achat :**

   a) Bâtiment : 40 % × $\frac{75\,000\ \$}{100\,000\ \$}$ × 125 000 $ = 37 500 $

   b) Terrain : 40 % × $\frac{25\,000\ \$}{100\,000\ \$}$ × 125 000 $ = 12 500 $

   Étant donné que la répartition entre le terrain et le bâtiment n'était pas prévue dans son contrat d'achat, Jean-Paul utilise l'évaluation municipale en vigueur au moment de l'achat. Il fait cette répartition au moment où il a acheté le duplex, afin de calculer le montant de la DPA qu'il pouvait demander chaque année sur la partie louée du bâtiment.

2. **Répartition entre le terrain et le bâtiment du prix de vente de la partie louée, d'après l'évaluation municipale en vigueur au moment de la vente :**

   a) Bâtiment : 40 % × $\frac{120\,000\ \$}{150\,000\ \$}$ × 175 000 $ = 56 000 $

   b) Terrain : 40 % × $\frac{30\,000\ \$}{150\,000\ \$}$ × 175 000 $ = 14 000 $

   Au moment de la vente, la répartition entre le terrain et le bâtiment n'est pas indiquée dans le contrat de vente. Étant donné que le bâtiment n'a fait l'objet d'aucune rénovation majeure depuis la dernière évaluation municipale, Jean-Paul peut établir la répartition selon l'évaluation municipale en vigueur au moment de la vente.

3. **Répartition entre le terrain et le bâtiment des dépenses engagées ou effectuées pour la vente de la partie louée, selon l'évaluation municipale en vigueur au moment de la vente :**

   a) Bâtiment : 40 % × $\frac{120\,000\ \$}{150\,000\ \$}$ × 10 500 $ = 3 360 $

   b) Terrain : 40 % × $\frac{30\,000\ \$}{150\,000\ \$}$ × 10 500 $ = 840 $

(suite à la page suivante)

Exemple – Disposition d'une résidence principale utilisée en partie pour gagner un revenu (suite)

Jean-Paul peut maintenant vérifier s'il y a une récupération de la DPA ou une perte finale sur la partie louée du bâtiment. La fraction non amortie du coût en capital (FNACC) du bâtiment au début de 2004 était de 34 728 $. Il doit soustraire de ce montant le moins élevé des montants suivants :

- le prix de vente de la partie louée du bâtiment, moins les dépenses s'y rapportant : 52 640 $ (56 000 $ – 3 360 $);
- le prix d'achat de la partie louée du bâtiment : 37 500 $.

FNACC au début de 2004		34 728 $
Moins : Prix d'achat	–	37 500
Récupération de la DPA	=	(2 772) $

Pour calculer ces montants, Jean-Paul utilise le tableau de la DPA au verso du formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*.

Pour calculer son gain en capital, il remplit la section intitulée « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens », dans la partie 2 de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2004*. Il doit déclarer la vente de la partie louée comme suit :

Biens immeubles, biens amortissables et autres biens

Adresse ou désignation officielle								Gain (ou perte)	
Rue, ville, province (bâtiment)	1988	56 000	00	37 500	00	3 360	00	15 140	00
Rue, ville, province (terrain)	1988	14 000	00	12 500	00	840	00	660	00
	Total 136	70 000	00			Gain (ou perte) 138		+ 15 800	00

Annexe

Tableau 7 – Calcul de votre solde des gains en capital exonérés (SGCE) et de vos réductions pour gains en capital et revenus d'entreprise pour 2004

Ce tableau vise les entités intermédiaires décrites aux numéros 6 à 10 de la section intitulée « Qu'est-ce qu'une entité intermédiaire? », à la page 31. Faites un calcul distinct pour chaque entité intermédiaire.

Si vous réalisez un gain en capital lors de la disposition du solde de vos participations, **ne demandez pas** une réduction des gains en capital. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Disposition de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci », à la page 33.

Étape 1 – SGCE disponible pour l'année

Si, de 1994 à 2003, vous avez demandé une réduction des gains en capital ou des revenus d'entreprise ou si, entre 1995 et 2003, vous aviez rajusté votre SGCE après avoir exercé un choix afin d'augmenter le coût de biens que vous avez reçus d'une fiducie (consultez à la page 32), inscrivez, à la ligne 1, le SGCE qui peut être reporté d'après vos calculs effectués la dernière fois que vous avez demandé une réduction ou exercé un choix. Dans tous les autres cas, remplissez le tableau 8, à la page 53, pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1.

1.	SGCE pouvant faire l'objet d'un report prospectif		$	**1**
2.	Partie du montant de la ligne 1 que vous avez choisi d'ajouter au coût des biens reçus d'une fiducie en 2003 (Pour en savoir plus, consultez à la page 32)	–		**2**
3.	SGCE disponible pour 2004 (ligne 1 **moins** ligne 2)	=	$	**3**

Étape 2 – Réduction des gains en capital

Remplissez cette section si, au cours de l'année, l'entité intermédiaire vous a attribué des gains en capital ou si vous avez vendu vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci. Sinon, passez à l'étape 3.

4.	Gains en capital que vous a attribués l'entité intermédiaire en 2004		$	**4**
5.	Gains en capital résultant de la disposition, en 2004, de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci	+		**5**
6.	Total des gains en capital (ligne 4 **plus** ligne 5)	=	$	**6**
7.	**Réduction des gains en capital** – Le maximum que vous pouvez demander correspond au **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 3 et 6. Vous pouvez toutefois demander un montant moins élevé que ceux de ces lignes. Inscrivez ce montant à la ligne 195 de l'annexe 3.	–		**7**
8.	SGCE avant la réduction des revenus d'entreprise (ligne 3 **moins** ligne 7)	=	$	**8**

Étape 3 – Réduction des revenus d'entreprise

Remplissez toutes les lignes de cette étape si l'entité intermédiaire est une société de personnes ayant disposé d'immobilisations admissibles. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 12.

9.	Montant de la ligne 8	$ × 1/2 =		$	**9**	
10.	Votre part du revenu d'entreprise de la société de personnes (y compris votre part des revenus d'agriculture) résultant de la disposition d'une immobilisation admissible (autre qu'une récupération des déductions annuelles demandées au cours d'années antérieures)			$	**10**	
11.	**Réduction des revenus d'entreprise** – Le maximum que vous pouvez demander correspond au **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 9 et 10. Vous pouvez toutefois inscrire un montant moins élevé que ceux de ces lignes. Vous **ne pouvez pas** demander une réduction pour créer ou augmenter une perte d'entreprise			$	**11**	
12.	Montant de la ligne 11	$ × 2 =	▶	–		$ **12**

Déduisez ensuite le montant de la ligne 12 ci-dessus dans le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » du formulaire T2032, T2042, T2121 ou T2124, selon le cas.

Étape 4 – Solde des gains en capital exonérés inutilisé

13.	Ligne 8 **moins** ligne 12. Si la disposition effectuée en 2004 vise la totalité de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci, inscrivez « 0 »	=	$	**13**

Ajoutez le SGCE inutilisé au prix de base rajusté de vos actions ou de votre participation dans l'entité intermédiaire.

Tableau 8 – Calcul du montant à inscrire à la ligne 1 des tableaux 4 et 7

Utilisez ce tableau pour calculer le solde disponible des gains en capital exonérés au titre de vos actions d'une entité intermédiaire ou de votre participation dans celle-ci, si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous n'avez jamais demandé de déduction pour gains en capital;
- vous n'avez jamais demandé de réduction des revenus d'entreprise;
- l'entité intermédiaire est une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie créée à l'égard du fonds réservé), et vous n'avez jamais fait un choix visant à augmenter le coût de biens que vous avez reçus de la fiducie en règlement d'une partie ou de la totalité de votre participation.

Genre d'entité intermédiaire	Solde des gains en capital exonérés
■ une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement), notamment une fiducie créée à l'égard du fonds réservé ou une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices;	Inscrivez à la ligne 1 du tableau 4 (page 33) ou à la ligne 1 du tableau 7 (page 52) le montant du gain en capital (visé par un choix) que vous avez déclaré sur le formulaire T664, dans la colonne 5 du tableau A.
■ une société de placement; ■ une société de placement hypothécaire; ■ une société de fonds commun de placement; ■ une fiducie de fonds commun de placement; ■ une société de personnes.	Si le produit de disposition que vous avez désigné dans le formulaire T664 **n'est pas plus élevé** que la juste valeur marchande de l'entité intermédiaire en fin de journée le 22 février 1994, inscrivez à la ligne 1 du tableau 4 (page 33) ou à la ligne 1 du tableau 7 (page 52) le montant du gain en capital (visé par un choix) que vous avez déclaré sur le formulaire T664, dans la colonne 5 du tableau A. Si le produit de disposition que vous avez désigné dans le formulaire T664 **est plus élevé** que la juste valeur marchande de l'entité intermédiaire en fin de journée le 22 février 1994, faites le calcul ci-dessous. Inscrivez à la ligne 1 du tableau 4 (page 33) ou à la ligne 1 du tableau 7 (page 52) le montant de la ligne 10.

1.	Produit de disposition désigné (formulaire T664, colonne 2 du tableau A)				$ **1**			
2.	Juste valeur marchande en fin de journée le 22 février 1994 (formulaire T664, étape 1)						$	**2**
3.	Ligne 2 **multipliée** par 1,1	$	× 1,1 ▶	–	**3**			
4.	Ligne 1 **moins** ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 »)			=	$ **4**			
5.	Prix de base rajusté (formulaire T664, colonne 1 du tableau A)			+	**5**			
6.	Ligne 4 **plus** ligne 5			=	$ ▶	–		**6**
7.	Solde des gains en capital exonérés avant la réduction pour les immeubles non admissibles (ligne 2 **moins** ligne 6; si négatif, inscrivez « 0 »)					=	$	**7**
	Si vous avez inscrit un montant dans la colonne 4 du tableau A du formulaire T664, remplissez les lignes 8 et 9. Sinon, inscrivez le montant de la ligne 7 à la ligne 10.							
8.	Montant indiqué dans la colonne 4 du tableau A du formulaire T664, **divisé par** le montant indiqué à la colonne 3 du tableau A du formulaire T664				$ **8**			
9.	Partie non admissible du montant de la ligne 7 (ligne 7 **multipliée par** ligne 8)					–		**9**
10.	Solde des gains en capital exonérés (ligne 7 **moins** ligne 9)					=	$	**10**

Index

En plus de donner la liste des sujets dont traite ce guide, cet index renferme des renvois à des bulletins d'interprétation (IT) et à des circulaires d'information (IC). Si, après avoir lu ce guide, vous avez besoin d'en savoir plus sur certains sujets, consultez le bulletin ou la circulaire applicable. Vous trouverez une liste complète de ces documents à la page 55.

Page

Acquisition réputée 6
Actions 15
Actions admissibles de petite entreprise 6, 15
Avantage imposable 16

Bien à usage personnel 7, 11, 21
Bien amortissable (IT-478) 6, 18
Bien culturel (IT-407) 31
Bien de remplacement (IT-491) 29
Bien immeuble (IT-220, IT-264) 7, 18
Biens agricoles admissibles 6, 15
Biens identiques 24
Biens meubles déterminés (BMD) 7, 22, 40
Biens reçus en héritage 27
Billets à ordre 19
Bons du Trésor à long terme 19

Conjoint de fait 7
Coût réputé 7
Créances irrécouvrables (IT-159) 20

Débentures 19
Déduction pour amortissement (DPA) 7, 18
Déduction pour gains en capital 14, 15, 29
Dépenses engagées ou effectuées 7
Disposition 7
Disposition réputée 7
Don 12, 15, 19, 27, 31
Don exclu 7
Donataire reconnu 7

Entité intermédiaire 31, 33, 52, 53
Époux 7

Feuillets de renseignements 22
Fonds commun de placement 15
Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) 7, 18, 27, 50

Gain en capital 8, 11, 12, 18
Gain en capital imposable 8, 12, 15, 29, 34
Glossaire 6

Hypothèque 20

Immeuble non admissible 8
Immobilisations (IT-125) 8
  Détenues avant 1972 (IT-139) 12
Immobilisations admissibles (IT-123) 8, 28

Juste valeur marchande (JVM) 8

Obligations 19
Obligations à coupons détachés 19
Opérations de change (IT-95) 20
Options (IT-96, IT-479) 18
Options d'achat de titres accordées à des employés (IT-113) 16

Page

Perte apparente 41
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) (IT-232, IT-484) 42
Perte en capital déductible (IT-232) 8
Perte finale 8, 18
Pertes afférentes à des biens meubles déterminés (IT-232) 40
Pertes agricoles restreintes (IT-232) 41
Pertes en capital 8, 11, 12, 14, 34
Pertes en capital nettes (IT-232) 8
  Comment reporter une perte en capital nette de 2004 aux années précédentes 34
  Comment reporter à 2004 des pertes en capital nettes d'autres années 35
  Solde des pertes en capital subies avant 1986 (IT-232) 35, 37, 39
Pertes – résumé 45
Prix de base rajusté (PBR) (IT-128, IT-213, IT-456) 8, 24, 28
Produit de disposition 9
Produit de disposition réputé 9
Provisions 13

Récupération de la déduction pour amortissement (DPA) 9, 18
Réduction des gains en capital 29, 32, 33, 52
Réduction des revenus d'entreprise 32, 52
Registres (IC 78-10) 14
Résidence principale (IT-120) 11, 46
  Changement d'utilisation (IT-120) 47
  Désignation (IT-120) 46
  Disposition 47

Société exploitant une petite entreprise 9
Société privée sous contrôle canadien (IT-458) 9
Société publique (IT-391) 9
Sociétés de personnes 29
Solde des gains en capital exonérés (SGCE) 31, 33, 52, 53

Taux d'inclusion 12, 34
Titre non admissible 10
Titre visé par règlement 10
Titres canadiens (IT-479) 10, 11
Titres de créance : escomptes, primes et rabais 19
Transaction avec lien de dépendance 10
Transaction en capital (IT-218, IT-459, IT-479) 10
Transaction sans lien de dépendance (IT-419) 10
Transactions visant à gagner un revenu 10
Transfert de biens 29
  Bien agricole 30
  Autres (IC 76-19, IT-413) 30
  À votre époux ou conjoint de fait ou à une fiducie en faveur de votre époux ou conjoint de fait (IT-209, IT-511) 29

Vente d'un bâtiment 27

Documents de référence

Les publications suivantes sont disponibles en visitant notre site Web au **www.arc.gc.ca/formulaires** ou en composant le **1 800 959-3376**.

Formulaires

T1A *Demande de report rétrospectif d'une perte*

T123 *Choix visant la disposition de titres canadiens*

T657 *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 2004*

T936 *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 2004*

T1105 *État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972*

T1170 *Gains en capital résultant du don de certaines immobilisations*

T1212 *État du report des avantages liés aux options d'achat de titres*

T1255(LEGREP) *Désignation d'un bien comme résidence principale par le représentant légal d'un particulier décédé*

T2017 *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*

T2091(IND) *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)*

T2091(IND)-WS *Feuille de travail pour résidence principale*

Circulaires d'information

IC 76-19 *Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*

IC 78-10 *Conservation et destruction des livres et des registres*

Document d'information

RC4169 *Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers*

Bulletins d'interprétation

IT-95 *Gains et pertes sur change étranger*

IT-96 *Octroi d'options par une société en vue de l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débentures et par une fiducie en vue de l'acquisition d'unités*

IT-113 *Avantages conférés aux employés – Options d'achat d'actions*

IT-120 *Résidence principale*

IT-123 *Transactions mettant en jeu des immobilisations admissibles*

IT-125 *Dispositions d'avoirs miniers*

IT-128 *Déduction pour amortissement – Biens amortissables*

IT-139 *Biens en immobilisations détenus le 31 décembre 1971 – Juste valeur marchande*

IT-159 *Créances de capital reconnues comme mauvaises*

IT-209 *Donations entre vifs à des particuliers, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, de biens en immobilisations*, et le communiqué spécial qui s'y rattache

IT-213 *Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés*

IT-218 *Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa*

IT-220 *Déduction pour amortissement – Produits de disposition de biens amortissables*, et le communiqué spécial qui s'y rattache

IT-221 *Détermination du statut de résidence d'un particulier* et le communiqué spécial qui s'y rattache

IT-232 *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*

IT-264 *Dispositions partielles*, et le communiqué spécial qui s'y rattache

IT-391 *Statut des corporations*

IT-407 *Disposition de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada*

IT-413 *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*

IT-419 *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*

IT-456 *Biens en immobilisations – Certains rajustements du prix de base*, et le communiqué spécial qui s'y rattache

IT-458 *Société privée sous contrôle canadien*

IT-459 *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial*

IT-478 *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*

IT-479 *Transactions de valeurs mobilières*, et le communiqué spécial qui s'y rattache

IT-484 *Pertes au titre d'un placement d'entreprise*

IT-491 *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rattache

IT-511 *Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas*

Faites-nous part de vos suggestions

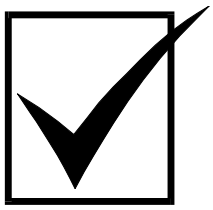

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Écrivez-nous à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence du revenu du Canada
Chemin Lancaster
Ottawa ON K1A 0L5

Pensez à recycler!

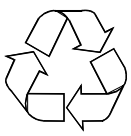

Imprimé au Canada